Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

La Plaine Jurassienne
Communauté de Communes

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA PLAINE JURASSIENNE

PLUI DE LA PLAINE JURASSIENNE

1C

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Prescrit en conseil municipal le 12 juillet 2016

Arrêté en conseil municipal le

Approuvé en conseil municipal le

géostudio
URBANISME & CARTOGRAPHIE

2AD

CAPLA Sarl d'architecture

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

SOMMAIRE

I. ELEMENTS INTRODUCTIFS 1
A. Préambule 1
B. Une évaluation environnementale : pour quoi faire ? 1
C. Le territoire et son contexte 3
II. LA METHODE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 1
A. La démarche générale : une démarche itérative 1
B. L'analyse de l'état initial de l'environnement 2
C. Les perspectives d'évolution du territoire 4
D. La Justification des choix retenus pour établir le PADD et justification du zonage et du règlement 4
E. L'analyse des incidences prévisibles du PLUi sur l'environnement 4
F. Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable 4
G. La définition de mesures pour éviter, réduire, voire compenser les incidences prévisibles 5
III. SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 5
A. Les enjeux sur le milieu physique 5
B. Les enjeux sur le milieu naturel 6
C. Les enjeux sur l'eau, le climat, l'air et l'énergie 6
D. Les enjeux liés aux risques et nuisances 7
E. Les enjeux liés au paysage 7
F. Les enjeux liés au cadre de vie 8
G. Synthèse des enjeux environnementaux 8
IV. LE PROJET D'AVENIR DU TERRITOIRE : ANALYSE DES CHOIX RETENUS 12
A. Le cadrage du projet 12
B. La justification du scénario retenu au regard des critères environnementaux 12
V. L'ARTICULATION DU PLUI AVEC LES TEXTES DE LOI ET LES PLANS ET PROGRAMMES ENVIRONNEMENTAUX 15
A. Objectifs internationaux, européens et nationaux 15
B. Les plans et programmes environnementaux avec un rapport de compatibilité 20
C. Les plans et programme environnementaux avec un rapport de prise en compte 28
VI. LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DU TERRITOIRE EN L'ABSENCE DE DOCUMENT D'URBANISME : LE SCENARIO « AU FIL DE L'EAU » 29
A. Evolution prévisible du territoire en l'absence de PLUi : définition du scenario d'évolution « au fil de l'eau » 29
B. Evolution « au fil de l'eau » du territoire vis-à-vis des thématiques environnementales 29
C. Le scenario d'évolution « au fil de l'eau » et ses conséquences 32
VII. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT : ANALYSE DES INCIDENCES DES CHOIX ET MESURES MISES EN ŒUVRE 33
A. Eléments d'analyse généraux 33
B. Analyse environnementale de la consommation foncière attendue et des choix en matière de développement 35
C. Adéquation environnementale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables 35
D. Evaluation des incidences des documents réglementaires du PLUi 41
E. Analyse des incidences par thématique et mesures associées 102
F. Analyse géographique : les secteurs sensibles 124
G. Analyse des incidences sur les sites Natura 2000 132
VIII. SUIVI DES INCIDENCES ET DE L'EVOLUTION DU TERRITOIRE 138
IX. CONCLUSION 145

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

I. ELEMENTS INTRODUCTIFS

A. Préambule

La Directive Européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. Deux décrets de mai 2005 ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part. En conséquence, le Code de l'urbanisme impose dorénavant une évaluation environnementale à certaines procédures de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), communaux ou intercommunaux (PLUi).

L'enjeu de ces études est de permettre un développement urbain, social et économique dans un souci de préservation de l'environnement et des ressources naturelles. Il s'agit du principe fondamental du Développement Durable.

De ce fait, cette évaluation environnementale des PLUi poursuit différents objectifs, à savoir :

- Proposer une connaissance approfondie du territoire par une analyse croisée de l'environnement, formalisée dans un état initial de l'environnement ;
- Réfléchir aux probables évolutions de cet état initial ;
- S'assurer de la pertinence des choix effectués en matière d'aménagement du territoire, en mesurant les impacts et en vérifiant régulièrement la cohérence ;
- Informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

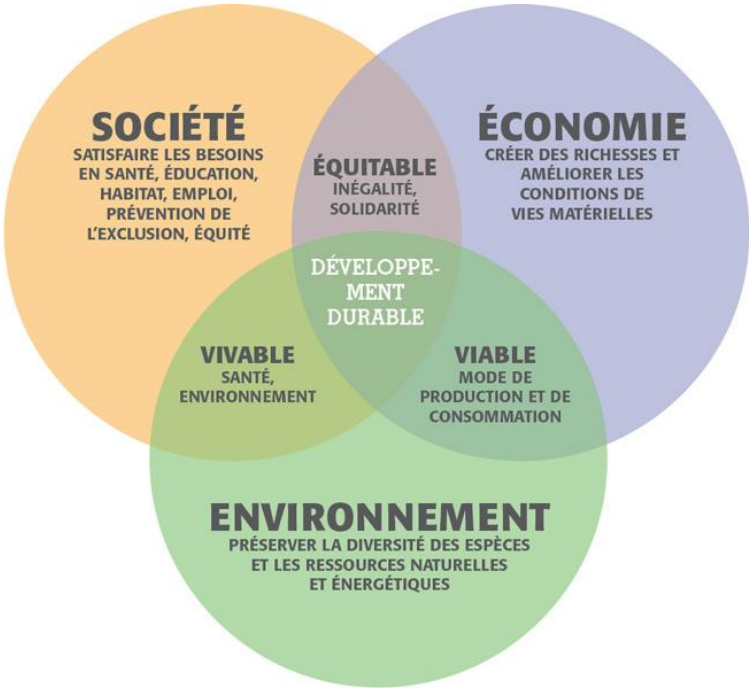

Figure 1 : Principe du Développement Durable

Le présent rapport constitue l'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de la Paine Jurassienne.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

Le contenu de l'évaluation environnementale selon le Code de l'Urbanisme - article R. 151-3 :

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

B. Une évaluation environnementale : pour quoi faire ?

Plus qu'un document réglementaire, une évaluation environnementale est une véritable démarche permettant d'intégrer l'environnement et plus généralement, les principes du Développement Durable au cœur de l'élaboration des documents d'urbanisme, dès le début des réflexions.

Cette évaluation doit permettre, sur la base d'un projet abouti de PLUi, de rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du document d'urbanisme et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire communal.

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles est entré en vigueur (article R104-11 du Code de l'urbanisme). Il rend les évaluations environnementales des documents d'urbanisme plus systématiques qu'avant, à savoir :

« I. Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

***1° De leur élaboration** ;*

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II. »

Le PLUi de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne étant un document nouveau sur le territoire, son élaboration le fait entrer dans le champ du I.1° et rend son évaluation environnementale obligatoire.

Véritable démarche, l'évaluation environnementale a pour but de permettre une bonne intégration des enjeux environnementaux dans les documents d'urbanisme et, ainsi, anticiper les incidences en mettant en œuvre les mesures pour éviter, réduire ou compenser celles-ci.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes de la Paine Jurassienne, **la démarche d'évaluation environnementale a été initiée dès le début des réflexions sur le projet du territoire**. Cette démarche itérative mise en œuvre avec l'équipe municipale et le bureau d'études Géostudio, en charge de l'élaboration du document, a permis une co-construction du projet de territoire.

Cette évaluation vise à compléter le rapport de présentation du PLUi.

Ainsi, le présent document a pour vocation d'évaluer les incidences du PLUi sur l'environnement en exposant :

- l'articulation du PLUi avec les autres plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération,
- la description complète de l'état initial et des enjeux du territoire en termes d'environnement, en détaillant les zones susceptibles d'être affectées de manière notable par la mise en œuvre du plan,
- la justification des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), le zonage et le règlement,
- l'analyse des incidences du PLUi sur l'ensemble des thèmes abordés dans l'état initial ainsi que sur le site Natura 2000 inclus dans le territoire et les sites limitrophes le cas échéant,
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et, en dernier lieu, compenser le cas échéant, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement,
- les indicateurs de suivi des effets du PLUi dans le temps, à moyen et long terme,
- la manière dont l'évaluation est effectuée.

Un résumé non technique vient compléter le document, en synthétisant l'ensemble de ces éléments de manière simple et compréhensible par tous.

Au-delà du caractère réglementaire de l'évaluation environnementale, l'objectif est d'élaborer un plan respectant un équilibre entre développement urbain et économique, préservation des ressources naturelles et prise en compte des préoccupations environnementales.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

C. Le territoire et son contexte

La Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne est un territoire rural situé au cœur de la région Bourgogne-Franche-Comté. La Communauté de Communes est localisée à l'ouest du département du Jura. L'intercommunalité marque la limite avec la Saône-et-Loire et la Côte-d'Or.

Le territoire s'inscrit dans les aires d'influences principal de l'agglomération doloise (Dôle et Tavaux notamment), mais également d'Arbois, Poligny ou encore Pierre de Bresse.

Le territoire s'étend sur une surface d'environ 21 000 ha. Le Doubs s'écoule au cœur du territoire et marque la transition entre la plaine du Finage et la Bresse.

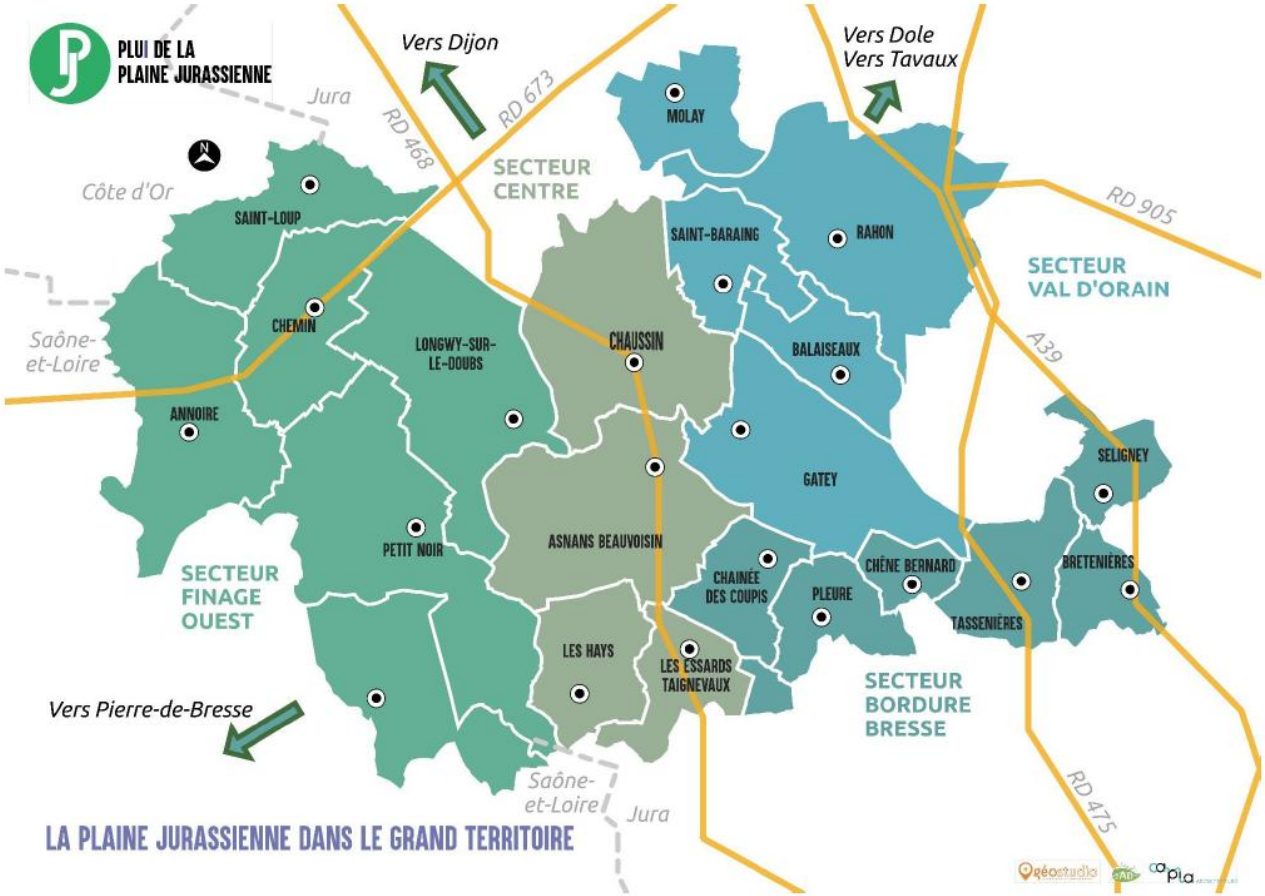

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

II. LA METHODE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A. La démarche générale : une démarche itérative

L'évaluation environnementale est une démarche d'évaluation itérative qui accompagne l'élaboration du PLUi et contribue à l'enrichir progressivement. Les enjeux et les objectifs ont été affinés tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi.

L'analyse environnementale et le choix des secteurs de développement et de densification ont été menés en parallèle de l'élaboration du projet par les différents bureaux d'études accompagnant les élus.

Le travail effectué en concertation avec les élus a permis d'évoluer depuis les premiers enjeux environnementaux de l'état initial de l'environnement à la définition des orientations du PADD traduites à des degrés différents dans le règlement (les prescriptions et les recommandations) et le zonage.

La démarche utilisée a été basée sur 3 axes de réflexion :

- **Thématique** : l'analyse des enjeux environnementaux s'est d'abord portée sur l'ensemble des thématiques à aborder dans le cadre d'une évaluation environnementale. Il est à noter que les enjeux liés aux dispositions du Grenelle de l'environnement ont été intégrées à la réflexion du PLUi : la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la préservation de la ressource en eau, la lutte contre la perte de biodiversité, la maitrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables, etc.
- **Spatiale** : certains secteurs géographiques sensibles ont fait l'objet d'une analyse à une échelle plus fine. C'est notamment le cas des secteurs à forts enjeux :
    - la vallée du Doubs et sa sensibilité paysagère et en matière de biodiversité et d'espaces humides,
    - la Bresse des étangs et ses enjeux en matière de préservation des espaces boisés et des étangs et de limitation de l'étalement urbain,
    - le Finage où l'agriculture est l'élément fondateur des paysages mais où la végétation a eu tendance à disparaître.

Le PLUi a vocation à planifier l'urbanisme communale, il exprime le droit des sols et sert de cadre de cohérence aux différentes actions d'aménagement. Notons qu'au vu du contexte physique du territoire, le choix des zones de développement urbain a été fortement limité par les contraintes naturelles et les risques (notamment en matière d'inondation autour du Doubs, cadré par le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi)).

- **Transversale** : les thématiques environnementales et urbaines sont étroitement liées et ne peuvent être dissociées les unes des autres. Ainsi, les objectifs de densité sont liés directement à la préservation des espaces naturels, à l'optimisation des réseaux d'eau potable et d'eaux usées qui permettent la gestion économe de la ressource en eau. L'imperméabilisation des sols et la meilleure gestion des eaux pluviales vont avoir un impact sur la limitation du risque d'inondation… etc.

Pour réaliser cette démarche dans de bonnes conditions le bureau d'études 2AD (Atelier d'Aménagement Durable), en charge de l'évaluation environnementale, a participé activement à la phase d'élaboration du PLUi du territoire, en collaboration étroite avec le cabinet d'urbanistes Géostudio et avec la Communauté de Communes et ses partenaires institutionnels.

En effet, pour mener à bien le PLUi dans le respect des questions environnementales et paysagères du territoire, un binôme de pilotage et de suivi a été défini pour l'ensemble de la durée de la mission :

- Un membre du cabinet GEOSTUDIO pour traiter des questions urbanistiques, sociales et démographiques,
- Un membre du cabinet 2AD pour suivre les thématiques environnementales et paysagères.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

Ce binôme ainsi défini a participé à toutes les réunions liées à la démarche PLUi, à savoir les comités de pilotage, les comités techniques, les réunions et ateliers de travail, les réunions publiques ou encore les réunions avec les Personnes Publiques Associées.

Ainsi, la présence du binôme a permis de traiter en direct et d'apporter des réponses claires sur l'ensemble des thématiques étudiées dans le PLUI.

Le travail d'évaluation a consisté avant tout à assurer la meilleure intégration possible des enjeux environnementaux dans les différentes pièces constitutives du PLUi (PADD, zonage, règlement écrit, OAP). C'est donc un travail itératif entre la construction du PLUi et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, selon le schéma de la page suivante.

2AD a été partie prenante de l'élaboration du PLUi dès le début de la mission avec la réalisation de l'État Initial de l'Environnement, puis tout au long de la démarche. Des allers-retours réguliers entre le bureau d'études 2AD, le bureau d'études Géostudio, la Communauté de Communes et les partenaires ont ainsi permis de proposer / intégrer des mesures alternatives, correctives, compensatoires… tout au long de la construction du document.

Il s'agit donc ici d'évaluer un document ayant pris en compte la question environnementale et amendé à maintes reprises en ce sens. A ce titre, le présent document mettra en lumière l'historique des réflexions ayant conduit au projet de PLUi dans sa forme actuelle.

Le travail d'évaluation a consisté avant tout à :

- Examiner les impacts potentiels du PLUi sur l'environnement, assez tôt pour les corriger en cours de démarche,
- Faire des propositions au regard des incidences pressenties et en s'inscrivant dans la doctrine « Éviter – Réduire – Compenser »,
- Sensibiliser la collectivité sur les enjeux de fond et de forme et sur les implications des choix opérés en matière d'environnement,
- Justifier des choix effectués eu égard aux enjeux, aux contraintes éventuelles, aux possibilités (ou non) de mettre en œuvre des mesures alternatives, mais aussi en fonction du projet porté par la collectivité. Les étapes de l'évaluation environnementale

Le présent document s'appuie sur différentes étapes qui forment le cœur de l'évaluation environnementale. Plus qu'un simple document, il s'agit réellement d'une démarche qui a été appliquée tout au long de l'élaboration du PLUi.

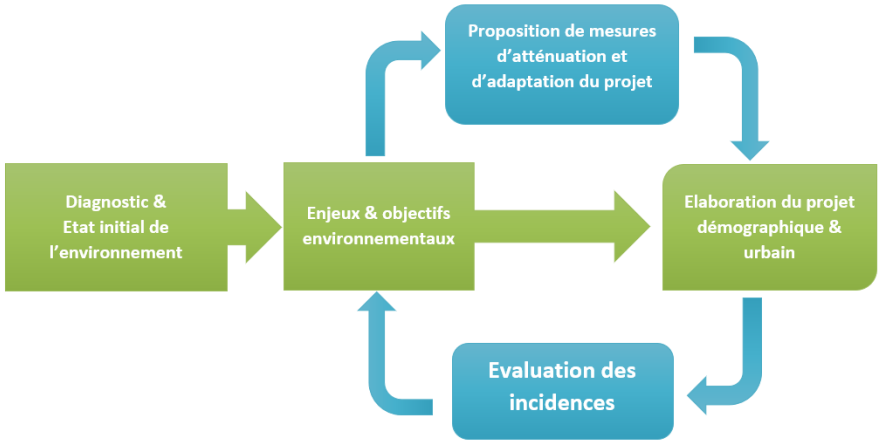

Principe de la démarche itérative en évaluation environnementale (source : 2AD)

B. L'analyse de l'état initial de l'environnement

Cette étape est primordiale car elle permet de comprendre les atouts et points d'attention à prendre en compte en matière d'environnement. Cette étape est réalisée dès la phase de diagnostic du PLUi, et s'appuie sur une analyse des documents existants récoltés tout au long du diagnostic, les contacts et ateliers réalisés avec les partenaires et acteurs locaux compétentes en matière d'environnement et de visites de terrains (patrimoine naturel, bâti, paysages, …).

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

Atelier Environnement et Paysage avec partenaires et élus (Source : 2AD)

Atelier Paysage avec des habitants à Petit-Noir (Source : 2AD)

Des ateliers avec les habitants ont également permis de mieux s'approprier le contexte local au travers des habitudes de vie et pratiques quotidiennes.

L'état initial de l'environnement est une synthèse de cet ensemble. Il comprend les différentes thématiques environnementales à aborder dans le cadre d'un diagnostic environnemental du territoire et conformément aux attentes des services instructeurs en matière d'évaluation environnementale. Il s'agit d'une analyse multithématique et transversale de l'environnement qui permet de caractériser la situation initiale du territoire avant l'application du PLUi.

Cette étape a permis d'identifier les premiers enjeux environnementaux qui ont servi de base à la réflexion pour la suite de la réalisation du PLUi.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

C. Les perspectives d'évolution du territoire

Elles sont analysées au vu des travaux réalisés en réunions de travail avec les élus, services de l'Etat et partenaires institutionnels (Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Animateurs des sites Natura 2000, Fédération de Chasse, Office National des Forêts,…), durant lesquels les perspectives de développement urbain et économiques ont été croisées avec les enjeux environnementaux de l'état initial de l'environnement et où les objectifs de développement durable du territoire ont été fixés.

Au vu des enjeux définis sur le territoire, les perspectives de développement ont été analysées pour s'assurer qu'elles ne remettent pas en cause des enjeux majeurs identifiés.

D. La Justification des choix retenus pour établir le PADD et justification du zonage et du règlement

Cette étape vise à décrire les différents scénarii étudiés et les raisons pour lesquelles le scenario de développement retenu l'a été. Il est important de noter que les élus ont souhaité travailler sur un projet de territoire permettant le maintien du cadre de vie tout en permettant d'accueillir, de manière raisonnée, de nouveaux habitants pour répondre aux besoins démographiques du territoire et ainsi maintenir son rôle de territoire support du Grand Dole, en faisant perdurer ses activités, équipements et services. Les élus ont eu à cœur d'aborder les réflexions autour de l'urbanisation future du territoire à la lumière du Développement Durable et des enjeux du Grenelle Environnement.

C'est pour cette raison que le projet a été construit de manière itérative, en évaluant les incidences environnementales lors de la construction du projet en réponse aux conséquences qu'auraient pu impliquer l'ouverture de certaines parcelles à l'urbanisation. L'objectif a donc été de prendre en compte les capacités nécessaires au territoire pour se développer, les contraintes spatiales liées à la situation du territoire, tout en limitant au maximum les impacts du projet sur l'environnement.

L'analyse porte notamment sur les conséquences du développement futur du territoire sur le maintien voire le développement de la Biodiversité, la préservation du cadre de vie, l'accroissement des besoins en ressources naturelles (espaces, eau, énergie), de rejets supplémentaires (eaux usées, déchets, gaz à effet de serre), mais également de sensibilité aux risques (inondation notamment).

E. L'analyse des incidences prévisibles du PLUi sur l'environnement

Cette analyse est réalisée pour chaque thématique environnementale. Elle permet d'avoir un regard analytique vis-à-vis des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et du règlement applicable. L'évaluation environnementale vise à analyser les incidences prévisibles sur l'environnement de la mise en œuvre du PLUi, notamment dans la conception des futurs projets d'aménagement (dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)) et des documents de planification qui devront être compatibles et appliquer ses orientations.

F. Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable

L'évaluation environnementale a pour but d'étudier les évolutions prévisibles du territoire au regard du projet mis en œuvre dans le PLUi. En fonction de la localisation des projets ou des zones d'extensions urbaines que le PLUi définit, l'évaluation environnementale se précise. La définition de ces secteurs sera clairement définie et la démarche mise en œuvre vise à être la plus globale et transversale possible, au vu des enjeux environnementaux mis en avant dans l'état initial de l'environnement sur ces sites.

De ce fait, pour chaque secteur ayant vocation à évoluer dans le PLUi, l'évaluation environnementale étudie les probables évolutions et incidences de ces changements sur l'état initial de l'environnement. Bien évidemment, une analyse plus fine des incidences sur l'environnement de chaque projet prévu dans le cadre du PLUi sera à réaliser lors de sa réalisation sous forme de dossiers réglementaires plus précis dédiés au projets (études d'impact, dossiers Loi sur l'Eau, dossiers pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),…).

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

G. La définition de mesures pour éviter, réduire, voire compenser les incidences prévisibles

Ces mesures doivent être proposées pour chaque incidence identifiée et ce, dans un objectif constant d'évitement des incidences dans un premier temps, de réduction dans un deuxième temps et, seulement en cas de nécessité et lorsqu'aucune autre solution n'a pu aboutir, de compensation.

Notons toutefois que la démarche itérative menée lors de l'élaboration du PLUi a permis d'intégrer au fur et à mesure les dispositions relatives à la limitation des impacts sur l'environnement. **Le travail sur les secteurs de développement du territoire a permis, à de nombreuses reprises, d'éviter les incidences**. On pensera notamment aux zones humides et inondables qui ont été toutes évitées.

Les mesures proposées sont donc majoritairement marginales dans la cadre du rapport de l'évaluation environnementale. Elles ont pour vocation d'accompagner les projets de la commune dans le futur, dans un souci de Développement Durable du territoire.

III. SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'analyse de l'état initial de l'environnement a été réalisée en parallèle du diagnostic urbain et socio-économique. L'état initial et le diagnostic complets sont disponibles dans le rapport de présentation.

Les éléments ci-dessous synthétisent les enjeux par thématiques environnementales tels que définis au travers de l'état initial de l'environnement.

A. Les enjeux sur le milieu physique

Synthèse des enjeux sur le milieu physique	
Atouts	**Points de vigilance**
Une topographie peu contraignante	
Un climat marquant les saisons mais relativement peu contraignant	
Des sols riches, propices à l'agriculture, notamment dans le Finage.	Des sols humides toute l'année où la nappe phréatique est affleurante
Pas d'exploitation de granulats dans la vallée du Doubs sur le territoire	
Un réseau hydrographique dense entre rivières, ruisseaux, coursières, étangs, bras morts,…	
Enjeux	
L'adaptation au changement climatique comme enjeu d'avenir du territoire, notamment pour les activités agricoles	
Le maintien et l'amélioration des dynamiques naturelles des cours d'eau et des milieux humides et de leurs continuités hydrauliques	
La préservation de la ressource en eau souterraine et l'anticipation de la baisse progressive du niveau des nappes phréatiques	

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

B. Les enjeux sur le milieu naturel

Synthèse des enjeux sur le milieu naturel	
Atouts	**Points de vigilance**
Des entités écologiques variées, bien définies et riches en biodiversité	Des pressions agricoles dans le Finage limitant la biodiversité dans la plaine
De nombreux espaces protégés, gérés ou inventoriés, réservoirs de biodiversité	Des zones humides qui ne sont pas toutes intégrées à des zonages de protection, gestion ou inventaires
Des espaces de « nature ordinaire » participant à la trame verte et bleue du territoire : prairies, boisements, mares, étangs,…	
Des continuités écologiques qui fonctionnent	Des éléments fragmentant la TVB du territoire : espaces agricoles, urbanisation et infrastructures routières
Un réseau hydrographique dense et de bonne qualité générale, hormis le Doubs	Une qualité écologique des cours d'eau encore variable, particulièrement pour le Doubs
Une exploitation piscicole des étangs permettant le développement d'une biodiversité riche	
Enjeux	
La préservation des espaces naturels reconnus ou non, comme éléments fondateurs du caractère rural du territoire	
La gestion des interfaces entre activités humaines et espaces naturels pour favoriser les continuités écologiques	
La valorisation de la ressource en eau, élément primordial des équilibres naturels de la Plaine Jurassienne	

C. Les enjeux sur l'eau, le climat, l'air et l'énergie

Synthèse des enjeux sur l'eau, le climat, l'air et l'énergie	
Atouts	**Points de vigilance**
Une bonne qualité chimique des eaux superficielles hormis pour le Doubs	Une qualité chimique des eaux à améliorer sur le Doubs
Une ressource en eau utilisée pour les activités humaines	Des eaux superficielles et souterraines sensibles dans un contexte agricole
Un captage Grenelle présent à Asnans-Beauvoisin	Une sensibilité de la ressource pour l'alimentation en eau potable
Un assainissement individuel encore très important mais globalement aux normes	Un assainissement collectif vieillissant mais globalement aux normes même si une vigilance est à avoir dans le futur
Une consommation d'énergie relativement faible par rapport au territoire voisin	Peu de production d'énergies renouvelables
Un potentiel énergétique à exploiter, notamment pour la géothermie, le solaire et la méthanisation	
Enjeux	
La préservation et l'amélioration de la qualité des eaux souterraines comme superficielles sur le territoire	
Le maintien des prairies, milieux humides et boisements, à enjeu fort pour le maintien d'une bonne qualité de l'air sur le territoire	
Une transition énergétique à envisager par une réhabilitation de l'habitat ancien à poursuivre, une mobilité et un développement urbain à repenser	

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

D. Les enjeux liés aux risques et nuisances

Synthèse des enjeux liés aux risques et nuisances	
Atouts	**Points de vigilance**
Un réseau de digues encore présent, préservé et géré mais nécessitant une vigilance constante	Un territoire très contraint par les risques liés à l'eau
Un risque de retrait-gonflement des argiles limité à la Bresse	Des ruissellements peu contraignants mais à prendre en compte localement
Un territoire très peu concerné par des risques d'origine humaine	Des nuisances acoustiques présentes auprès des infrastructures de transport (routes, autoroutes et aéroport)
Aucun site reconnu comme pollué	
Une gestion et un traitement des déchets efficace	
Une pollution lumineuse faible et en cours d'amélioration	
Enjeux	
Une attention particulière à porter aux secteurs sensibles aux risques	
La prise en compte des nuisances dans l'aménagement futur du territoire	
Le maintien des éléments nécessaires pour limiter les risques (haies, digues, prairies humides)	

E. Les enjeux liés au paysage

Synthèse des enjeux sur le paysage	
Atouts	**Points de vigilance**
Un patrimoine naturel diversifié prépondérant dans le paysage	Aucune protection paysagère
Une plaine agricole favorisant de belles vues dégagées	Des transitions paysagères parfois franches entre espaces bâtis et naturels ou agricoles
Des cheminements doux et des liaisons routières favorisant la découverte de paysages	Une simplification progressive des éléments paysagers (haies, prairies, boisements…)
	Peu d'éléments de repères identifiables dans le grand paysage
Des activités humaines permettant le maintien des paysages	
Enjeux	
La préservation des caractéristiques paysagères locales pour valoriser le territoire notamment en incitant à la reconstitution de haies en limite de parcelles agricoles, en préservant les alignements d'arbres et en protégeant les espaces paysagers remarquables	
La maîtrise de l'urbanisation pour préserver les respirations paysagères notamment en limitant l'urbanisation en extension, en maintenant et valorisant les espaces plantés au cœur des villages	
Un maintien des activités humaines permettant la conservation des milieux ouverts : fauches ou pâturage dans les prairies, maintien des cultures	
La limitation de la banalisation des paysages en préservant les prairies, haies, éléments végétaux accompagnant les silhouettes des villages et en incitant à la réalisation d'opérations d'aménagement qualitatives, particulièrement en périphérie des espaces déjà urbanisés	

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

F. Les enjeux liés au cadre de vie

Synthèse des enjeux liés au cadre de vie	
Atouts	**Points de vigilance**
Des formes architecturales typiques de qualité	Le développement de formes urbaines standardisées qui banalisent le territoire
Un petit patrimoine riche et nombreux	Le patrimoine est parfois mal-entretenu ou dégradé
Un réseau de service de qualité pour les plus jeunes et les personnes âgées	Une dépendance vis-à-vis des pôles voisins en matière d'études supérieures
Une offre de santé diversifiée répondant aux besoins des habitants	L'absence de professionnel de santé spécialisé qui conduit à des mobilités
De nombreux équipements culturels et sportifs qui participent à la qualité de vie	Attention au vieillissement et à l'entretien des structures intercommunales
La Voie Bresse Jurassienne est un axe structurant de mobilités douces	
Enjeux	
Conservation de la structure urbaine et de l'architecture comme élément identitaire du territoire	
Valorisation du patrimoine de la Plaine Jurassienne	
Préservation d'un maillage d'équipements accessible à l'ensemble de la population et répondant à l'évolution de la demande notamment autour des pôles de Chaussin et de Petit-Noir	
Déploiement du numérique haut débit sur le territoire : internet et téléphonie	

G. Synthèse des enjeux environnementaux

L'analyse globale de l'état initial de l'environnement et du diagnostic urbain a permis de faire ressortir des enjeux thématisés. Mais ces enjeux se recoupent et permettent d'identifier des constats transversaux qui ont pu être traduits dans le PADD, par des objectifs d'avenir du territoire :

- **Un territoire qui s'appuie sur des entités bien définies** : le territoire présente un faible relief marqué toutefois par une différence nord-ouest, sud-est entre Finage et Bresse. Le Doubs marque fortement cette transition paysagère. Une forte présence de l'eau est à noter sur le territoire, particulièrement autour du Doubs, de ses affluents en dans la Bresse des étangs.

- **Un territoire rural ayant ses propres caractéristiques socio-économiques** : une dynamique démographique locale non négligeable aux portes de l'agglomération doloise. Le territoire est dépendant de l'automobile qui est le seul moyen pour accéder aux grandes zones d'emploi. Cependant, la Plaine Jurassienne offre environ 1500 emplois, dont 200 dans le domaine agricole, ce qui est un atout fort. Le tourisme vert et de nature est un enjeu pour le développement du territoire.

- **Un territoire reposant sur une richesse environnementale** : près de 20% du territoire est concerné par une zone naturelle remarquable, notamment autour du réseau hydrographique et des zones humides connexes. La qualité des eaux est variable, avec des dégradations notamment liées aux activités agricoles et à l'assainissement. La trame verte et bleue du territoire est globalement fonctionnelle et peu fragmentée et qui perdure notamment grâce aux activités humaines (pisciculture dans les étangs, pâturages dans les zones humides,…).

- **Un territoire encadré par son environnement naturel et humain** : le faible relief et la forte présence de l'eau rend particulièrement vulnérable

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

le territoire face au risque d'inondation : remontée de nappes, débordement du Doubs. Par ailleurs, une activité SEVESO est présente dans la plaine du Finage à Saint-Loup, accompagnée par le transport de matières dangereuses sur l'axe majeur de la RD673 (Dole-Seurre).

- **Un maintien de la ruralité sur le territoire de la Plaine Jurassienne** : nécessitant une attention particulière à la qualité et quantité des eaux, à la limitation de l'aggravation du changement climatique, notamment au travers de la préservation du patrimoine arboré et des zones humides, à la prise en compte du chauffage domestique et à la rationalisation de la voiture pour limiter les émissions de gaz à effet de serre ou encore l'encouragement au recours aux énergies renouvelables et au bioclimatisme. Dans l'organisation du patrimoine et la préservation de son cadre de vie, la Plaine Jurassienne doit affirmer la hiérarchisation des villes et villages et de leurs spécificités paysagères et urbaines (Finage, Bresse), limiter la consommation des terres agricoles et naturelles et également assurer la protection du patrimoine naturel et bâti.

Ces constats ont permis de faire réfléchir les élus sur leurs enjeux et objectifs au travers de 5 questions fondamentales et 15 enjeux transversaux, comme base de la rédaction d'un PADD :

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

Quelle est la place de la Plaine Jurassienne dans son environnement global ?

1. Maintien de la Plaine Jurassienne comme territoire solidaire et d'interfaces

2. Affirmation du besoin de se déplacer pour vivre en Plaine Jurassienne

Quelle identité de la Plaine Jurassienne dans son organisation territoriale ?

3. Caractérisation des traits urbains de la Plaine Jurassienne

4. Développement des villages dans le respect de l'habitat traditionnel

5. Renforcement de la coopération utile entre les communes de la Plaine Jurassienne

6. Accompagnement de l'agriculture comme valeur importante de notre territoire rural

7. Gestion des nuisances et risques pour le maintien de la qualité de vie rurale

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

Comment vivre sur un territoire aux ressources environnementales riches ?

8. Valorisation de la continuité hydraulique et amélioration de la qualité des eaux

9. Optimisation de la continuité écologique : le rôle du végétal dans l'organisation et la vie du territoire

10. Hiérarchisation et valorisation des espaces naturels protégés ou non-protégés

Comment gérer l'évolution des paysages de la Plaine Jurassienne ?

11. Accompagnement nécessaire de la transition paysagère : rectifier, intégrer, réhabiliter, …

12. Anticipation des évolutions futures et gestion des usages modifiant le paysage : faire cohabiter le rural et l'urbain

Préparer l'avenir de la Plaine Jurassienne : quel développement futur du territoire ?

13. Développement du tourisme comme vecteur de valorisation du territoire

14. Maintien du cadre rural de la Plaine Jurassienne

15. Conservation et renforcement du tissu économique diversifié et adapté aux zones rurales

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

IV. LE PROJET D'AVENIR DU TERRITOIRE : ANALYSE DES CHOIX RETENUS

A. Le cadrage du projet

1. Rappel sur les documents d'urbanisme précédents

Le territoire de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne regroupe 21 communes. Au démarrage des études du PLUi, seules 4 d'entre elles disposent de documents d'urbanisme en vigueur :

- Longwy-sur-le-Doubs qui dispose d'un PLU communal,
- Petit-Noir qui dispose d'un PLU communal,
- Rahon qui dispose d'un PLU communal.

Chaussin disposait d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) à contenu de Plan Local d'Urbanisme (PLU), dorénavant caduque. En résumé, en plus de Chaussin, les 17 autres communes du territoire sont soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU). Ce RNU permet de limiter la constructibilité aux stricts secteurs déjà urbanisés mais en cadrant de manière générale les constructions.

2. Rappel sur la constructibilité limitée par l'absence de SCoT

Le code de l'urbanisme définit un principe d'urbanisation limitée dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable. Ces dispositions sont codifiées aux articles L.142-4, L.142-5, R.142-2 et R.142-3 du code de l'urbanisme.

Ce principe prévoit l'interdiction aux communautés de communes non couvertes par un SCoT applicable, sauf dérogation, d'ouvrir à l'urbanisation, à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme les zones à urbaniser de type AU délimitées après le 1erjuillet 2002, les zones naturelles agricoles ou forestières.

Il peut être dérogé à cette interdiction avec l'accord du préfet après avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas l'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

La communauté de communes de la Plaine Jurassienne non couverte par un SCoT applicable est concernée par ces dispositions.

B. La justification du scénario retenu au regard des critères environnementaux

1. Les scenarii étudiés

Découlant directement des enjeux du territoire, les élus ont été amenés à s'interroger sur l'évolution future du territoire. Au travers d'ateliers et de réunions de travail, avec les partenaires (notamment la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Jura), plusieurs scenarii ont été étudiés.

Il s'agit avant tout d'objectifs démographiques qui représentent la base des réflexions pour le développement du territoire. Cependant, il a également été travaillé les alternatives possibles en matière d'organisation du territoire et de rythme de développement à l'échéance 2035.

D'un point de vue spatial, le PLUi a aussi fait l'objet de choix de développement. Les scenarii ont été étudiés tout au long de l'élaboration du document. Les évolutions sur les secteurs stratégiques environnementaux sont développées ci-après.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

2. Le projet démographique et de modération de la consommation de l'espace

Trois scénarios démographiques ont été proposés, analysés et débattus avec les élus et les partenaires institutionnels en observant pour chaque alternative à la fois les facteurs positifs et donc souhaitables ainsi que les risques à éviter ou maîtriser.

La fixation des 3 scénarios s'est déroulés en en 2 étapes, en 2018 et en 2024.

Lors de la première étape, en 2018, 3 scénarios avaient alors été proposés :

- Un scénario au fil de l'eau ;
- Un scénario tendance départementale ;
- Un scénario 10 500 habitants en Plaine Jurassienne.

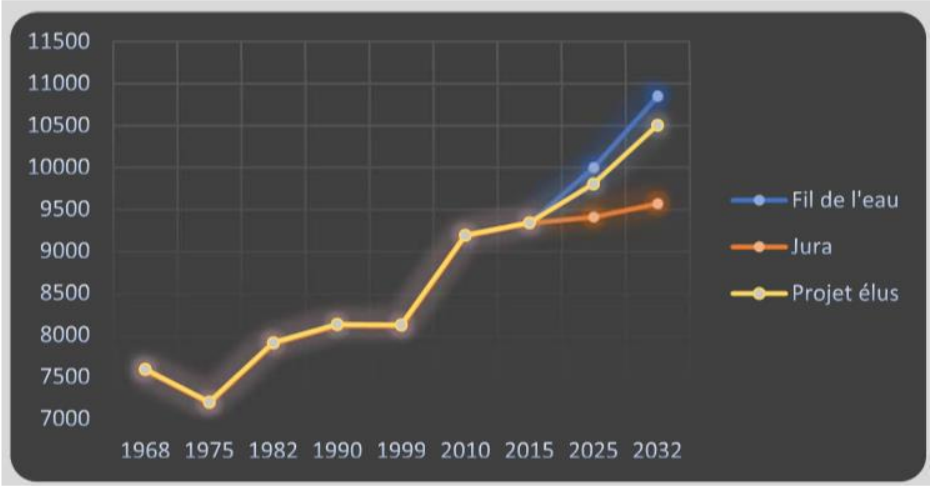

Les scenarii démographiques étudiés (Source : Géostudio)

L'étape numéro 2, en 2024, a permis, à la suite de la fiabilisation du bilan potentiel densifiable et de réinvestissement du parc existant, de revoir les scénarios de besoin en logement avec une actualisation des données.

Dès lors, de nouveaux scénarios ont été proposés :

- Un scénario 1 à 0,3%/an ;
- Un scénario 2 à 0,4%/an ;
- Un scénario 3 à 0,5%/an.

Malgré une évolution des chiffres constatés, les ambitions politiques demeurent les mêmes qu'en 2018.

Le PLUi vise à renouer avec la dynamique de croissance démographique observée avant 2015, après une légère baisse entre 2015 et 2020. Après étude avec le groupe de travail en 2023-2024, le scénario 3 a été écarté, jugé trop ambitieux. Le scénario 2 a été retenu : il prévoit une croissance de +0,40 %/an, soit 565 habitants supplémentaires, en cohérence avec les tendances passées.

Evolution démographique pour le projet de PLUi

2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
9190	9226	9263	9300	9338	9375	9412	9450

2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
9488	9526	9564	9602	9641	9679	9718

Si le scénario 2 est déjà particulièrement engageant pour la collectivité, il s'avère être également beaucoup plus réaliste pour la Communauté de Communes avec la résorption de la vacance notamment. Cette dernière est un levier essentiel mais complexe, notamment en milieu rural comme la Plaine Jurassienne, où les ménages préfèrent le neuf à la rénovation coûteuse de logements anciens. Pourtant, remettre des logements vacants sur le marché permettrait de répondre aux besoins des petits ménages, notamment les seniors et les jeunes ménages.

Stabiliser ou réduire la vacance d'ici 2035 serait déjà un objectif ambitieux. Le scénario de développement prévoit la remise en circulation de 40 logements sur 15 ans. Un recensement local identifie environ 50 logements vacants, contre 417 selon l'INSEE, soulignant l'importance d'objectifs adaptés aux réalités locales.

De plus, la Plaine Jurassienne séduit par son cadre de vie rural et la qualité de son habitat, en particulier dans les villages. Si la redynamisation des centralités, la diversification de l'offre et la maîtrise de la consommation d'espace sont des objectifs majeurs, il ne s'agit pas de figer le territoire ni d'interdire toute construction dans les villages attractifs. Le scénario 2, retenu par les élus, incarne

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

ce compromis. Sur le plan réglementaire, l'enjeu est d'encadrer les formes de construction pour concilier diversification du parc et sobriété foncière.

3. Le choix des secteurs de développement et les alternatives étudiées

Le projet de PLUi vise à produire environ 646 logements à produire d'ici 2035, en combinant densification du tissu urbain existant et extensions maîtrisées.

Les secteurs de densification ont été identifiés à partir d'un croisement entre analyse SIG, relevés de terrain et concertation avec les élus. Le repérage a distingué deux types de parcelles :

- **Dents creuses** : terrains non bâtis insérés dans le tissu urbain,
- **Parcelles mutables** : grandes parcelles bâties divisibles.

Les parcelles non mobilisables pour des raisons techniques, environnementales ou de qualité du cadre de vie ont été écartées. Les capacités ont ensuite été ajustées avec des coefficients de rétention foncière (20 % pour les dents creuses, 40 % pour les parcelles mutables) pour refléter la réalité du marché.

En parallèle, **des bâtiments réhabilitables** ont été recensés, y compris hors enveloppe urbaine, sous réserve de changement de destination. Au total, **près de 322 logements** sont attendus via la densification (foncier et réhabilitation), dont près de 78 via des OAP sectorielles sur le tissu urbain existant.

Pour atteindre les objectifs de production, **des extensions de l'enveloppe urbaine sont nécessaires**. Elles ont été sélectionnées en cohérence avec la structuration des villages, les capacités de desserte et la volonté locale. Les dents creuses situées hors PAU, identifiées dans le zonage, complètent ce potentiel, pour environ 161 logements.

4. Le règlement graphique et écrit et les alternatives étudiées

Les règlements écrits et graphiques, ainsi que les OAP, sont la traduction du PADD dans le volet réglementaire du PLUi.

Conformément au Code de l'urbanisme, le PLUi de la CCPJ distingue quatre types de zones :

- **Zone urbaine (U)** : secteurs déjà urbanisés, équipés de réseaux publics, pouvant accueillir des constructions diverses compatibles avec l'habitat.
- **Zone à urbaniser (AU)** : secteurs destinés à l'urbanisation future.
- **Zone agricole (A)** : espaces agricoles à préserver.
- **Zone naturelle (N)** : secteurs à vocation environnementale ou paysagère.

Le règlement graphique est divisé en deux plans :

- **Plan n°1** : zonage réglementaire, OAP, limites d'implantation, linéaires à préserver, etc.
- **Plan n°2** : superposition des zones + informations complémentaires : risques naturels, trame verte et bleue, patrimoine protégé (bâti et naturel).

Le PLUi harmonise les anciennes zones des documents communaux en limitant les sous-secteurs. Certains secteurs auparavant classés en zone AU passent en zone U, pour tenir compte des constructions récentes ou autorisées.

Le règlement du PLUi s'appuie sur la nouvelle organisation issue de la refonte du Code de l'urbanisme (décrets de 2015 et 2016). Il remplace l'ancien découpage en 14 articles par trois grandes parties :

- Destination des constructions, usages des sols, nature d'activité,
- Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères,
- Équipements et réseaux.

Le règlement s'appuie désormais sur les 5 destinations et 23 sous-destinations fixées par les articles R.151-27 et R.151-28 du Code de l'urbanisme. La loi ALUR interdit de réglementer la surface minimale des terrains et le COS. Pour encadrer la densité, le PLUi impose donc des **minima d'emprise au sol** par parcelle et un coefficient de pleine sur certaines zones, afin d'assurer un équilibre entre densification et espaces non bâtis.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

Le règlement écrit est volontairement **simplifié et illustré** pour être plus accessible.
Les règles complexes ou trop mathématiques ont été écartées au profit de formulations claires, adaptées à l'urbanisme opérationnel.
Les destinations autorisées/interdites sont présentées en **tableaux lisibles**, et les règles d'implantation sont **accompagnées de schémas** à visée pédagogique.

Les OAP sont les outils les plus opérationnels du PLUi. Elles permettent à la Communauté de Communes de cadrer l'aménagement de secteurs stratégiques (habitat, activités, équipements, etc.) en fixant des principes à respecter.

Elles s'adaptent à tout type de périmètre, du grand secteur à la parcelle isolée, selon les objectifs fixés : aménagement, protection paysagère ou patrimoniale, valorisation, etc.

L'OAP se compose de deux parties :

- **Une partie écrite**, qui énonce les règles d'aménagement ou de protection à respecter ;
- **Un schéma**, qui spatialise ces principes sans avoir valeur réglementaire stricte, mais auquel tout projet doit rester **compatible**.

Les OAP sont **opposables aux tiers** et permettent de préciser les intentions du PLUi au-delà du règlement écrit.

V. L'ARTICULATION DU PLUI AVEC LES TEXTES DE LOI ET LES PLANS ET PROGRAMMES ENVIRONNEMENTAUX

A. Objectifs internationaux, européens et nationaux

L'élaboration du PLUi s'est réalisée en accord avec les grands défis du Grenelle de l'environnement de l'ensemble des textes de références qui en découlent, à savoir :

- **La lutte contre les consommations d'espaces naturels, forestiers et agricoles** : le PLUi fixe un cadre au développement futur du territoire, par une politique en faveur de la recherche de formes urbaines plus denses, la limitation des consommations foncières sur les surfaces naturelles, agricoles ou forestières, le développement très limité des écarts d'urbanisation (hameaux notamment).
- **La lutte contre la perte de biodiversité** : En protégeant les grands boisements, la vallée du Doubs, les espaces naturels et humides autour des étangs de la Bresse, des cours d'eau, notamment l'Orain et la Loue, l'enjeu d'amélioration de la protection des espaces naturels et d'intégration des enjeux de la trame verte et bleue dans les réflexions des documents de planification a été pris en compte depuis le début de l'élaboration du document.
- **La lutte contre le réchauffement climatique** : le PLUi va dans le sens des orientations imposées par le Grenelle de l'environnement (respect de la règlementation thermique en vigueur, encourager le recours aux énergies renouvelables, promouvoir un urbanisme durable et de nouvelles formes urbaines souvent plus compactes et moins énergivores).

Le PLUi a également pris en compte l'ensemble des éléments de cadrage des politiques internationales, européennes, et nationales, dont les principales sont

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

résumées dans le tableau suivant. Il s'agit avant tout des grandes lois ayant joué un rôle sur la prise en compte de l'environnement dans la planification territoriale. D'autres lois ont été adoptées, en parallèle pour l'urbanisme et ayant des conséquences indirectes sur l'environnement. Durant les dernières années, il s'agit notamment des lois :

- Pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) de 2014 qui instaure notamment les PLU intercommunaux et a revu les éléments de fond des PLU précédents : suppression de la taille minimum des terrains pour construire, élargissement du droit de préemption, suppression du Coefficient d'Occupation des Sols (COS),…
- Pour une Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) de 2015 qui a revu l'organisation des collectivités territoriales et instauré de nouveau documents supérieurs comme le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET),…
- Pour l'Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) de 2018 qui a fait évoluer l'urbanisme en matière de comblement de « dents creuses » en milieu littoral, l'assouplissement des règles en matière de stationnement urbain,…
- Pour la lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi Climat et Résilience) qui a introduit de nombreux changements en matière d'aménagement du territoire et notamment en vue d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à horizon 2050.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

Loi	Objectifs	Prise en compte dans le PLUi
Ressource en eau		
Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992	Vingt ans après l'adoption de la première loi sur l'eau de 1964, cette nouvelle loi permet de planifier la gestion de la ressource à travers l'instauration des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), à l'échelle des grands bassins versants, et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), qui eux s'appliquent à une échelle plus locale.	La ressource en eau (eaux superficielles et souterraines mais également les milieux humides) représente un enjeu important sur le territoire. La prise en compte de ces enjeux permet de préserver les sites les plus sensibles comme la vallée du Doubs et de l'Orain et les étangs de Bresse qui jouent un rôle hydraulique majeur (continuités écologiques, fonctionnement des milieux humides, risque d'inondation, paysage, tourisme, alimentation en eau potable), mais également les prairies humides qui l'accompagnent. Les secteurs à enjeux pour l'avenir de l'alimentation en eau potable du territoire ont également été préservés. Le PLU a eu pour objectif de préserver les espaces de fond de vallée les plus sensibles sur la thématique de l'eau.
Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE)	Cette directive donne un objectif de « bon état écologique » des eaux continentales, souterraines et côtières de l'ensemble de l'Union Européenne. Pour les eaux souterraines, elle ajoute de plus un objectif de bon état quantitatif et chimique. Elle prévoit l'élaboration, dans le cadre de districts hydrographiques, des plans de gestion présentant la situation actuelle des ressources en eau et les objectifs environnementaux à atteindre pour ces ressources	
Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006	Cette loi transpose en droit français la DCE afin d'arriver aux objectifs qu'elle a posés. En particulier, elle fixe des objectifs de bon état des eaux, d'amélioration des conditions d'accès à l'eau pour tous, davantage de transparence dans le fonctionnement du service public de l'eau, et enfin la rénovation de l'organisation de la pêche en eau douce. La loi sur l'eau, codifiée aux articles L.210-1 à L.218-81 dans le code de l'environnement, instaure une gestion globale, qualitative et quantitative de l'eau et impose de soumettre à déclaration ou autorisation les ouvrages, installations, travaux ou activités susceptibles d'affecter la ressource en eau et le milieu aquatique.	
Biodiversité et milieux naturels		
Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature	Cette loi stipule que « les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres écologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation et des ressources qui peuvent valoriser les territoires ». Elle ajoute qu'il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine dans lequel il vit et de contribuer à la protection de l'environnement.	La définition des secteurs à enjeux pour la biodiversité a permis de préserver des espaces d'intérêt majeur comme la vallée du Doubs et les prairies attenantes notamment humides, la végétation accompagnant les cours d'eau (ripisylve), celle accompagnant les espaces cultivés ou pâturés et l'ensemble des espaces boisés du territoire.
Loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite « loi Barnier »	Cette loi instaure l'inventaire départemental du patrimoine naturel, qui est établi par l'Etat dans chaque département. Il recense les sites, paysages et milieux naturels, ainsi que les mesures de protection de l'environnement, les moyens de gestion et de mise en	

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

	valeur qui s'y rapportent. La loi vise également à protéger les populations exposées aux risques naturels.	La prise en compte des secteurs à enjeux passe également par la conservation de tous les habitats d'intérêt Communautaire des sites Natura 2000 « Basse Vallée du Doubs » et « Bresse Jurassienne ». Une hiérarchisation des valeurs écologiques a permis d'orienter les choix pour éviter ou très fortement limiter les effets du projet sur ces secteurs à enjeu. Aussi, en prenant en considération l'ensemble des espaces naturels d'intérêt du territoire, le PLUi permet globalement de maintenir les espaces de biodiversité et d'améliorer ou renforcer les continuités écologiques existantes.
Directive du Conseil Européen n°92/43 dite « Habitats » du 21 mai 1992	Elle a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des Etats membres où le traité s'applique. Un réseau écologique européen cohérent de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) dit Natura 2000 est constitué.	
Circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 relative aux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)	L'inventaire des ZNIEFF est un outil de connaissance du patrimoine naturel de France. Sans instaurer une protection, il constitue une des bases scientifiques majeures de la politique de protection de la nature. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques en tenant compte du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.	
La loi Grenelle II de juillet 2010	Elle introduit la notion de continuité écologique et de trames verte et bleue. L'objectif est la lutte contre la perte de biodiversité en favorisant le déplacement de la faune et donc, le brassage génétique des espèces ainsi qu'un accès facilité aux espaces de repos, de chasse.	
Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages	Cette loi vise la reconquête de la biodiversité en renforçant la protection des paysages « ordinaires » source de biodiversité, la protection de la faune et flore sauvage, les sanctions contre la destruction de la biodiversité ou encore la lutte contre les pesticides et les espèces invasives.	
Risques, nuisances, énergie		
La Loi sur l'air 96-1236 du 30 décembre 1996	La Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie datée de 1996, reprise dans le Code de l'Environnement, affirme le droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé et fonde les conditions de la surveillance de la qualité de l'air et de l'information du public. Cela se traduit par des actions visant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, et à préserver la qualité de l'air.	Le développement urbain prévu dans le PLUi est un développement raisonné et incitant à la qualité et la performance énergétique des constructions notamment. Il s'agit également d'un développement raisonné au regard de l'approvisionnement énergétique du territoire, en concentrant l'habitat sur les secteurs stratégiques majoritairement à proximité des équipements, services et des axes permettant
Directive européenne 2008/50/CE du 18 mai 2008	Elle concerne la qualité de l'air ambiant et un air pur en Europe, et fixe notamment des objectifs de qualité de l'air ambiant afin d'éviter, de prévenir et de réduire les effets nocifs pour la santé et l'environnement. Elle prévoit également la mise à disposition du public des informations sur la qualité de l'air.	

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte	La « loi de transition énergétique » fixe les grands objectifs d'un nouveau modèle énergétique français, dans le cadre mondial et européen. Elle cherche la mise à encourager une « croissance verte » par la maîtrise de la consommation énergétique et la diminution des rejets de gaz à effet de serre notamment.	de rejoindre l'agglomération doloise bénéficiant d'une gare ferroviaire et d'un aéroport. Les secteurs de développement ont été en priorité choisis pour accompagner les centres-bourgs et leurs activités et équipements. Ce choix d'urbanisation permet de limiter fortement la consommation d'espace agricole et naturel en répondant aux dernières exigences réglementaires pour la première étape du « ZAN ».
Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets	La « loi climat et résilience » porte contre le dérèglement climatique et s'articule sur les cinq thématiques suivantes : consommer, produire et travailler, se déplacer, se loger et se nourrir. Elle porte aussi sur l'artificialisation des sols, en fixant un objectif de zéro artificialisation nette des sols en 2050. Elle demande d'abord aux territoires de baisser de 50%, d'ici à la fin de la décennie, le rythme d'artificialisation et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.	
Paysage et patrimoine		
Loi du 31 décembre 1913 sur le classement et l'inscription des monuments historiques	Elle pose les grandes lignes de la règlementation sur les monuments historiques, applicables aux bâtiments et aux jardins. Il s'agit de l'instauration des monuments classés et inscrits.	La Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne bénéficie d'un patrimoine bâti et paysager d'intérêt. Le territoire possède plusieurs monuments protégés qui ont conditionné les choix de développement et de protection dans le cadre du PLUi. Des secteurs de protection paysagère accompagnent les sites majeurs de protection patrimoniale. Par ailleurs, en prenant en compte les éléments remarquables du paysage, les vues remarquables ainsi que les protections associées aux espaces et bâtiments protégés, le PLUi a eu pour objectif de valoriser le patrimoine historique et paysager du territoire.
Loi du 2 mai 1930 instaurant les sites classés et inscrits	Une liste est établie par la commission départementale des sites, comportant les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Il s'agit des sites inscrits et classés.	
Loi n°93-24 du 8 janvier 1993 dite loi « paysage »	Cette loi instaure la protection et la mise en valeur des paysages d'intérêt général. Chaque collectivité publique est le gestionnaire et le garant du paysage dans le cadre de ses compétences et doit à ce titre en assurer la protection et la mise en valeur.	

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

B. Les plans et programmes environnementaux avec un rapport de compatibilité

1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

a) Présentation et orientations générales

La Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne fait partie intégrante du Bassin Rhône-Méditerranée qui est géré par un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux : le SDAGE Rhône-Méditerranée. Ce document fixe les objectifs en matière de qualité chimique et écologique des cours d'eau, des eaux souterraines et des milieux humides.

Le SDAGE pour la période 2022-2027 est en vigueur depuis le 4 avril 2022.

Les orientations du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée répondent aux grands enjeux pour l'eau du bassin. Ces grands enjeux sont formalisés dans le SDAGE au travers des orientations fondamentales pour le bassin Rhône-Méditerranée, à savoir :

- S'adapter aux effets du changement climatique ;
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques ;
- Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau ;
- Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux ;
- Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ;
- Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques ;
- Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses,
- Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles,
- Evaluer, prévenir et maitriser les risques pour la santé humaines,
- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides,
- Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques,
- Préserver, restaurer et gérer les zones humides,
- Intégrer la gestion des espèces, de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau,
- Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE. À ce titre, le PLUi de la Communauté de communes de la Plaine Jurassienne intègre les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée, notamment en matière de préservation de la ressource en eau, de gestion des eaux pluviales, de protection des zones humides et de maintien du bon fonctionnement des milieux aquatiques.

a) Compatibilité avec les orientations du SDAGE dans le PLUi :

Dans le PADD :

Le premier axe du PADD tient compte des orientations du SDAGE, notamment à travers le deuxième objectif « Valoriser le cadre de vie

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

remarquable de la Plaine Jurassienne » en exposant la volonté de la Communauté de Communes de préserver la trame verte et bleue, notamment le Doubs, les milieux humides et les étangs. Le troisième objectif « Porter une attention particulière à la gestion de la ressource en eau » fixe pleinement des objectifs allant dans le sens des orientations du SDAGE. Il s'agit notamment de protéger les zones inondables, valoriser les cours d'eau, protéger les zones humides, mares et étangs, mais également, de bien mettre en adéquation l'eau potable et la qualité de celle-ci.

L'axe 2 relatif au développement territorial vient développer un objectif 4 « Intégrer les risques naturels et technologiques » en insistant sur le caractère inondable de la vallée du Doubs et de l'application de son PPRi et plus généralement au respect des zones inondables. Son objectif 5 « prendre en compte les changements climatiques et la transition écologique » identifie également la ressource en eau comme primordiale pour l'avenir du territoire.

Dans les pièces réglementaires :

Le règlement graphique identifie et protège les éléments constitutifs de la trame bleue du territoire, notamment les cours d'eau, ruisseaux, biefs et fossés, ainsi que les zones humides et mares. Il recense également le patrimoine naturel et paysager jouant un rôle clé dans la gestion hydraulique du territoire, comme les haies.

Le règlement écrit intègre les enjeux liés au risque de ruissellement, à la gestion des eaux pluviales et à la préservation de la ressource en eau. En particulier, il prend en compte le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la Basse Vallée du Doubs, qui encadre la gestion des crues et des ruissellements récurrents dans cette zone. Il rappelle ainsi la présence du PPRi et des zones d'aléa associées.

Afin de limiter le ruissellement, toute gestion des eaux pluviales à la parcelle devra privilégier des solutions réduisant à la fois le volume des eaux de ruissellement et leur pollution. Par ailleurs, les espaces de stationnement à l'air libre devront être conçus pour permettre l'infiltration des eaux pluviales, à l'exception des zones de circulation.

De plus, le règlement écrit indique que l'infiltration des eaux pluviales doit être priorisée et ne prévoir qu'en second lieu, le rejet des eaux pluviales dans les eaux superficielles.

Une bande inconstructible de 20 mètres de part et d'autre du sommet des berges des cours d'eau, ruisseaux, biefs et fossés identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme est instaurée sur l'ensemble du territoire.

En ce qui concerne les zones humides répertoriées sur le plan de zonage, le règlement impose la mise en place de mesures compensatoires en cas de destruction. De même, pour les mares identifiées, plusieurs prescriptions visent à assurer leur préservation, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : interdiction du comblement, mise en place d'une zone tampon de 5 mètres, maintien d'une bande végétalisée protectrice…

La préservation des milieux naturels, notamment des zones humides, des haies et des boisements situés à proximité des cours d'eau, contribue également au maintien du bon fonctionnement hydrologique du territoire et participe à la régulation des écoulements et à l'amélioration de la qualité de l'eau.

Enfin, en matière d'assainissement, toute nouvelle construction ou installation située en zone raccordée doit obligatoirement être branchée au réseau public d'eaux usées. Dans les secteurs non desservis, les propriétés doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif, adapté aux spécificités locales, notamment la nature des sols, la vulnérabilité des nappes phréatiques, la topographie et la perméabilité naturelle des terrains.

L'OAP « Valorisation des continuités écologiques » renforce les mesures citées précédemment en intégrant notamment la préservation des étangs, des boisements et des pâtures le long des cours d'eau pour leur rôle

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

écosystémique ou encore le maintien des éléments naturels contribuant à la fonctionnalité des cours d'eau.

Principales orientations du SDAGE	Traduction dans le PLUi
Préserver et restaurer les milieux aquatiques	Protection des cours d'eau, berges, zones humides et mares dans le règlement graphique
¨Préserver et restaurer les zones humides	Identification et protection des zones humides, compensation en cas de destruction
Limiter les pollutions et améliorer la qualité de l'eau	Gestion des eaux pluviales à la parcelle et obligation de raccordement à l'assainissement
Préserver le fonctionnement naturel des milieux	Bande inconstructible de 20 mètres le long des cours d'eau
Prendre en compte le changement climatique	Limitation de l'imperméabilisation et infiltration prioritaire des eaux pluviales
Renforcer la gestion intégrée de l'eau	OAP « Valorisation des continuités écologiques » et préservation de la trame bleue

Ainsi, à travers les orientations du PAAD, les dispositions réglementaires du zonage et du règlement écrit ainsi que les orientations de l'OAP « Valorisation des continuités écologiques », le PLUi prend en compte les enjeux liés à la gestion durable de la ressource en eau, à la préservation des milieux aquatiques et à la protection des zones humides. **Par conséquent, le PLUi apparaît compatible avec les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.**

2. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Aucun SAGE ne concerne le territoire de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne.

3. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Rhône-Méditerranée

a) Présentation du PGRI et ses objectifs

Le Bassin Rhône Méditerranée fait l'objet d'un Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), outil de mise en œuvre de la directive inondation visant à encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée et à définir des objectifs pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Le document fixe cinq grands objectifs pour une durée de six ans visant à réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et économique :

- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
- Améliorer la résilience des territoires exposés ;
- Organiser les acteurs et les compétences ;

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

- Développer les connaissances sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Le territoire est concerné par un Plan de Prévention de Risque d'inondation (PPRi) a vu du risque d'inondation engendré par le Doubs. Il s'agit du PPRi de la Basse Vallée du Doubs, approuvé par Arrêté Préfectoral le 08 Août 2008. Les communes concernées sont Annoire, Asnans-Beauvoisin, Chaussin, Chemin, Longwy-sur-le-Doubs, Molay, Neublans-Abergement, Saint-Baraing, Petit-Noir et Rahon.

Le Doubs reste soumis à des crues d'amplitude et de fréquences pouvant être exceptionnelles. Des activités humaines se sont implantées le long de son cours avec notamment la présence de nombreuses zones urbanisées et sont de ce fait vulnérables au risque d'inondation.

La rivière ne possédant que peu de champs d'expansion naturels de crue, ces derniers étant endigués depuis des dizaines d'années, les débordements vont alors affecter ces zones avec des dommages au moins matériels.

Le PGRI constitue un cadre stratégique à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée et s'impose aux documents de planification, notamment aux documents d'urbanisme. Le PLUi de la Communauté de communes de la Plaine Jurassienne doit ainsi être compatible avec ses orientations. Les dispositions du PLUi contribuent à la mise en œuvre de ces objectifs, notamment à travers la prise en compte du risque d'inondation dans le projet d'aménagement, la limitation de l'imperméabilisation des sols et la préservation des milieux naturels participant au fonctionnement hydraulique du territoire.

b) Compatibilité avec les orientations du PGRi dans le PLUi

Dans le PADD :

L'axe 2 « développer une politique de logement adaptée aux demandes actuelles et anticiper les besoins futurs » présente un objectif 4 « Intégrer les risques naturels et technologiques » en insistant sur le caractère inondable de la vallée du Doubs et de l'application de son PPRi et plus généralement au respect des zones inondables. L'objectif 5 « prendre en compte les changements climatiques et la transition écologique » vient appuyer également na nécessite de limiter l'imperméabilisation des sols pour éviter les ruissellements.

Dans les pièces réglementaires :

Le règlement graphique protège les éléments de la trame bleue contribuant à la régulation des eaux pluviales et à la prévention des inondations, tels que les cours d'eau, berges, fossés, zones humides, mares et haies.

La préservation des espaces naturels et agricoles en fond de vallée participe également au maintien des champs d'expansion de crue et contribue ainsi au bon fonctionnement hydraulique du territoire.

Le règlement écrit intègre le risque de ruissellement en rappelant l'application du PPRi de la Basse Vallée du Doubs et des zones d'aléa associées. La gestion des eaux pluviales à la parcelle doit limiter leur volume et leur pollution, et les stationnements à l'air libre doivent favoriser l'infiltration (hors zones de circulation).

Une bande inconstructible de 20 mètres est instaurée de part et d'autre des cours d'eau identifiés. La destruction des zones humides nécessite des mesures compensatoires, et les mares doivent être préservées (interdiction du comblement, zone tampon de 5 mètres, bande végétalisée).

Enfin, des emprises maximales d'emprise au sol des constructions sont fixées par zones afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et limiter les inondations. Un coefficient de pleine terre est également mis en place sur les zones U et AU.

Objectifs du PGRI	Traduction dans le PLUi
Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement	Prise en compte du PPRi de la Basse Vallée du Doubs et

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

	limitation de l'urbanisation en zone exposées
Augmenter la sécurité des populations	Encadrement de l'urbanisation dans les zones inondables et limitation de l'imperméabilisation des sols
Améliorer la résilience des territoires	Gestion des eaux pluviales à la parcelle, coefficient de pleine terre et limitation de l'emprise au sol
Préserver le fonctionnement naturel des milieux	Protection des zones humides, mares, cours d'eau, fossés et bandes de recul le long des cours d'eau
Développer la connaissance et la prévention du risque	Rappel et intégration du PPRi et de la cartographie des aléas dans les documents réglementaires

Le PLUi prend en compte le risque d'inondation dans son ensemble en :

- Mettant en place un coefficient de pleine terre et en limitant l'emprise au sol des constructions dans les zones U et AU ;

- Reportant et protégeant les différents cours d'eau et leurs berges, plans d'eau (mares, étangs), zones humides… ;

- Rappelant la présence et l'application du PPRi de la Basse Vallée du Doubs.

4. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

a) Présentation du SRADDET et ses objectifs

Schéma institué par la loi NOTRe du 7 août 2015, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires a pour objectif de fixer les grandes orientations de la région Bourgogne-Franche-Comté à 30 ans en termes d'aménagement du territoire. C'est un schéma de planification qui résulte de la fusion du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

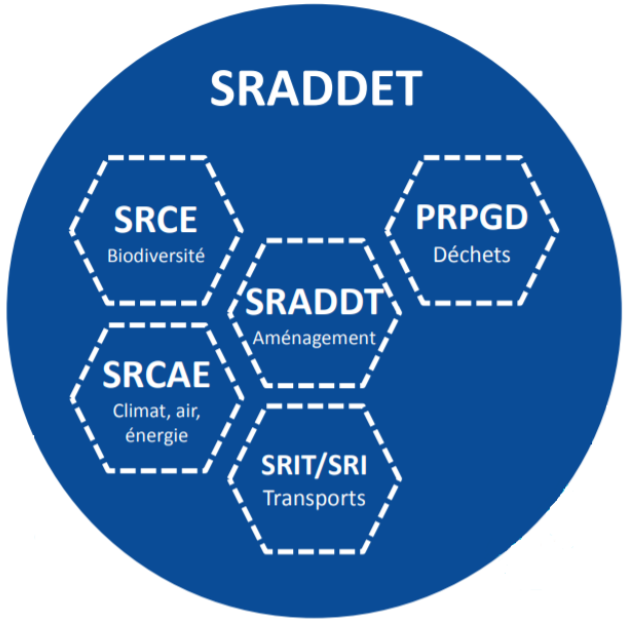

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

Contenu du SRADDET (Source : DREAL)

Le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté a été adopté par l'assemblée plénière régionale des 17 et 18 octobre 2024 et approuvé par le préfet le 20 novembre 2024 pour la modification relative à l'artificialisation des sols, à la logistique et aux déchets, ainsi que le 18 décembre 2024 pour la modification relative aux continuités écologiques.

Trois grands objectifs stratégiques ont été identifiés à la suite de différents travaux prospectifs, de la stratégie de mandat 2016-2021, des temps de concertation avec les acteurs du territoire et de diverses contributions. Ces objectifs sont les suivants :

- Accompagner les transitions ;
- Organiser la réciprocité pour faire de la diversité des territoires une force pour la région ;
- Construire des alliances et s'ouvrir sur l'extérieur.

Ils sont par la suite déclinés en objectifs opérationnels sur les thématiques couvertes par le schéma (à savoir équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets et enfin, numérique).

- **Axe 1** : Accompagner les transitions :
  - *Orientation 1* : Travailler à une structuration robuste du territoire avec des outils adaptés ;
  - *Orientation 2* : Préparer l'avenir en privilégiant la sobriété et l'économie des ressources ;
  - *Orientation 3* : Redessiner les modèles existants avec et pour les citoyens ;
  - *Orientation 4* : Conforter le capital de santé environnementale.
- **Axe 2** : Organiser la réciprocité entre territoire pour faire de la diversité une force pour la région :
  - *Orientation 5* : Garantir un socle commun de services aux citoyens sur les territoires ;
  - *Orientation 6* : Faire fonctionner les différences par la coopération et les complémentarités ;
- **Axe 3** : Construire des alliances et s'ouvrir sur l'extérieur :
  - *Orientation 7* : Dynamiser les réseaux, les réciprocités et le rayonnement régional ;
  - *Orientation 8* : Optimiser les connexions nationales et internationales ;

Le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté doit respecter les règles générales d'aménagement et les servitudes d'utilité publique, être compatible avec le SDAGE et le PGRI des bassins Rhône-Méditerranée, Loire-Bretagne et Seine-Normandie et prendre en compte les projets d'intérêt général, les schémas de massifs, la stratégie bas carbone et les orientations nationales pour la trame verte et bleue. Par ailleurs, le SRADDET vient intégrer plusieurs autres schémas régionaux réalisés auparavant : Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) et Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) notamment, dont la prise en compte est dorénavant réalisée au travers du SRADDET.

Un fascicule de règles a été réalisé dans le but de contribuer à la réalisation de ces objectifs. Ces règles ont une portée prescriptive : elles s'inscrivent dans un rapport de compatibilité avec le PLUi. Elles sont par ailleurs accompagnées de mesures d'accompagnement (financières, méthodologiques ou de gouvernance), de conditionnalités et d'auto-prescriptions. Le fascicule des règles du SRADDET Bourgogne-Franche-

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

Comté présente aussi des éléments pour le suivi de l'application des règles générales.

Ce fascicule est organisé en six chapitres thématiques : Equilibre et égalité des territoire, désenclavement des territoires ruraux et numérique ; Gestion économe de l'espace, lutte contre l'artificialisation des sols et habitat ; Intermodalité, logistique et développement des transports de personnes et de marchandises ; Climat-Air-Energie ; Biodiversité ; Déchets et économie circulaire.

Le PLUi doit prendre en compte les objectifs et être compatible avec le fascicule de règles générales.

c) Compatibilité avec les orientations du SRADDET dans le PLUi

Dans le PADD :

De nombreux points viennent appuyer les objectifs du SRADDET dans le PADD.

Le premier axe du PADD porte sur la préservation et la valorisation du cadre de vie remarquable. Le premier objectif est dédié à la protection du cadre environnemental, paysager et patrimonial, à travers une volonté de mise en valeur des éléments constitutifs des paysages, du cadre de vie et de la trame verte et bleue ; protéger et valoriser le patrimoine bâti et naturel ; gérer la ressource en eau ; s'appuyer sur la nature et le cadre de vie pour développer un tourisme « nature ».

Le second objectif est, lui, dédié au projet démographique et de développement du territoire. Il affirme le besoin d'un accompagnement pour maintenir les formes urbaines et limiter la consommation d'espaces agro-naturels. Par ailleurs, il s'agit de donner des objectifs en matière de diversification de l'habitat et de mobilité, répondant plus particulièrement à l'axe 2 du SRADDET.

Le troisième objectif, vient appuyer les besoins d'une relation forte entre les pôles de la Plaine Jurassienne mais aussi avec ses territoires voisins. Il s'agit également des questions d'attractivités touristiques et économiques de la Plaine Jurassienne, pour appuyer une offre complémentaire à celle déjà existante dans les territoires alentours. On retrouve également des objectifs en matière de dynamisation de l'activité agricole.

Les trois axes du PADD répondent aux objectifs du SRADDET et viennent traduire ces objectifs en actions dans le PLUi.

Dans les pièces réglementaires :

Le règlement graphique assure la préservation des réservoirs de biodiversité en intégrant 99 % des ZNIEFF de type I et II au sein des zones naturelles (N). De même, 98 % des sites Natura 2000 du territoire sont situés dans ces zones, garantissant leur protection. À noter que les deux sites gérés par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) sont également classés en zone naturelle. Les principaux espaces boisés du territoire sont classés eux aussi en zone N et sont doublés d'une protection en tant qu'Espace Boisé Classé (EBC).

En préservant les nombreux réservoirs de biodiversité du territoire, le PLUi contribue activement à limiter la consommation des espaces naturels et à réduire l'artificialisation des sols, notamment au sein des zones à forte valeur écologique.

Afin de réduire la vulnérabilité du territoire, le PLUi a décliné les connaissances présente du territoire et notamment par la prise en compte du PPRi de la Basse Vallée du Doubs. Ces éléments participent à la traduction et à la préservation de la trame verte du territoire.

Le PLUi préserve également les éléments constitutifs de la trame bleue avec les cours d'eau, ruisseaux, biefs et fossés, leurs berges, ainsi que les zones humides et mares. Une bande inconstructible de 20 mètres de part et d'autre du sommet des berges des cours d'eau, ruisseaux, biefs et fossés identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme est instaurée sur l'ensemble du territoire. De ce fait, cela permet de préserver les zones

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

d'expansion de crues immédiates. En ce qui concerne les zones humides répertoriées sur le plan de zonage, le règlement impose la mise en place de mesures compensatoires en cas de destruction.

Le PLUi encourage à l'utilisation d'énergie renouvelable précisant qu'ils ne doivent pas nuire ni à la qualité architecturale du projet, ni à la qualité urbaine des lieux.

Le PLUi vient traduire le SRADDET au travers des objectifs inscrits au PADD qui, lui-même est traduit dans le PLUi au sein des différentes pièces réglementaires.

Le PLUi vient agir sur les questions de transition écologique et énergétique, sur la stratégie territoriale en matière d'économie, services et équipements, tout en maintenant une relation forte de proximité avec ses territoires voisins.

En ce sens, le PLUi est compatible avec le SRADDET.

5. Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) du Jura

Approuvé en 1999 et actualisé en 2005, le SDC du Jura encadre l'implantation des carrières afin de favoriser une gestion économe des ressources, en particulier les alluvions. Il vise à préserver les milieux naturels sensibles, les paysages et à répondre aux besoins en matériaux du territoire et des départements voisins.

Le schéma pointe une surexploitation des alluvions, liée à leur abondance, avec pour principales mesures :

- Une utilisation plus ciblée en voirie ;
- Le recours aux granulats calcaires pour le béton ;
- Une production adaptée aux besoins locaux.

Le SDC est en cours de révision et sera remplacé par le **Schéma Régional des Carrières (SRC)** de Bourgogne-Franche-Comté.

Le territoire de la Plaine Jurassienne n'est pas concerné, aucune carrière n'y étant recensée.

6. Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du Jura

a) Présentation du PPBE et ses objectifs

Le Plan de Protection du Bruit dans l'Environnement (PPBE) a été instauré par la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002, afin d'évaluer et de maîtriser les nuisances sonores dans l'environnement. Ce plan se concentre sur la gestion des points noirs du bruit (PNB), identifiés grâce aux « cartes C » qui délimitent les zones où les niveaux sonores excèdent les valeurs limites établies. Un PNB est un bâtiment sensible situé dans une zone de bruit critique (ZBC), générée par une infrastructure de transport terrestre.

Dans le département du Jura, les communes concernées par le PPBE sont celles traversées par l'A39, à savoir Rahon et Séligney. Cependant, il convient de noter qu'aucun PNB n'a été identifié le long de cette autoroute, ce qui signifie que, pour le moment, aucune action corrective spécifique n'est requise pour ces secteurs.

b) Compatibilité du PPBE dans le PLUi

Dans le PADD :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) prend en compte l'enjeu des nuisances sonores générées par le trafic routier. Il prévoit ainsi des mesures visant à limiter ces nuisances en développant un réseau de liaisons douces (telles que des pistes cyclables) et en améliorant

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

les infrastructures de transports en commun, dans le but de réduire l'usage de la voiture individuelle.

Dans les pièces réglementaires :

Les prescriptions contenues dans le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) complètent cette démarche en prévoyant des aménagements visant à développer des espaces de mobilité durable. Cela inclut la création de maillages de liaisons douces, la mise en place de pistes cyclables sécurisées, ainsi que l'aménagement d'équipements dédiés tels que des bornes de recharge pour véhicules électriques, des parkings pour vélos et des espaces de covoiturage.

C. Les plans et programme environnementaux avec un rapport de prise en compte

1. Vis-à-vis des nuisances et risques

9 communes du territoire sont concernées par un risque d'inondation soumis au Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du Doubs en basse vallée. L'encadrement du PPRi permet de maintenir un niveau de vulnérabilité de la population acceptable dans le scenario « au fil de l'eau ». Cependant, la poursuite de l'imperméabilisation du territoire pourrait également induire une modification du régime d'écoulement des eaux et venir aggraver le risque d'inondation en aval hydraulique. Dans ce scenario, la gestion de l'eau pluviale n'est pas maitrisée. Lié au changement climatique et à la répartition des pluies à travers les saisons (plus en hiver et moins en été), les eaux pluviales risquent de poser des problèmes d'inondation ou de rétention d'eau sur les secteurs les plus imperméabilisés.

De même, l'accueil non maîtrisé de la population à proximité des grands axes routiers ainsi que des secteurs de risques technologiques notamment induits par la présence d'une entreprise SEVESO seuil bas à Saint-Loup.

Notons que le territoire ne présente de problèmes de gestion de déchets ou de capacités de stockage. Aucun problème de traitement ou de gestion des déchets ne serait alors attendu dans le cadre du scénario « au fil de l'eau ».

En résumé, le scenario « au fil de l'eau » laisse entrevoir : la préservation des secteurs inondables grâce au PPRi en vigueur, mais un développement et une densification non maîtrisée des villages qui peuvent induire une exposition accrue aux nuisances sur le territoire.

2. Le Schéma Régional des Carrières (SRC)

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) du Jura est actuellement en cours de révision et sera progressivement remplacé par le Schéma Régional des Carrières (SRC) de Bourgogne-Franche-Comté. Ce dernier deviendra un outil clé pour la planification stratégique de l'approvisionnement en matériaux et la gestion durable des ressources extraites des carrières à l'échelle régionale. Le SRC visera à optimiser l'utilisation des matériaux tout en garantissant une gestion responsable des sites d'extraction, en tenant compte des enjeux environnementaux, économiques et sociaux propres à la région.

3. Les Plans Climat Air Energie territoriaux

Aucun Plan Climat Air Energie ne concerne le territoire de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

VI. LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DU TERRITOIRE EN L'ABSENCE DE DOCUMENT D'URBANISME : LE SCENARIO « AU FIL DE L'EAU »

A. Evolution prévisible du territoire en l'absence de PLUi : définition du scenario d'évolution « au fil de l'eau »

Il s'agit ici de suggérer ce que pourrait être l'évolution du territoire en l'absence de PLUi. Ce scénario s'obtient en prolongeant les tendances actuelles : celles contre lesquelles le PLUi souhaite réagir ou celles que le PLUi cherche à conforter.

Ce scenario n'est pas alarmiste et destiné à accentuer les potentielles dégradations de l'environnement de la Plaine Jurassienne pour justifier par avance le parti d'aménagement présenté. En effet, un territoire sans PLUi n'est pas un territoire sans règles ni politiques supra-communales. Le scénario au fil de l'eau permet de mieux comprendre quel est l'apport spécifique de la composition du territoire en matière d'aménagement et les incidences que cela aurait sur l'environnement et la santé publique.

D'une manière générale, le principal apport d'un PLUi réside dans une organisation définie de l'aménagement du territoire à moyen terme, tout en prenant en compte la nécessité de préserver un cadre de vie naturel, patrimonial et paysager qui fait la force de la Plaine jurassienne.

Le scenario « au fil de l'eau » est donc celui qui maintient le territoire au regard de ses règles d'urbanisme actuelles : les PLU des 3 communes de Longwy-sur-le-Doubs, Rahon et Petit-Noir et le Règlement National d'Urbanisme (RNU) sur le reste du territoire.

Les documents d'urbanisme en vigueur sont relativement anciens et Ces hypothèses n'intègrent pas nécessairement l'ensemble des politiques sectorielles conduites parallèlement au PLUi et qui pourraient avoir des incidences sur l'environnement (schéma directeur eau potable, assainissement, plan climat air énergie territorial, …).

Pour le reste du territoire (une grande majorité), c'est le RNU qui s'applique.

B. Evolution « au fil de l'eau » du territoire vis-à-vis des thématiques environnementales

1. La consommation d'espace

Entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2024, ce sont 27,31 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui ont été consommés sur le territoire de la Plaine Jurassienne, soit environ 3 hectares par an.

2. Vis-à-vis du milieu physique

L'aménagement du territoire, avec ou sans application du PLUi n'a pas vocation à modifier le milieu physique de la Plaine Jurassienne. Cependant, le RNU et les PLU en vigueur avant application montrent que le scenario « au fil de l'eau » ne peut prévoir le maintien des secteurs de mobilité des cours d'eau ou de renaturation des mortes qui jouent un rôle fondamental dans le fonctionnement hydraulique du territoire.

3. Vis-à-vis de la biodiversité et des milieux naturels

Les tendances observées ces dernières années montrent un développement en densification et en extension, en périphérie des

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

villages. La consommation totale étant relativement équilibrée entre les deux types d'urbanisation.

Ce développement a eu pour conséquence un effet d'emprise sur des milieux agricoles essentiellement mais aussi sur des espaces naturels comme les boisements et les prairies, induisant occasionnellement la disparition de prairies ou espaces pouvant jouer un rôle dans la trame verte et bleue du territoire.

Dans le scenario « au fil de l'eau », la consommation d'espace doit être appréhendée comme le premier facteur de la diminution du fonctionnement écologique du territoire. Notamment, le RNU n'est pas en mesure d'apporter d'outils pour protéger strictement certains espaces et/ou mettre en place des outils pour renforcer ce cadre naturel. Bien que les politiques publiques qui s'appliquent à l'aménagement du territoire permettent de « cadrer » certains risques, il en résulte que la seule traduction locale permet concrètement d'agir sur le milieu naturel.

De ce fait, « au fil de l'eau », le développement urbain pourrait avoir des incidences négatives sur le milieu naturel. Les éléments naturels majeurs du territoire (zones humides, boisements, étangs, notamment) ne sont pas protégés au travers d'outils adaptés. La disparition de bois, haies et mares, support de la trame verte et bleue du territoire, pourrait être une conséquence prévisible sans moyen d'action particulier. De plus, sur la majeure partie du territoire, l'optimisation des fonctionnalités écologiques ne peut être cadrée au travers de la mise en œuvre d'outils visant à préserver et renforcer la trame naturelle du territoire (limitation des clôtures des nouvelles constructions, orientation d'aménagement et de programmation spécifique ou sur les secteurs potentiels de développement,…).

En vallée du Doubs, le Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) permet toutefois de fortement limiter les incidences de l'urbanisation sur les milieux naturels humides de la Communauté de Communes.

Le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) intègre l'Atlas des Zones Inondées (AZI), lequel a servi de base technique à l'élaboration du zonage réglementaire mis en œuvre dans le cadre du PPRi.

La cartographie issue de l'AZI est présentée au sein de la pièce « Diagnostic » à titre informatif, afin d'éclairer la compréhension des dynamiques hydrauliques du territoire et des secteurs potentiellement exposés au risque d'inondation. Il est toutefois rappelé que seul le zonage réglementaire du PPRi possède une valeur opposable.

En résumé, le scenario « au fil de l'eau » laisse entrevoir : un maintien des éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire grâce aux secteurs de biodiversité remarquable (ZNIEFF de type 1, Natura 2000, Réserve Naturelle Régionale, Espaces Naturels Sensibles,…) bien que ces secteurs ne soient pas réglementairement inconstructibles. La biodiversité « ordinaire » et les continuités écologiques ne sont pas mises en valeur en l'absence du PLUi.

4. Vis-à-vis de l'eau, climat, air et énergie

Vis-à-vis de la question de l'eau, la ressource diminue fortement avec le nombre d'habitants en augmentation sur le territoire (plus de demande) et demande de plus en plus forte par habitant. Cependant, le bon rendement des captages qui alimentent le territoire permet de limiter les quantités d'eau nécessaire par habitants. Le scenario « au fil d'eau » ne permet toutefois pas de contrôler l'arrivée des nouveaux habitants, hormis dans les communes dotées d'un PLU, qui ont pu fixer des objectifs acceptables d'accueil de population. Ce scenario va globalement vers un maintien des espaces naturels qui permettent d'avoir une bonne qualité globale des eaux souterraines.

Un développement résidentiel essentiellement orienté vers les différents villages, sans prendre en considération la proximité de services, équipements et commerces, est susceptible d'accroître le trafic routier et

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

par conséquent l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre et de polluants aux abords des principaux axes (notamment vers le pôle d'emploi de Dole).

Les consommations énergétiques et la pollution de l'air risquent de s'accroître compte tenu de l'augmentation des trajets entre les zones résidentielles, principalement dans les villages, et les zones d'emplois, dans les territoires voisins et les pôles du territoire en matière de commerces et services. Par ailleurs, le RNU ne permet pas d'encourager la rénovation énergétique et le développement de l'énergie renouvelable. Ainsi, la poursuite des tendances serait peu favorable à la transition énergétique.

En résumé, le scenario « au fil de l'eau » laisse entrevoir : un développement et une densification non maîtrisée des villages qui peuvent induire une dégradation des ressources à enjeu d'avenir pour le territoire et le climat.

5. Vis-à-vis des paysages et du cadre de vie

En poursuivant le développement du territoire « au fil de l'eau », les caractéristiques paysagères peuvent être modifiées, notamment avec le développement d'une urbanisation non maîtrisée.

Cette urbanisation vient apporter des modifications en matière de banalisation de l'architecture locale, dégradation des entrées de villages aux abords des grands axes particulièrement mais également de disparition du patrimoine vernaculaire local.

Les PLU existants intègrent de manière très limitée des protections paysagères et patrimoniales.

En résumé, le scenario « au fil de l'eau » laisse entrevoir : une banalisation des constructions sans règles particulières d'architecture, mais également un risque de destruction du petit patrimoine caractéristique du cadre de vie de la Plaine Jurassienne.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

C. Le scenario d'évolution « au fil de l'eau » et ses conséquences

Le scénario « au fil de l'eau » met en évidence quelques conséquences pouvant altérer le cadre de vie et l'environnement du territoire :

- Une consommation d'espace importante plus importante et non maîtrisée ;
- Une atteinte potentielle de certains habitats naturels remarquables, avec une urbanisation pouvant créer des ruptures de continuités écologiques et l'artificialisation de prairies et d'habitats naturels. La densification non maîtrisée pourrait engendrer le renforcement des ruptures de continuités écologiques en milieu urbain ;
- Une légère augmentation de la population exposée à des risques et nuisances ;
- Une banalisation des paysages, avec des constructions sans règles particulières permettant de préserver les formes architecturales et urbaines locales ;
- Une augmentation de la dépendance à la voiture individuelle, avec la poursuite de la dispersion des habitations, en particulier dans les communes les plus éloignées des pôles de commerces, de services et d'équipements.

Les documents cadres appliqués aux territoires permettent cependant de maintenir une cohérence environnementale du territoire.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

VII. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT : ANALYSE DES INCIDENCES DES CHOIX ET MESURES MISES EN ŒUVRE

A. Eléments d'analyse généraux

Les principales incidences environnementales attendues sont liées à l'urbanisation et ses conséquences sur l'artificialisation des sols, les déplacements ou les modes de vie. Cette première analyse permet de mettre en avant les grandes orientations choisies et leur conséquence environnementale potentielle.

1. Démographie et armature urbaine

Le choix du scenario démographique a été travaillé en phase PADD avec les élus et partenaires institutionnels.

Le scenario démographique a pour objectif de maintenir une dynamique nécessaire à la vie du territoire, notamment dans son interface avec le Grand Dole, tout en limitant cette dernière. Le scenario démographique est sensiblement moins consommateur que le scenario « au fil de l'eau », au vu de la dynamique démographique du grand territoire dans les dernières années.

Pour produire le logement nécessaire à l'accueil de la population à venir, l'armature territoriale doit être confortée, notamment pour permettre l'implantation des futurs habitants au plus près des pôles avec commerces, services et équipements. Le PLUi permet de répondre à cela en organisant de manière globale sur le territoire de la Communauté de Communes, les secteurs propices au développement de projets. Les choix en matière d'urbanisation sont donc mieux contrôlés qu'en l'absence de document d'urbanisme. Aussi, le zonage permet de traduire la volonté du PADD de :

- Respecter l'armature urbaine en développant les logements autour des pôles de Chaussin et de Petit-Noir ainsi qu'Annoire, Longwy-sur-le-Doubs et Tassenières.
- Développer les centre-bourgs pour valoriser le commerce de proximité et les déplacements doux en lien avec les services.
- Pondérer la consommation de l'espace agro-naturel et prévoir des compensations nécessaires en cas d'impact irréversible sur les milieux naturels sensibles.

D'un point de vue environnemental, la croissance démographique implique des dynamiques territoriales, notamment : production de logements, déplacements, consommation énergétique, de ressources, … et, de ce fait, avec des effets induits sur la consommation d'espace, les émissions de gaz à effet de serre, les fonctionnalités écologiques, la ressource en eau, la production de déchets,…

Les objectifs de la Communauté de Communes est en cohérence avec les capacités d'accueil du territoire. En effet, le projet démographique tient compte de l'alimentation en eau potable, du traitement des eaux usées ou encore des déchets. Par ailleurs, le développement se structure prioritairement autour des services et commerces pour limiter les déplacements quotidiens pour vivre sur le territoire. Cependant, en milieu rural aux portes de zones d'emplois du Grand Dole notamment, les besoins en matière de déplacement sont incontournables.

Il résulte des choix de développement que, malgré le travail itératif réalisé pour limiter les incidences, la localisation des zones de développement, impliquent des incidences sur leur environnement : fonctionnalité de la trame verte et bleue, consommation de ressources, exposition aux risques,… Cependant, le PLUi a permis de réfléchir aux choix de développement au travers de la cohérence urbaine mais également

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

environnementale du territoire. Le scenario « au fil de l'eau » ne permet pas de pouvoir agir sur la mise en place d'outils environnementaux comme mesures pour éviter ou réduire les incidences.

2. Développement de l'habitat

Le développement de l'habitat se veut le plus vertueux possible en privilégiant la diversification des typologies de logement et en agissant sur la vacance. Ceci dans le but de privilégier une densification maitrisée et de rénover l'habitat ancien.

Le PLUi vient insister sur la densification des pôles et leur développement en cohérence avec l'équilibre territorial existant. La densification peut avoir une incidence sur le cadre de vie, les ruissellements ou encore la biodiversité urbaine notamment. Le PLUi se veut être également respectueux d'un cadre de vie rural qui ne doit pas être remis en question. On peut entrevoir des incidences positives à la densification : limitation des réseaux, de la consommation d'espace, des déplacements,… à l'inverse, le PLUi a nécessité la mise en place de règles pour maintenir le cadre rural du territoire : limitation de l'imperméabilisation, maintien du patrimoine végétal, des espaces non bâtis,…

Vis-à-vis du scenario « au fil de l'eau », le PLUi vient limiter la consommation nécessaire à la création de logement et privilégier l'optimisation du foncier consommé, tout en cadrant les extensions qui restent limitées pour répondre au projet démographique.

3. Développement économique

En matière d'économie, les zones dédiées sont peu nombreuses en Plaine Jurassienne. L'emploi est avant tout intégré à l'espace bâti des centres-bourgs (commerce, services, artisanat) ou lié à l'agriculture. Le développement économique reste donc peu impactant, avec ou sans mise en œuvre du PLUi sur le territoire.

Le PLUi permet de cadrer ce dernier, particulièrement à Annoire, où est délimitée la seule zone U dédiée aux activités économiques. Le développement de cette entreprise est donc cadré pour limiter ses incidences sur l'espace agricole et sur son environnement, contrairement au scenario « au fil de l'eau ». Les incidences sont globalement assez faibles par rapport au développement de l'habitat.

4. Mobilité

L'armature des déplacements en mode doux du territoire est valorisée à plusieurs reprises dans le PLUi, notamment au travers des outils de préservation ou développement (cheminements à protéger ou créer notamment) et de l'OAP thématique « Valorisation des continuités écologiques ».

Les futurs aménagements, au travers des OAP sectorielles ou du règlement, viendront dès que cela s'avère utile, créer des cheminements doux pour améliorer la desserte entre habitat, commerces et services. L'accueil global de nouvelle population nécessite indéniablement des déplacements domicile-travail notamment. En effet, les pôles d'emplois principaux sont hors territoire.

Sans mise en œuvre du PLUi, le scenario « au fil de l'eau » ne permet pas d'orienter le développement urbain au plus près des pôles de commerce et services et pourrait augmenter les besoins en déplacement des nouveaux habitants. L'accessibilité a été un critère de choix pour les zones de développement. Cependant, malgré tout, les besoins en déplacements resteront importants en Pleine Jurassienne, en l'absence de pôles d'emplois majeurs et de transports en commun desservant le territoire.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

B. Analyse environnementale de la consommation foncière attendue et des choix en matière de développement

La consommation potentielle d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur le territoire de la Communauté de Communes est estimée à 26,93 hectares pour la période 2020-2035, soit 0,12% de la surface totale du territoire.

Sur cette période, le territoire doit répondre à un besoin global de 580 logements, répartis comme suit :

- 291 logements sont prévus au sein de l'enveloppe urbaine,
- 164 logements sont prévus en extension de l'enveloppe urbaine,
- Le solde sera couvert par la mobilisation du parc de logements existants et des logements réalisés entre 2020 et fin 2024.

Il convient de noter que la transformation de résidences secondaires en résidences principales ainsi que le changement de destination du bâti en zones A et N ne sont pas comptabilisés dans la consommation foncière, car ils n'engendrent pas d'artificialisation nouvelle.

Les zones urbanisées ne représentent que 840 hectares, soit à peine 4 % de la superficie totale de la CCPJ. Les zones à urbaniser (AU) sont encore plus marginales, avec seulement 8 hectares, soit 0,04 % de la surface communale. Ces chiffres traduisent clairement le fait que les ouvertures à l'urbanisation autorisées par le PLUi restent très limitées.

À l'inverse, les zones agricoles (A) couvrent une large majorité du territoire, avec plus de 13 088 hectares, représentant environ 62 % de la superficie de la CCPJ. Les zones naturelles (N) s'étendent sur plus de 7 146 hectares, soit 34 % du territoire.

Au total, les zones A et N cumulent près de 96 % de la surface intercommunale, illustrant la forte vocation agricole et naturelle du territoire.

C. Adéquation environnementale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

1. Le projet global et sa prise en compte de l'environnement

Le diagnostic territorial, élaboré de manière itérative et avec le concours des partenaires institutionnels, a permis de définir les axes stratégiques pour l'avenir du territoire la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne. Les enjeux ont été débattus et hiérarchisés pour permettre de proposer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) le plus adapté au territoire. Le PADD est donc la clé de voute du projet de la Communauté de Communes car il traduit le projet de développement urbain durable pour les 10 années à venir.

A la lecture du diagnostic croisé et itératif de l'environnement urbain, économique et environnemental de la Plaine Jurassienne, le PADD a défini les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers. Il fixe également les objectifs démographiques de la commune, dans un souci de consommation modérée de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il traduit donc :

- Un cadre législatif, avec les principes notamment fixés par les lois Climat et Résilience, Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU), Grenelles de l'Environnement, Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ainsi qu'Avenir de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (LAAAF).

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

- La prise en compte des stratégies supra-communales : préconisations des Chambres d'Agriculture, du Commerce et d'industrie, …
- Des orientations particulières choisies par les élus pour que le PLUi fixe à terme un plan des droits à bâtir répondant à une vision globale du territoire et dans le respect de leur cadre de vie.

Ce document, finalisé au printemps 2019, est l'aboutissement d'une démarche menée durant plus d'un an avec l'ensemble des élus et des partenaires associés. Il est le fruit d'une réflexion commune sur le cadre de vie, les pistes de progrès et les innovations à apporter pour améliorer l'existant et se tourner vers l'avenir.

Ainsi, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est structuré en 3 axes, visant à renforcer l'attractivité et l'identité de de la Communauté de Communes :

- Axe 1 : Valoriser le cadre de vie remarquable de la Plaine Jurassienne
- Axe 2 : Développer une politique de logement adaptée aux demandes actuelles et anticiper les besoins futurs
- Axe 3 : Poursuivre le rayonnement économique de la Plaine Jurassienne autour de sa ruralité

La Communauté de Communes se situe sur un territoire rural mais fortement polarisé par les pôles alentours de Seurre, Pierre-de-Bresse, Poligny mais surtout Dole. L'attractivité de ce territoire rural où le foncier est plus accessible et accompagné d'un cadre de vie qualitatif a connu une urbanisation croissante ces dernières décennies. Les élus ont donc fortement souhaité réfléchir sur les choix de demain en matière d'aménagement du territoire. Cette volonté permet d'assurer une préservation du cadre de vie impossible à prévoir sans application du PLUi.

De plus, la Communauté de Commune s'est engagée à réduire la consommation foncière des terres agricoles et naturelles, à accompagner la population vis-à-vis de sa dépendance à l'automobile et à agir sur le parc de l'habitat existant.

2. Adéquation entre les enjeux et les orientations du PADD

La démarche itérative et concertée mise en œuvre a permis de faire ressortir les thématiques environnementales en matière de biodiversité, de gestion des ressources, de protection des biens et personnes face aux risques, de préservation du paysage dans l'ensemble du PADD. Particulièrement, l'axe 1 est un axe dédié à ces questions environnementales qui vient en premier cadrer la volonté d'un Développement Durable du territoire.

Globalement, l'analyse environnementale du PADD ne présente pas d'incidences négatives particulières de ce fait.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

Enjeux	Traduction des enjeux environnementaux dans le PADD	Incidences et mesures pour l'environnement
Quelle est la place de la Plaine Jurassienne dans son environnement global ?		
Maintien de la Plaine Jurassienne comme territoire solidaire et d'interfaces	Il ne s'agit pas directement d'un enjeu environnemental mais, indirectement les orientations découlant de cet objectif ont un lien avec l'analyse environnementale. En s'inscrivant en interface avec les pôles alentours et en proposant une structuration du territoire répondant aux logiques et habitudes de vie des habitants, l'axe 2 du PADD définit les orientations pour une structuration du territoire et un projet démographique adapté au territoire et à sa dynamique.	L'incidence directe sur l'environnement est la nécessité d'un développement du territoire pour accompagner la création de logements et accompagner le développement des activités existantes. Il s'agit du cœur du PLUi. L'utilisation de la voiture est malheureusement indéniable dans ce territoire rural. Cependant, la modération de la consommation d'espace annoncée dans le PADD et l'organisation du développement autour des secteurs d'équipements, services et commerces permettent de cadrer les futures constructions et de limiter fortement les incidences de l'urbanisation sur l'environnement.
Affirmation du besoin de se déplacer pour vivre en Plaine Jurassienne	Un territoire rural comme celui de la Plaine Jurassienne ne bénéficie d'aucun transport en commun efficace pour limiter l'utilisation de la voiture. Ce constat est rappelé dans l'axe 2 du PADD. Toutefois, il oriente le projet territorial vers un développement organisé du territoire pour faciliter la mutualisation de l'automobile et concentrer l'habitat autour des équipements et services. La question de la mutualisation des stationnements et de la prise en compte de la sécurité routière dans les choix de développements est également énoncée.	
Quelle identité de la Plaine Jurassienne dans son organisation territoriale ?		
Caractérisation des traits urbains de la Plaine Jurassienne	La question de la hiérarchisation du territoire est développée dans l'axe 2 du PADD. Indirectement, l'enjeu environnemental derrière cette orientation est de limiter l'étalement urbain et de se rapprocher des pôles de vie tout en permettant de densifier le reste du territoire.	L'incidence de ces orientations pour l'environnement est globalement positive. Le PADD oriente les choix pour l'avenir du territoire vers une rationalisation de la consommation des espaces naturels et agricoles, tout en respectant l'importance de maintenir une vie locale au travers des services et équipements des villages. Un développement urbain pour la pérennité de la dynamique des équipements, services et emplois passera forcément par une consommation d'espace. Celle-ci sera raisonnée, limitée et liée à la hiérarchisation des bourgs et villages du territoire.
Développement des villages dans le respect de l'habitat traditionnel	Cet enjeu est un enjeu transversal qui est traduit dans les trois axes du PADD. Il s'agit notamment des orientations visant à protéger le patrimoine bâti du territoire (axe 1), encourager la réhabilitation des logements vacants, notamment dans les centre-bourgs (axe 2) et promouvoir le changement de destination de certains bâtiments agricoles pour maintenir leur caractère patrimonial (axe 3). L'axe 2 oriente également le territoire vers un développement des constructions performantes et la production d'énergie renouvelable, dans le respect du patrimoine local.	

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

Renforcement de la coopération utile entre les communes de la Plaine Jurassienne	Cet enjeu concerne peu la question environnementale. Il s'agit, ici de faire perdurer les services et équipements du territoire et de miser sur la complémentarité entre communes. On retrouve la traduction de cet enjeu dans l'axe 3 du PADD.	Notons, de plus, que le développement territorial est bien cadré par la protection des biens et personnes face aux risques. Bien que le développement du territoire présente forcément une incidence sur l'environnement, le cadrage de ce dernier permet de fortement réduire son impact. Le PADD cadre les possibilités de développement notamment au travers d'une hiérarchisation des communes, mais également par un cadrage environnemental des futures constructions.
Accompagnement de l'agriculture comme valeur importante de ce territoire rural	L'enjeu agricole est également un enjeu transversal dont les orientations du PADD appuie l'intérêt à plusieurs titres : maintenir les activités pour faire perdurer le cadre de vie rural (axe 1), permettre la diversification notamment grâce à des projets de développement des énergies renouvelables (axe 2), promouvoir l'activité agricole comme moteur économique du territoire et s'appuyer sur la production locale pour l'attractivité touristique du territoire (axe 3).	
Gestion des nuisances et risques pour le maintien de la qualité de vie rurale	Cet enjeu environnemental est très fort sur le territoire qui est notamment concerné par un PPRi couvrant 36% du territoire. L'axe 1 présente une orientation particulière liée à la gestion de l'eau : protéger les vallées et zones de bon fonctionnement, les zones humides, pour la gestion des crues, protéger les étangs et mares, maintenir les fossés et coursières et limiter l'imperméabilisation des sols pour gérer les ruissellements et préserver les digues qui protègent la population. L'axe 2 définit une orientation spécifique sur la prise en compte des risques dans le développement territorial. Cette orientation permet d'insister sur l'importance des zones humides et mares et du caractère inondable du territoire autour du Doubs. Elle rappelle aussi la présence d'une entreprise SEVESO sur le territoire qui doit pouvoir perdurer sans être un frein au cadre de vie et à la sécurité des habitants.	
Comment vivre sur un territoire aux ressources environnementales riches ?		
Valorisation de la continuité hydraulique et amélioration de la qualité des eaux	Enjeu majeur du territoire, la question de l'eau est transversale. A la fois primordiale pour assurer l'alimentation en eau potable des habitants, elle est aussi l'élément fondateur du cadre de vie naturel de la Plaine Jurassienne. Aussi, tous les axes définissent des objectifs sur l'eau. L'axe 1 propose une orientation spécifique dédiée à l'eau : Porter une attention particulière à la gestion de la ressource en eau. Cette orientation vise la protection des zones humides, la valorisation des rivières, l'amélioration de la qualité des eaux, la diminution de l'imperméabilisation des sols, la protection des espaces naturels inondables et des secteurs	Cet enjeu est éminemment environnemental. La prise en compte de la ressource en eau, du cadre de vie végétal, des espaces naturels est au cœur du PADD. Les incidences des orientations sur l'environnement sont considérées comme positives. Elles permettent de guider les choix de développement vers une valorisation environnementale du territoire.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

	stratégiques pour la ressource en eau potable mais aussi la pérennité des mares, coursières et fossés. L'axe 2 prend en compte l'eau comme ressource stratégique pour l'avenir du territoire face au changement climatique et la gestion du risque d'inondation. Enfin, l'axe 3, lui, permet d'assurer une promotion touristique du territoire qui passe par la valorisation des étangs et rivières comme secteurs de production piscicole locale, vecteur de tourisme nature et la protection du patrimoine lié à l'eau.	Les orientations du PADD sont des mesures en soi pour assurer une préservation de l'environnement en Plaine Jurassienne.
Optimisation de la continuité écologique : le rôle du végétal dans l'organisation et la vie du territoire	Accompagné par l'eau, la végétation est le deuxième pilier du cadre de vie de la Plaine Jurassienne. La préservation de la végétation et des continuités écologiques de la trame verte est traduite dans le PADD. L'axe 1 définit plusieurs orientations à ce sujet : maintenir voire renforcer ou recréer la trame arbustive et les haies, particulièrement dans le Finage, conserver les espaces boisés et protéger les lisières, intégrer la végétation dans les projets urbains et protéger les secteurs naturels existants dans les villages.	
Hiérarchisation et valorisation des espaces naturels protégés ou non protégés	Cet enjeu est traduit particulièrement dans l'axe 1 du PADD sui vise la préservation globale du cadre de vie et vise la valorisation de ces espaces naturels pour un développement d'un tourisme nature raisonné. Les enjeux autour du Doubs et des étangs de Bresse sont particulièrement ciblés. L'axe 2 oriente les décisions vers une prise en compte des espaces naturels dans le développement urbain du territoire.	
Comment gérer l'évolution des paysages de la Plaine Jurassienne ?		
Accompagnement nécessaire de la transition paysagère : rectifier, intégrer, réhabiliter…	La gestion des paysages du territoire est garante d'un maintien de la qualité de vie. Cet enjeu est un enjeu transversal que dont on retrouve une transcription dans tous les axes du PADD. L'axe 1 définit deux orientations spécifiques autour de la valorisation du cadre de vie rural (maintien des structures végétales, de l'agriculture,…), du maintien des vues paysagères et de la protection du patrimoine local. L'axe 2 permet d'intégrer les objectifs en matière de lutte contre la vacance dans les logements anciens, de réglementation pour limiter la banalisation de l'architecture et des formes urbaines.	Tout comme la question environnementale, la question paysagère est transversale. Le PADD oriente vers un respect des paysages locaux et de leurs composantes, la protection du patrimoine architectural et naturel, des vues emblématiques, le cadrage des futures constructions pour respecter les formes urbaines locales,…

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

	L'axe 3 aborde la question de la transition paysagère par la préservation des activités agricoles, le changement de destination de bâtiments anciens et la protection du patrimoine dans une optique d'attractivité touristique.	Ces orientations visant au cadrage du développement du territoire ont une incidence positive sur le maintien du cadre de vie et le respect du paysage.
Anticipation des évolutions futures et gestion des usages modifiant le paysage : faire cohabiter le rural et l'urbain	Le paysage est ici abordé sous l'angle des usages locaux qui permettent son maintien. Aussi, tous les axes visent à orienter le projet de la Plaine Jurassienne vers un maintien des activités humaines spécifiques au territoire et permettant d'en valoriser le cadre de vie (agriculture, pâturage, pisciculture) et la valorisation du patrimoine bâti et naturel qui les accompagne (fermes, étangs, digues,…).	Les orientations du PADD sont des mesures en soi pour réduire les incidences du développement territorial sur le paysage.
Préparer l'avenir de la Plaine Jurassienne : quel développement futur du Territoire ?		
Développement du tourisme comme vecteur de valorisation du territoire	Cet enjeu fait partie des éléments de synthèse globaux des enjeux transversaux du territoire de la Plaine Jurassienne. Le PADD oriente la plupart de ses choix vers la valorisation du patrimoine naturel et bâti, le développement d'un tourisme nature respectueux de son environnement et le développement des voies douces structurantes (voie verte notamment).	Cette famille d'enjeux est transversale et a permis aux élus de se positionner sur les points majeurs de l'avenir de la Plaine Jurassienne. Le PADD indique l'importance du maintien d'une dynamique de l'habitat, de l'économie rurale, des services et équipements du territoire. Ce maintien a une incidence sur la consommation d'espaces agricoles et naturels pour assoir la dynamique locale. Cependant, tout au long du PADD, on retrouve des orientations visant la préservation du cadre de vie er de la ruralité. Ces orientations permettent d'assure la réduction des incidences du développement territorial sur l'environnement et les paysages.
Maintien du cadre rural de la Plaine Jurassienne	Le cadre de vie rural est une caractéristique forte du territoire. Son maintien est un enjeu transversal. Le PADD indique donc dans toutes ses orientations l'importance d'un développement urbain respectueux du paysage et de l'environnement tout en maintenant les activités humaines nécessaires au bon fonctionnement de la Plaine Jurassienne.	
Conservation et renforcement du tissu économique diversifié et adapté aux zones rurales	Enfin la hiérarchisation du territoire par rapport à l'offre de services, équipements et emplois des communes, notamment leur complémentarité avec l'agglomération doloise a été intégrée dans les orientations du PADD. Il vise notamment l'accompagner les activités économiques locales, la diversification des services et la promotion du cadre de vie dans le développement touristique	

Au regard des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement et au vu des discussions qui ont abouti au choix d'un scenario de développement démographique, le PADD a permis de proposer des axes et orientations pour un développement mesuré et adapté aux dynamiques économiques, sociales et environnementales du territoire.

Tout en favorisant le renforcement de Chaussin comme pôle principal du territoire, le PADD a défini une trame de développement pour assurer la pérennité des équipements et services de la Plaine Jurassienne. Le PADD expose clairement des objectifs de croissance plus modérés que ces dernières années et qui visent à freiner ce que le Règlement National d'Urbanisme autoriserait sans l'élaboration du PLUi.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

Le PADD fixe également des objectifs pour limiter la consommation des espaces naturels et agricoles, notamment en matière de réhabilitation du bâti vacant, des objectifs de densité et de construction prioritaire dans les dents creuses et dans les villages offrant équipements et services. Tout en permettant le maintien de la dynamique locale, le PADD affiche la nécessité d'une modération de la consommation d'espaces.

La hiérarchisation des besoins en développement autour des centralités et les objectifs visant une densité par typologie urbaine, la réhabilitation de l'existant, le changement de destination de certaines constructions ont pour but de tenter au mieux de limiter les déplacements, de promouvoir la performance énergétique des constructions et, de ce fait la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Cependant, bien que cet enjeu soit identifié et traduit dans le PADD, l'application dans les territoires ruraux dépendants de la voiture individuelle reste difficile.

La préservation du cadre de vie au travers des espaces naturels, agricoles et du paysage en général de la Communauté de Communes revient comme un enjeu majeur pour l'avenir du territoire. L'axe 1 du PADD est d'ailleurs dédié à la traduction de cet enjeu. Cette traduction est fortement bénéfique pour le territoire, particulièrement en matière de préservation des cours d'eau, des milieux humides, des bois, haies et plus généralement du patrimoine local (bâti comme naturel).

De ce fait, au regard des 3 axes du PADD et des orientations qui en découlent, les enjeux environnementaux et paysagers sont constamment pris en compte. Le PADD présente une réelle volonté de changer les habitudes territoriales prises ces dernières années au travers d'un RNU cadrant la plupart des communes. La réflexion autour des secteurs de développement et de leurs incidences sur les enjeux environnementaux a été la base de la rédaction du PADD. De ce fait, en cadrant un développement urbain nécessaire au maintien des dynamiques locales, le PADD a permis d'assurer une bonne prise en compte de l'environnement et du paysage caractéristique du cadre de vie de la Plaine Jurassienne.

D. Evaluation des incidences des documents réglementaires du PLUi

1. Incidences des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

L'analyse des incidences des OAP a été réalisée en continu lors de l'élaboration, afin d'intégrer l'environnement dans les futurs projets. Afin de faciliter la lecture de la sensibilité des sites de développement, une notation a été mise en place. Elle permet, en amont de l'analyse des incidences, d'identifier les sites à plus forts enjeux environnementaux. La notation étant de 0 (absence d'enjeu), 1 (enjeu moyen) ou 2 (enjeu fort). On retiendra pour chaque thématique à enjeux ressortant de l'état initial de l'environnement les critères suivants :

- Biodiversité :
  - 0 : Absence et éloignement de milieux d'intérêt écologique (valeur écologique définie à 0 ou espace agricole cultivé),
  - 1 : Présence sur site ou à proximité immédiate de milieux à faible intérêt écologique (valeur écologique définie à 1 ou 2 sur une partie ou l'ensemble du site),
  - 2 : Présence de réservoirs de biodiversité sur site ou à proximité immédiate (espace boisé, zones humides, prairies, bocage constitué), ou secteur participant au fonctionnement de corridors écologiques (valeur écologique de 3 à 5).
- Ressource en eau :
  - 0 : Absence d'enjeux pour la ressource en eau (cours d'eau, captages et périmètres de protection et sans problématique pour l'assainissement),

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

- 1 : Présence sur site ou à proximité immédiate d'espaces à enjeu (présence d'un cours d'eau, d'une zone humide, périmètre de captage, dysfonctionnements pour l'assainissement),
- 2 : Présence d'enjeu sur site ou à proximité immédiate périmètre de captage immédiat, rapproché, cours d'eau, zone humide ou secteur à fort dysfonctionnement pour l'assainissement.

- Consommation d'espace, énergie et GES :
  - 0 : faible consommation d'espace et/ou nécessitant peu de besoins en déplacements,
  - 1 : site de taille moyenne (plus de 5000 m² et moins de 10 000 m²) et/ou induisant des déplacements pour rejoindre les grands axes
  - 2 : site de grande taille (plus de 10 000 m²) et induisant un trafic accru.
- Risques naturels et nuisances :
  - 0 : Absence de risque,
  - 1 : Présence d'un aléa moyen retrait gonflement des argiles, d'une nuisance (bruit routier, présence d'une ICPE,…) ou d'un axe de ruissellement,
  - 2 : Présence d'une zone bleue du PPRI.
- Paysage et patrimoine :
  - 0 : site dans le tissu urbain existant, sans enjeu patrimonial ou paysager particulier,
  - 1 : site à proximité d'un élément architectural identifié ou présentant une sensibilité paysagère en pourtour de village,
  - 2 : site fortement perceptible depuis un axe structurant ou en entrée de village, à fort enjeu paysager, ou jouxtant un élément remarquable du patrimoine protégé.

La liste des OAP ainsi que l'échéancier d'ouverture est présenté au sein du tableau suivant :

N°	Commune	Nom	Echéancier
1	Annoire	Rues constant Chevillon/Picot	Dès l'entrée en vigueur du PLUi
2	Annoire	Rue de la Motte	Dès l'entrée en vigueur du PLUi
3	Annoire	Rue de Chalon	Dès l'entrée en vigueur du PLUi
4	Annoire	Rue de Petit-Noir	Dès l'entrée en vigueur du PLUi
5	Annoire	Le Verger	Après 2031
6	Asnans-Beauvoisin	Route de Lons-le-Saunier	Dès l'entrée en vigueur du PLUi
7	Asnans-Beauvoisin	Chemin de la Fraisière	Dès l'entrée en vigueur du PLUi
8	Asnans-Beauvoisin	Rue Cresson	Dès l'entrée en vigueur du PLUi
9	Chaînée-des-Coupis	Rue du Muguet	Dès l'entrée en vigueur du PLUi
10	Chaussin	Rue Saint-Baraing	Dès l'entrée en vigueur du PLUi

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

11	Chaussin	Rue de la Malange	Après 2031
12	Chaussin	Faubourg-Saint-Jacques	Après 2031
13	Longwy-sur-le-Doubs	Rue de la Lisse-ouest	Dès l'entrée en vigueur du PLUi
14	Longwy-sur-le-Doubs	Rue de la Lisse-est	Après 2031
15	Molay	Rues Louis Pasteur et de la Gevry	Dès l'entrée en vigueur du PLUi
16	Neublans-Abergement	Rue de la Poste	Dès l'entrée en vigueur du PLUi
17	Petit-Noir	Rue du Creux à Mottet	Après 2031
18	Petit-Noir	Rue de l'Eglise	Dès l'entrée en vigueur du PLUi
19	Petit-Noir	Rue des Terreaux	Dès l'entrée en vigueur du PLUi
20	Petit-Noir	Rue de la Malande	Dès l'entrée en vigueur du PLUi
21	Rahon	Rue de la Rappe	Dès l'entrée en vigueur du PLUi
22	Tassenières	Route de Lons	Dès l'entrée en vigueur du PLUi
23	Tassenières	Route du 19 mars 1962	Dès l'entrée en vigueur du PLUi

A noter que les zones à urbaniser à vocation d'équipements (OAP 24) et à vocation économique (OAP 25) peuvent être urbanisés dès l'approbation.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

OAP n°1 – ANNOIRE – RUES CONSTANT CHEVILLON / PICOT

Programme

Surface brute du site :
0,87 ha

Vocation dominante :
Habitat

Densité observée :
12 log./ha

Objectifs de logements :
10

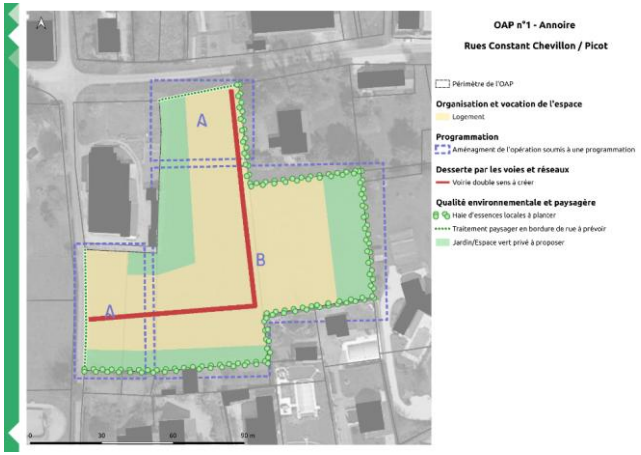

Enjeux et Objectifs

L'aménagement a vocation à accueillir de l'habitat. Le site est inscrit au sein des espaces déjà urbanisés d'Annoire. Il s'agit d'un terrain maintenu en prairie et régulièrement fauché. Il ne présente pas de contrainte ou d'enjeux environnementaux particuliers. Seul un aléa faible de retrait-gonflement des argiles est à noter.

Niveau d'enjeux

Ressource en eau	*Biodiversité*	*Paysage et patrimoine*	*Risques et nuisance*	*Climat*
0	1	0	0	1

Évaluation des incidences – Propositions complémentaires	*Synthèse des impacts résiduels*
L'OAP assure-t-elle une bonne gestion de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques et humides ? Le centre d'Annoire ne présente pas de problématiques particulières liés à l'eau potable et l'assainissement. Le raccordement aux réseaux est obligatoire. Le site n'est pas concerné par des milieux humides ou aquatiques. L'OAP y prévoit une gestion globale des eaux à l'échelle du site par des techniques d'hydraulique douce afin d'assurer une intégration paysagère et un développement de la biodiversité. La réutilisation et/ou infiltration des eaux propres est demandée.	**Impact faible**
L'OAP contribue-t-elle à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ? Le site est localisé en zone de valeur écologique 1 (valeur faible) car il est constitué en grande partie de prairies. L'entretien du site ne semble cependant pas permettre le développement d'une biodiversité remarquable. Les haies existantes sont à préserver voire à renforcer. Une végétalisation des pourtours nord, est et sud est cependant prévue afin d'améliorer la biodiversité en milieu urbain et gérer les interfaces avec les espaces bâtis alentours. Elle devra être constituée de haies en limite de projet et de fonds de jardins imposés en interface. L'OAP favorise le maintien d'une densité mesurée et cohérente vis-à-vis du cadre de vie rural de la commune. De ce fait, le maintien d'espaces de pleine terre, de fonds de jardins et de haies renforce donc la biodiversité urbaine avec une végétalisation du site.	**Impact faible**
L'OAP participe-t-elle à la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ? L'OAP prévoit le maintien de fonds de jardins plantés, afin de s'inscrire dans le paysage local. Par ailleurs, les franges du site seront végétalisées avec des strates et des essences variées afin d'assurer une intégration paysagère de qualité de l'ensemble du projet. Par ailleurs, un traitement paysager des fronts de rue est demandé pour assurer une intégration paysagère depuis l'espace public.	**Impact faible**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

L'OAP permet-elle de prévenir et de réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ? Le site n'est pas concerné par un risque d'inondation et présente une topographie relativement plane qui n'est pas de nature à créer des ruissellements. En mesure d'accompagnement, l'OAP accorde une attention particulière à la gestion globale des eaux du site (gestion hydraulique, limitation de l'imperméabilisation, végétalisation…). L'OAP rappelle le risque faible de retrait-gonflement des argiles et indique l'interdiction, de ce fait, de créer des niveaux en sous-sols.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de limiter l'exposition des populations aux nuisances et aux pollutions ? L'OAP prévoit une végétalisation en interface des espaces bâtis afin de réduire les potentielles nuisances avec le voisinage. Le projet ne prévoit pas l'implantation d'activités potentiellement polluantes. Les nuisances peuvent être liées au trafic routier. L'OAP prévoit que le site soit desservi par une voie de desserte interne à l'opération permettant de créer un accès au nord et à l'ouest. L'accès est prévu grâce à une voie à double sens de circulation, ce qui permettra fluidifier le trafic et de limiter les nuisances. De plus, le projet indique la nécessité de créer du stationnement en suffisance pour les habitants et les visiteurs afin de ne pas créer de désordres sur la voie publique.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de rejoindre les différents équipements, commerces et services proposés sur la commune en limitant la dépendance des personnes à la voiture individuelle ? Le site est localisé à proximité immédiate du centre de la commune (300m). Les circulations piétonnes ne sont pas fléchées dans l'OAP mais le caractère rural du centre d'Annoire permet un partage de la voirie efficace pour tous les modes de transport afin de rejoindre les services et équipements.	**Impact faible**

L'OAP permet-elle de limiter les consommations énergétiques et les émissions de GES et l'accroissement de la part des EnR ? L'OAP est soumise au règlement de la zone AU, qui autorise l'implantation de panneaux solaires en toiture si cela ne remet pas en cause le caractère paysager du site et de ses alentours. L'OAP indique la nécessité de se conformer aux règlementations thermiques en vigueur et de penser les implantations et hauteurs du bâti pour tirer le meilleur parti de l'ensoleillement (conception bioclimatique). L'OAP prévoit le maintien significatif de jardins et espaces plantés, visant à capter une part des gaz à effet de serre et à limiter l'impact des nouvelles constructions ainsi que l'augmentation de la circulation, tant sur le site qu'à ses alentours.	**Impact modéré**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

OAP n°2 – ANNOIRE – RUE DE LA MOTTE

Programme

Surface brute du site :

0,20 ha

Vocation dominante :

Habitat

Densité observée :

14 log./ha

Objectifs de logements :

4

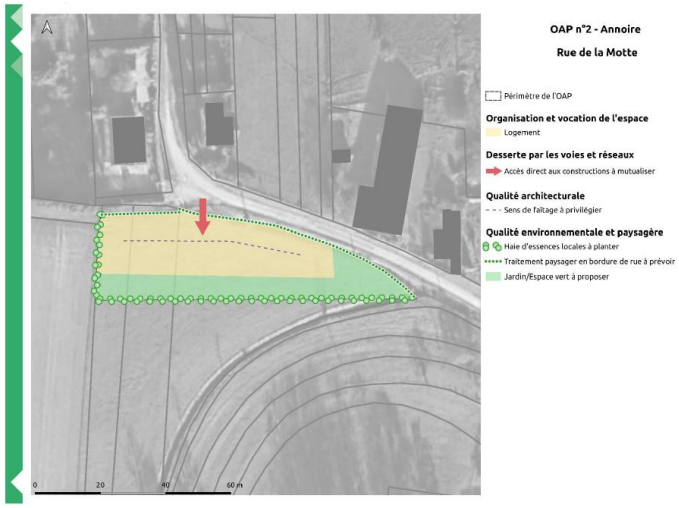

Enjeux et Objectifs

L'aménagement a vocation à accueillir de l'habitat. Le site est continuité directe des espaces déjà urbanisés du centre d'Annoire. Il s'agit d'un terrain maintenu en prairie et régulièrement fauché. Il est situé en bordure de la motte féodale d'Annoire, inscrite au titre des Monuments Historiques, au sein de la zone bleue du PPRi de la basse vallée du Doubs est soumis à un aléa faible de retrait-gonflement d'argiles.

Niveau d'enjeux

Ressource en eau	*Biodiversité*	*Paysage et patrimoine*	*Risques et nuisance*	*Climat*
0	1	2	2	1

Évaluation des incidences – Propositions complémentaires	***Synthèse des impacts résiduels***
L'OAP assure-t-elle une bonne gestion de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques et humides ? Le centre d'Annoire ne présente pas de problématiques particulières liés à l'eau potable et l'assainissement. Le raccordement aux réseaux est obligatoire. Le site n'est pas concerné par des milieux humides ou aquatiques. L'OAP y prévoit une gestion globale des eaux à l'échelle du site préférentiellement par des techniques d'hydraulique douce afin d'assurer une intégration paysagère et un développement de la biodiversité. La réutilisation et/ou infiltration des eaux propres est demandée.	**Impact faible**
L'OAP contribue-t-elle à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ? Le site est localisé en zone de valeur écologique 1 (valeur faible) car il est constitué de prairies. L'entretien du site ne semble cependant pas permettre le développement d'une biodiversité remarquable. Une végétalisation des pourtours ouest et sud est prévue afin d'améliorer la biodiversité en interface avec les espaces naturels et agricoles alentours. Elle devra être constituée de haies en limite de projet. Un espace de jardin doit être maintenu en interface avec la motte féodale. L'OAP favorise le maintien d'une densité mesurée et cohérente vis-à-vis du cadre de vie rural de la commune. De ce fait, le maintien d'espaces de pleine terre, de fonds de jardins et de haies renforce donc la biodiversité urbaine avec une végétalisation du site et assure le maintien des perméabilités écologiques entre le projet et les espaces naturels et agricoles avoisinants.	**Impact faible**
L'OAP participe-t-elle à la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ? L'OAP prévoit la végétalisation des franges du site avec des strates et des essences variées afin d'assurer une intégration paysagère de qualité de l'ensemble du projet. Par ailleurs, un traitement paysager sur le front de rue de la Motte est demandé pour assurer une intégration paysagère depuis l'espace public. Pour réduire l'incidence du projet sur les abords de la motte féodale inscrite comme monument historique, un espace tampon de jardin	**Impact faible**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

(ou espace naturel) est imposé sur l'interface entre le site et la motte féodale.	
L'OAP permet-elle de prévenir et de réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ? Le site est concerné par un risque d'inondation identifié en zone bleue du PPRi de la basse vallée du Doubs. En mesure d'accompagnement, l'OAP rappelle la nécessité de rehausser le premier plancher des constructions conformément aux règles inscrites au PPRi qui s'impose. Par ailleurs une attention particulière à la gestion globale des eaux du site (gestion hydraulique, limitation de l'imperméabilisation, végétalisation…) pour limiter les ruissellements. L'OAP rappelle le risque faible de retrait-gonflement des argiles, combiné à la zone bleue du PPRi et indique l'interdiction, de ce fait, de créer des niveaux en sous-sols.	**Impact modéré**
L'OAP permet-elle de limiter l'exposition des populations aux nuisances et aux pollutions ? Le projet ne prévoit pas l'implantation d'activités potentiellement polluantes. Les nuisances peuvent être liées au trafic routier. L'OAP prévoit que le site soit desservi par un accès unique et mutualisé pour sécuriser les accès depuis la rue de la Motte. De plus, le projet indique la nécessité de créer du stationnement en suffisance pour les habitants afin de ne pas créer de désordres sur la voie publique.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de rejoindre les différents équipements, commerces et services proposés sur la commune en limitant la dépendance des personnes à la voiture individuelle ? Le site est localisé à proximité du centre de la commune (600 m). Les commerces sont situés en dehors de la commune. Les circulations piétonnes ne sont pas fléchées dans l'OAP au vu de la création de 4 logements mais le caractère rural du centre d'Annoire permet un partage de la voirie efficace pour tous les modes de transport afin de rejoindre les commerces et équipements.	**Impact modéré**

L'OAP permet-elle de limiter les consommations énergétiques et les émissions de GES et l'accroissement de la part des EnR ? L'OAP est soumise au règlement de la zone AU, qui autorise l'implantation de panneaux solaires en toiture si cela ne remet pas en cause le caractère paysager du site et de ses alentours. L'OAP indique la nécessité de se conformer aux règlementations thermiques en vigueur et de penser les implantations et hauteurs du bâti pour tirer le meilleur parti de l'ensoleillement (conception bioclimatique). L'OAP prévoit le maintien significatif de jardins et espaces plantés, visant à capter une part des gaz à effet de serre et à limiter l'impact des nouvelles constructions ainsi que l'augmentation de la circulation, tant sur le site qu'à ses alentours.	**Impact modéré**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

OAP n°3 – ANNOIRE – RUE DE CHALON

Programme

Surface brute du site :

0,29 ha

Vocation dominante :

Habitat

Densité observée :

14 log./ha

Objectifs de logements :

4

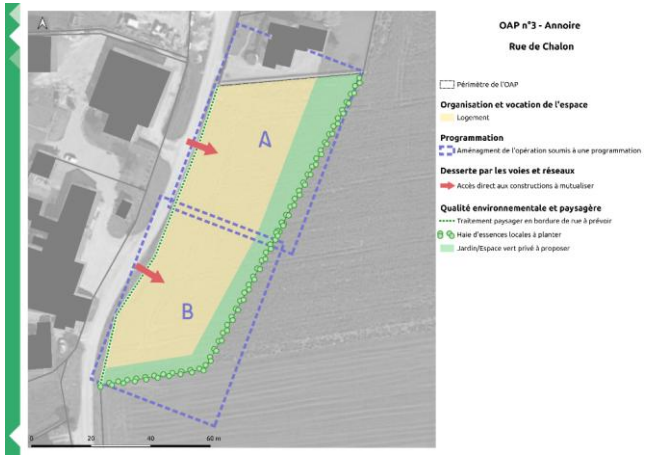

Enjeux et Objectifs

L'aménagement a vocation à accueillir de l'habitat. Le site est continuité directe des espaces déjà urbanisés du centre d'Annoire. Il s'agit d'un terrain agricole cultivé. Il est situé au sein de la zone bleue du PPRi de la basse vallée du Doubs et est soumis à un aléa faible de retrait-gonflement d'argiles.

Niveau d'enjeux

Ressource en eau	*Biodiversité*	*Paysage et patrimoine*	*Risques et nuisance*	*Climat*
0	0	1	2	1

Évaluation des incidences – Propositions complémentaires	***Synthèse des impacts résiduels***
L'OAP assure-t-elle une bonne gestion de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques et humides ? Le centre d'Annoire ne présente pas de problématiques particulières liés à l'eau potable et l'assainissement. Le raccordement aux réseaux est obligatoire. Le site n'est pas concerné par des milieux humides ou aquatiques. L'OAP y prévoit une gestion globale des eaux à l'échelle du site préférentiellement par des techniques d'hydraulique douce afin d'assurer une intégration paysagère et un développement de la biodiversité. La réutilisation et/ou infiltration des eaux propres est demandée.	**Impact faible**
L'OAP contribue-t-elle à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ? Le site est en dehors des zones de valeur écologique et est un site cultivé à faible intérêt écologique. Une végétalisation des pourtours est et sud est prévue afin d'améliorer la biodiversité en interface avec les espaces agricoles alentours. Elle devra être constituée de haies en limite de projet. Un espace de jardin doit être maintenu en interface de ces zones agricoles. L'OAP favorise le maintien d'une densité mesurée et cohérente vis-à-vis du cadre de vie rural de la commune. De ce fait, le maintien d'espaces de pleine terre, de fonds de jardins et de haies renforce donc la biodiversité urbaine avec une végétalisation du site et assure le maintien des perméabilités écologiques entre le projet et les espaces naturels et agricoles avoisinants.	**Impact positif**
L'OAP participe-t-elle à la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ? L'OAP prévoit la végétalisation des franges du site avec des strates et des essences variées afin d'assurer une intégration paysagère de qualité de l'ensemble du projet. Par ailleurs, un traitement paysager sur le front de rue de la Chalon est demandé pour assurer une intégration paysagère depuis l'espace public.	**Impact faible**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

L'OAP permet-elle de prévenir et de réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ? Le site est concerné par un risque d'inondation identifié en zone bleue du PPRi de la basse vallée du Doubs. En mesure d'accompagnement, l'OAP rappelle la nécessité de rehausser le premier plancher des constructions conformément aux règles inscrites au PPRi qui s'impose. Par ailleurs une attention particulière à la gestion globale des eaux du site (gestion hydraulique, limitation de l'imperméabilisation, végétalisation…) pour limiter les ruissellements. L'OAP rappelle le risque faible de retrait-gonflement des argiles, combiné à la zone bleue du PPRi et indique l'interdiction, de ce fait, de créer des niveaux en sous-sols.	**Impact modéré**
L'OAP permet-elle de limiter l'exposition des populations aux nuisances et aux pollutions ? Le projet ne prévoit pas l'implantation d'activités potentiellement polluantes. Les nuisances peuvent être liées au trafic routier. L'OAP prévoit que le site soit desservi par deux accès mutualisés pour sécuriser les accès de chaque phase, depuis la rue de Chalon. De plus, le projet indique la nécessité de créer du stationnement en suffisance pour les habitants afin de ne pas créer de désordres sur la voie publique.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de rejoindre les différents équipements, commerces et services proposés sur la commune en limitant la dépendance des personnes à la voiture individuelle ? Le site est localisé à proximité du centre de la commune (600 m). les commerces sont situés en dehors de la commune. Les circulations piétonnes ne sont pas fléchées dans l'OAP au vu de la création de 4 logements mais le caractère rural du centre d'Annoire permet un partage de la voirie efficace pour tous les modes de transport afin de rejoindre les équipements.	**Impact modéré**

L'OAP permet-elle de limiter les consommations énergétiques et les émissions de GES et l'accroissement de la part des EnR ? L'OAP est soumise au règlement de la zone AU, qui autorise l'implantation de panneaux solaires en toiture si cela ne remet pas en cause le caractère paysager du site et de ses alentours. L'OAP indique la nécessité de se conformer aux règlementations thermiques en vigueur et de penser les implantations et hauteurs du bâti pour tirer le meilleur parti de l'ensoleillement (conception bioclimatique). Le site est actuellement cultivé, plutôt émetteur de gaz à effet de serre et ne joue pas un rôle efficace dans la captation du carbone. L'OAP prévoit le maintien significatif de jardins et espaces plantés, visant à capter une part des gaz à effet de serre et à limiter l'impact des nouvelles constructions ainsi que l'augmentation de la circulation, tant sur le site qu'à ses alentours.	**Impact faible**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

OAP n°4 – ANNOIRE – RUE DE PETIT-NOIR

Programme

Surface brute du site :
0,38 ha

Vocation dominante :
Habitat

Densité observée :
12 log./ha

Objectifs de logements :
5

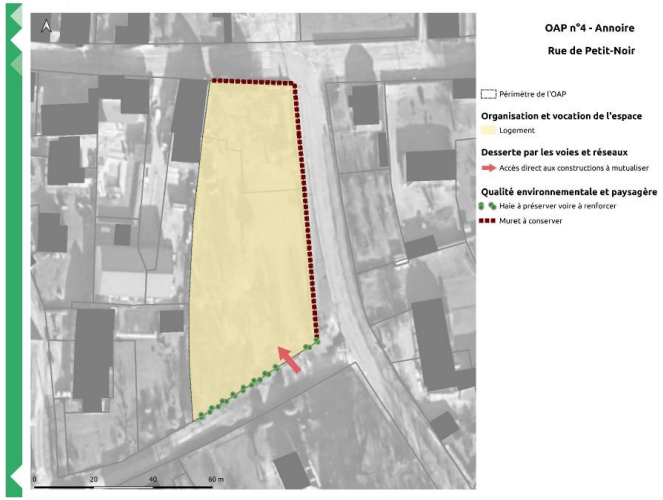

Enjeux et Objectifs

L'aménagement a vocation à accueillir de l'habitat. Le site est inscrit au sein des espaces déjà urbanisés d'Annoire. Il s'agit d'un terrain maintenu en prairie et régulièrement fauché. Il est soumis à un aléa de remontée de nappe à sensibilité moyenne et soumis à un risque d'inondation identifié au PPRI (zone bleue avec des prescriptions strictes). Le site est également impacté par un aléa faible de retrait et gonflement d'argile.

Niveau d'enjeux

Ressource en eau	*Biodiversité*	*Paysage et patrimoine*	*Risques et nuisance*	*Climat*
0	*1*	*2*	*2*	*0*

Évaluation des incidences – Propositions complémentaires	***Synthèse des impacts résiduels***
L'OAP assure-t-elle une bonne gestion de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques et humides ? Le centre d'Annoire ne présente pas de problématiques particulières liés à l'eau potable et l'assainissement. Le raccordement aux réseaux est obligatoire. Le site n'est pas concerné par des milieux humides ou aquatiques. L'OAP y prévoit une gestion globale des eaux à l'échelle du site préférentiellement par des techniques d'hydraulique douce afin d'assurer une intégration paysagère et un développement de la biodiversité. La réutilisation et/ou infiltration des eaux propres est demandée.	**Impact faible**
L'OAP contribue-t-elle à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ? Le site est compris au sein de la valeur écologique 1 (valeur faible) du fait d'être maintenu en prairie. Une végétalisation de la franche sud est prévue avec le maintien ou le renforcement de la haie existante. L'OAP favorise le maintien d'une densité mesurée et cohérente vis-à-vis du cadre de vie rural de la commune. De ce fait, le maintien d'espaces de pleine terre et de haies maintien la biodiversité urbaine avec une végétalisation du site.	**Impact faible**
L'OAP participe-t-elle à la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ? L'OAP prévoit le maintien de la végétalisation de la frange sud du site avec des haies d'essences locales afin d'assurer une intégration paysagère de qualité. Par ailleurs, le muret en pierre en limite de l'emprise public à l'est, le long de la rue de Petit-Noir est à conserver.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de prévenir et de réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ? Le site est concerné par un risque d'inondation identifié en zone bleue du PPRi de la basse vallée du Doubs. En mesure d'accompagnement, l'OAP rappelle la nécessité de rehausser le premier plancher des constructions conformément aux règles inscrites au PPRi qui s'impose.	**Impact modéré**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

Par ailleurs une attention particulière à la gestion globale des eaux du site (gestion hydraulique, limitation de l'imperméabilisation, végétalisation…) pour limiter les ruissellements. L'OAP rappelle le risque faible de retrait-gonflement des argiles, combiné à la zone bleue du PPRi et indique l'interdiction, de ce fait, de créer des niveaux en sous-sols.	
L'OAP permet-elle de limiter l'exposition des populations aux nuisances et aux pollutions ? Le projet ne prévoit pas l'implantation d'activités potentiellement polluantes. Les nuisances peuvent être liées au trafic routier. L'OAP prévoit que le site soit desservi par un accès direct et mutualisé depuis la rue du Manoir. De plus, le projet indique la nécessité de créer du stationnement en suffisance pour les habitants afin de ne pas créer de désordres sur la voie publique.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de rejoindre les différents équipements, commerces et services proposés sur la commune en limitant la dépendance des personnes à la voiture individuelle ? Le site est localisé à proximité du centre de la commune (200 m). Les commerces sont situés en dehors de la commune. Les circulations piétonnes ne sont pas fléchées dans l'OAP au vu de la création de 5 logements mais le caractère rural du centre d'Annoire permet un partage de la voirie efficace pour tous les modes de transport afin de rejoindre les équipements.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de limiter les consommations énergétiques et les émissions de GES et l'accroissement de la part des EnR ? L'OAP est soumise au règlement de la zone UA, qui autorise l'implantation de panneaux solaires en toiture si cela ne remet pas en cause le caractère paysager du site et de ses alentours. L'OAP indique la nécessité de se conformer aux règlementations thermiques en vigueur et de penser les implantations et hauteurs du bâti pour tirer le meilleur parti de l'ensoleillement (conception bioclimatique). Le site est actuellement en prairie, avec la présence de quelques arbres pouvant capter les gaz à effet de serre. L'OAP prévoit le maintien de la végétation existante (notamment la haie sur la frange sud).	**Impact faible**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

OAP n°5 – ANNOIRE – LE VERGER

Programme

Surface brute du site : 0,49 ha

Vocation dominante : Habitat

Densité observée : 12 log./ha

Objectifs de logements : 6

Enjeux et Objectifs

L'aménagement a vocation à accueillir de l'habitat et un espace public. Le site est inscrit en continuité des espaces déjà urbanisés d'Annoire. Il s'agit d'un terrain maintenu en prairie et en partie urbanisé. Il est soumis à un aléa de remontée de nappe à sensibilité moyenne et soumis à un risque d'inondation identifié au PPRI (zone bleue avec des prescriptions strictes). Le site est également impacté par un aléa faible de retrait et gonflement d'argile.

Niveau d'enjeux

Ressource en eau	*Biodiversité*	*Paysage et patrimoine*	*Risques et nuisance*	*Climat*
0	1	1	2	0

Évaluation des incidences – Propositions complémentaires	***Synthèse des impacts résiduels***
L'OAP assure-t-elle une bonne gestion de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques et humides ? Le centre d'Annoire ne présente pas de problématiques particulières liés à l'eau potable et l'assainissement. Le raccordement aux réseaux est obligatoire. Le site n'est pas concerné par des milieux humides ou aquatiques. L'OAP y prévoit une gestion globale des eaux à l'échelle du site préférentiellement par des techniques d'hydraulique douce afin d'assurer une intégration paysagère et un développement de la biodiversité. La réutilisation et/ou infiltration des eaux propres est demandée.	**Impact faible**
L'OAP contribue-t-elle à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ? Le site est compris au sein de la valeur écologique 1 (valeur faible) du fait d'être en partie maintenu en prairie. Une végétalisation de la franche nord est prévue avec la plantation de haies d'essences locales, en limite avec la zone agricole). L'OAP précise également que les fonds de parcelles devront être maintenues en espace naturel ou de jardin, notamment sur la frange nord et sud afin de constituer un espace tampon entre l'espace agricole et les espaces déjà bâtis. L'OAP favorise le maintien d'une densité mesurée et cohérente vis-à-vis du cadre de vie rural de la commune. De ce fait, le maintien d'espaces de pleine terre, de jardin et de haies contribue à enrichir la biodiversité urbaine avec une végétalisation du site.	**Impact faible**
L'OAP participe-t-elle à la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ? L'OAP prévoit une végétalisation de la frange nord du site avec des haies d'essences locales afin d'assurer une intégration paysagère de qualité, en limite de l'espace agricole.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de prévenir et de réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?	**Impact modéré**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

Le site est concerné par un risque d'inondation identifié en zone bleue du PPRi de la basse vallée du Doubs. En mesure d'accompagnement, l'OAP rappelle la nécessité de rehausser le premier plancher des constructions conformément aux règles inscrites au PPRi qui s'impose. Par ailleurs une attention particulière à la gestion globale des eaux du site (gestion hydraulique, limitation de l'imperméabilisation, végétalisation…) pour limiter les ruissellements. L'OAP rappelle le risque faible de retrait-gonflement des argiles, combiné à la zone bleue du PPRi et indique l'interdiction, de ce fait, de créer des niveaux en sous-sols.	
L'OAP permet-elle de limiter l'exposition des populations aux nuisances et aux pollutions ? Le projet ne prévoit pas l'implantation d'activités potentiellement polluantes. Les nuisances peuvent être liées au trafic routier. L'OAP prévoit que le site soit desservi par un accès à double sens depuis l'Allée du Verger. De plus, le projet indique la nécessité de créer du stationnement en suffisance pour les habitants afin de ne pas créer de désordres sur la voie publique.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de rejoindre les différents équipements, commerces et services proposés sur la commune en limitant la dépendance des personnes à la voiture individuelle ? Le site est localisé à proximité du centre de la commune (400 m) et donc des services et principaux commerces. Les circulations piétonnes ne sont pas fléchées dans l'OAP au vu de la création de 6 logements mais le caractère rural du centre d'Annoire permet un partage de la voirie efficace pour tous les modes de transport afin de rejoindre les équipements.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de limiter les consommations énergétiques et les émissions de GES et l'accroissement de la part des EnR ? L'OAP est soumise au règlement de la zone UA, qui autorise l'implantation de panneaux solaires en toiture si cela ne remet pas en cause le caractère paysager du site et de ses alentours. L'OAP indique la nécessité de se conformer aux règlementations thermiques en vigueur et de penser les implantations et hauteurs du bâti pour tirer le meilleur parti de l'ensoleillement (conception bioclimatique). Le site est actuellement en partie en prairie, avec la présence de quelques arbres et d'une végétation pouvant capter les gaz à effet de serre. L'OAP prévoit un renforcement de la végétation avec la plantation d'une haie d'essences locales sur la frange nord notamment.	**Impact faible**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

OAP n°6 – ASNANS-BEAUVOISIN – ROUTE DE LONS-LE-SAUNIER

Programme

Surface brute du site : 0,90 ha

Vocation dominante : Habitat

Densité observée : 14 log./ha

Objectifs de logements : 13

Enjeux et Objectifs

L'aménagement a vocation à accueillir de l'habitat. Le site est continuité directe d'espaces déjà bâtis mais au sein d'un tissu très peu dense et composé de grandes propriétés. Il s'agit d'un terrain constitué de prairies accueillant plusieurs zones de végétation. Il est soumis à un aléa faible à moyen de retrait-gonflement d'argiles.

Niveau d'enjeux

Ressource en eau	*Biodiversité*	*Paysage et patrimoine*	*Risques et nuisance*	*Climat*
2	2	0	1	1

Évaluation des incidences – Propositions complémentaires	***Synthèse des impacts résiduels***
L'OAP assure-t-elle une bonne gestion de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques et humides ? Le bourg d'Asnans-Beauvoisin ne présente pas de problématiques particulières liés à l'eau potable et l'assainissement. Le raccordement aux réseaux est obligatoire. Le site est concerné dans son entièreté par des milieux humides. En ce sens, des mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage devront prévoir la recréation ou la restauration de zones humides selon les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée. Le site de compensation doit être recherché au plus près et sa localisation devra être justifiée. Le site d'OAP a été défini pour éviter la mare localisée à l'ouest. L'OAP prévoit une gestion globale des eaux à l'échelle du site préférentiellement par des techniques d'hydraulique douce afin d'assurer une intégration paysagère et un développement de la biodiversité. La réutilisation et/ou infiltration des eaux propres est demandée.	**Impact fort**
L'OAP contribue-t-elle à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ? Le site est en partie concerné par des espaces de valeur écologique 1 (boisements) et 2 (zones humides). Il s'agit, au nord, d'une haie et d'arbres de hautes tiges présentant une certaine épaisseur. Au sud, il ne subsiste que quelques arbres dans la parcelle. Cependant, une frange végétalisée est existante le long de la route. Le reste du site est impacté par une zone humide. Pour éviter les incidences sur la végétation en place, il est prévu la protection voire le renforcement de la haie le long de la route de Lons-le-Saunier et en bordure nord du site. Par ailleurs, une végétalisation des pourtours de l'ensemble du site est prévue afin d'améliorer la biodiversité en interface avec les espaces naturels et agricoles alentours. Elle devra être constituée de haies en limite de projet. Un espace de jardin doit être maintenu en interface de ces zones naturelles et agricoles. L'OAP favorise le maintien d'une densité mesurée et cohérente vis-à-vis du cadre de vie rural de la commune. De ce fait, le maintien d'espaces de pleine terre, de fonds de jardins et de haies maintien donc la biodiversité urbaine	**Impact fort**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

avec une végétalisation du site et assure le maintien des perméabilités écologiques entre le projet et les espaces naturels et agricoles avoisinants.	
L'OAP participe-t-elle à la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ? L'OAP prévoit la végétalisation des franges du site avec des strates et des essences variées afin d'assurer une intégration paysagère de qualité de l'ensemble du projet. Par ailleurs, la préservation de la végétation existante et un traitement paysager en bordure de la route sont demandés pour assurer une intégration paysagère depuis l'espace public.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de prévenir et de réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ? Le site n'est pas concerné par un risque d'inondation et présente une topographie relativement plane qui n'est pas de nature à créer des ruissellements. En mesure d'accompagnement, l'OAP accorde une attention particulière à la gestion globale des eaux du site (gestion hydraulique, limitation de l'imperméabilisation, végétalisation…). L'OAP rappelle le risque faible à moyen de retrait-gonflement des argiles et indique l'interdiction, de ce fait, de créer des niveaux en sous-sols.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de limiter l'exposition des populations aux nuisances et aux pollutions ? Le projet ne prévoit pas l'implantation d'activités potentiellement polluantes. Les nuisances peuvent être liées au trafic routier. L'OAP prévoit que le site soit desservi par un accès mutualisé pour sécuriser l'entrée et sortie depuis la route de Lons-le-Saunier. De plus, le projet indique la nécessité de créer du stationnement en suffisance pour les habitants et visiteurs afin de ne pas créer de désordres sur la voie publique.	**Impact faible**

L'OAP permet-elle de rejoindre les différents équipements, commerces et services proposés sur la commune en limitant la dépendance des personnes à la voiture individuelle ? Le site est localisé à proximité du centre de la commune (400 m) et permet un accès aisé aux commerces et services sans utiliser la voiture. Les circulations piétonnes ne sont pas fléchées dans l'OAP qui ne dispose que d'une voie de circulation interne.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de limiter les consommations énergétiques et les émissions de GES et l'accroissement de la part des EnR ? L'OAP est soumise au règlement de la zone AU, qui autorise l'implantation de panneaux solaires en toiture si cela ne remet pas en cause le caractère paysager du site et de ses alentours. L'OAP indique la nécessité de se conformer aux règlementations thermiques en vigueur et de penser les implantations et hauteurs du bâti pour tirer le meilleur parti de l'ensoleillement (conception bioclimatique). L'OAP prévoit le maintien d'une partie de la végétation existante, ainsi que des espaces de jardins significatifs, visant à capter une part des gaz à effet de serre et à limiter l'impact des nouvelles constructions ainsi que l'augmentation de la circulation, tant sur le site qu'à ses alentours.	**Impact modéré**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

OAP n°7 – ASNANS-BEAUVOISIN – CHEMIN DE LA FRAISIERE

Programme

Surface brute du site :

0,71 ha

Vocation dominante :

Habitat

Densité observée :

14 log./ha

Objectifs de logements :

10

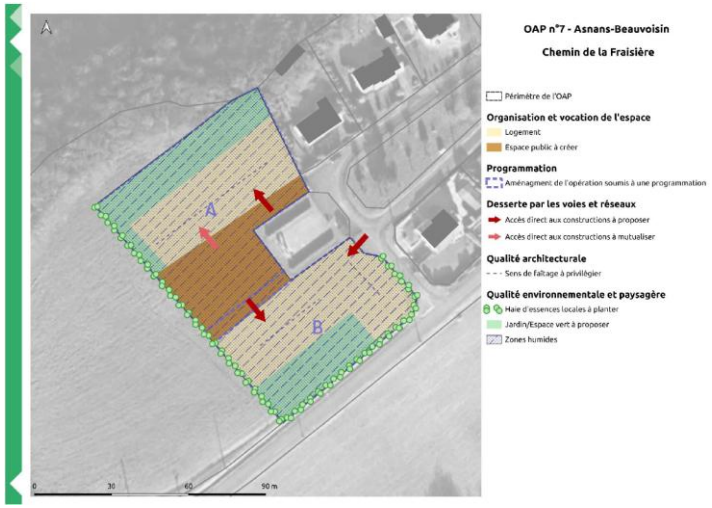

Enjeux et Objectifs

L'aménagement a vocation à accueillir de l'habitat et un espace public. Le site est continuité directe d'espaces déjà bâtis (prolongement du lotissement). Il s'agit d'un terrain en pente constitué de prairies. Il est soumis à un aléa faible à moyen de retrait-gonflement d'argiles.

Niveau d'enjeux

Ressource en eau	*Biodiversité*	*Paysage et patrimoine*	*Risques et nuisance*	*Climat*
2	2	2	0	1

Évaluation des incidences – Propositions complémentaires	***Synthèse des impacts résiduels***
L'OAP assure-t-elle une bonne gestion de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques et humides ? Le bourg d'Asnans-Beauvoisin ne présente pas de problématiques particulières liés à l'eau potable et l'assainissement. Le raccordement aux réseaux est obligatoire. Le site est concerné dans sa totalité par des milieux humides. En ce sens, des mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage devront prévoir la recréation ou la restauration de zones humides selon les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée. Le site de compensation doit être recherché au plus près et sa localisation devra être justifiée. L'OAP prévoit une gestion globale des eaux à l'échelle du site préférentiellement par des techniques d'hydraulique douce afin d'assurer une intégration paysagère et un développement de la biodiversité. La réutilisation et/ou infiltration des eaux propres est demandée.	**Impact fort**
L'OAP contribue-t-elle à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ? Le site est localisé en zone de valeur écologique 1 (valeur moyenne) car il est constitué de prairies et en lisière de forêt et de valeur écologique 2 (valeur forte) du fait qu'il est fortement impacté par la présence de milieux humides. Une végétalisation des pourtours ouest et sud est prévue afin d'améliorer la biodiversité en interface avec les espaces naturels et agricoles alentours. Elle devra être constituée de haies en limite de projet. Un espace de jardin doit être maintenu en interface avec la forêt et le front de rue. L'OAP favorise le maintien d'une densité mesurée et cohérente vis-à-vis du cadre de vie rural de la commune. De ce fait, le maintien d'espaces de pleine terre, de fonds de jardins et de haies renforce donc la biodiversité urbaine avec une végétalisation du site et assure le maintien des perméabilités écologiques entre le projet et les espaces naturels et agricoles avoisinants.	**Impact fort**
L'OAP participe-t-elle à la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ?	**Impact faible**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

L'OAP prévoit la végétalisation des franges du site avec des strates et des essences variées afin d'assurer une intégration paysagère de qualité de l'ensemble du projet. De ce fait, l'ensemble des vues sur le projet depuis la rue principale seront végétalisées et qualitatives. Les hauteurs sont limitées pour maintenir les vues sur le paysage boisé en arrière-plan. Un espace public central, en continuité du city-stade viendra également participer à l'intégration paysagère du projet.	
L'OAP permet-elle de prévenir et de réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ? Le site n'est pas concerné par un risque d'inondation. Cependant, il présente une topographie en légère pente qui pourrait être de nature à créer des ruissellements. En mesure d'accompagnement, l'OAP accorde une attention particulière à la gestion globale des eaux du site (gestion hydraulique, limitation de l'imperméabilisation, végétalisation…). L'OAP rappelle le risque faible à moyen de retrait-gonflement des argiles et indique l'interdiction, de ce fait, de créer des niveaux en sous-sols.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de limiter l'exposition des populations aux nuisances et aux pollutions ? Le projet ne prévoit pas l'implantation d'activités potentiellement polluantes. Les nuisances peuvent être liées au trafic routier. Le site n'est pas en accès direct sur un axe principal et permet donc d'éviter de créer un risque en matière de sécurité routière. L'OAP favorise les accès mutualisés aux futures constructions. De plus, le projet indique la nécessité de créer du stationnement en suffisance pour les habitants afin de ne pas créer de désordres sur la voie publique.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de rejoindre les différents équipements, commerces et services proposés sur la commune en limitant la dépendance des personnes à la voiture individuelle ? Le site est éloigné des commerces et services et requiert l'utilisation d'un véhicule. Les circulations piétonnes ne sont pas fléchées dans l'OAP qui ne dispose que d'une voie de circulation interne. Les axes alentours restent des voies secondaires relativement apaisées.	**Impact modéré**
L'OAP permet-elle de limiter les consommations énergétiques et les émissions de GES et l'accroissement de la part des EnR ? L'OAP est soumise au règlement de la zone AU, qui autorise l'implantation de panneaux solaires en toiture si cela ne remet pas en cause le caractère paysager du site et de ses alentours. L'OAP indique la nécessité de se conformer aux règlementations thermiques en vigueur et de penser les implantations et hauteurs du bâti pour tirer le meilleur parti de l'ensoleillement (conception bioclimatique). L'OAP prévoit la végétalisation des pourtours et le maintien d'espaces de jardins significatifs, visant à capter une part des gaz à effet de serre et à limiter l'impact des nouvelles constructions ainsi que l'augmentation de la circulation, tant sur le site qu'à ses alentours.	**Impact modéré**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

OAP n°8 – ASNANS-BEAUVOISIN – RUE CRESSON

Programme

Surface brute du site : 0,45 ha

Vocation dominante : Habitat

Densité observée : 12 log./ha

Objectifs de logements : 6

Enjeux et Objectifs

L'aménagement a vocation à accueillir de l'habitat. Le site est situé au sein d'espaces déjà bâtis. Il s'agit d'un terrain en pente constitué de prairies. Il est soumis à un aléa faible à moyen de retrait-gonflement d'argiles.

Niveau d'enjeux

Ressource en eau	*Biodiversité*	*Paysage et patrimoine*	*Risques et nuisance*	*Climat*
2	2	0	0	0

Évaluation des incidences – Propositions complémentaires	***Synthèse des impacts résiduels***
L'OAP assure-t-elle une bonne gestion de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques et humides ? Le bourg d'Asnans-Beauvoisin ne présente pas de problématiques particulières liés à l'eau potable et l'assainissement. Le raccordement aux réseaux est obligatoire. Le site est concerné par des milieux humides. En ce sens, des mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage devront prévoir la recréation ou la restauration de zones humides selon les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée. Le site de compensation doit être recherché au plus près et sa localisation devra être justifiée. L'OAP prévoit une gestion globale des eaux à l'échelle du site préférentiellement par des techniques d'hydraulique douce afin d'assurer une intégration paysagère et un développement de la biodiversité. La réutilisation et/ou infiltration des eaux propres est demandée.	**Impact fort**
L'OAP contribue-t-elle à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ? Le site est localisé en zone de valeur écologique 3 (valeur forte) du fait de la présence de milieux humides. Une végétalisation des pourtours est du site est prévue avec la plantation de haies d'essences locales, en lien avec le cheminement piéton. De plus, l'OAP précise qu'un espace tampon ou de transition entre le cheminement piéton et la future opération est à réaliser. Le long de la route de Lons-le-Saunier, un traitement végétalisé est également attendu. L'OAP favorise le maintien d'une densité mesurée et cohérente vis-à-vis du cadre de vie rural de la commune.	**Impact fort**
L'OAP participe-t-elle à la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ? L'OAP prévoit la végétalisation de la frange est du site avec des strates et des essences variées afin d'assurer une intégration paysagère de qualité du projet. De plus, un traitement paysager de qualité est attendu le long de la route de Lons-le-Saunier.	**Impact faible**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

L'OAP permet-elle de prévenir et de réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ? Le site n'est pas concerné par un risque d'inondation. Cependant, il présente une topographie en légère pente qui pourrait être de nature à créer des ruissellements. En mesure d'accompagnement, l'OAP accorde une attention particulière à la gestion globale des eaux du site (gestion hydraulique, limitation de l'imperméabilisation, végétalisation…). L'OAP rappelle le risque faible à moyen de retrait-gonflement des argiles et indique l'interdiction, de ce fait, de créer des niveaux en sous-sols.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de limiter l'exposition des populations aux nuisances et aux pollutions ? Le projet ne prévoit pas l'implantation d'activités potentiellement polluantes. Les nuisances peuvent être liées au trafic routier. L'opération prévoit un accès direct aux constructions par mutualisation depuis la rue Cresson. De plus, l'OAP indique la création d'un cheminement piéton à l'est du site. Enfin, le projet indique la nécessité de créer du stationnement en suffisance pour les habitants afin de ne pas créer de désordres sur la voie publique.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de rejoindre les différents équipements, commerces et services proposés sur la commune en limitant la dépendance des personnes à la voiture individuelle ? Le site est localisé à proximité du centre de la commune (150 m) et donc des services et principaux commerces de la commune. L'OAP prévoit la création d'un cheminement piéton à l'est afin de rejoindre les services et principaux commerces. De plus, le caractère rural du centre d'Asnans-Beauvoisin permet un partage de la voirie efficace pour tous les modes de transport afin de rejoindre les équipements.	**Impact faible**

L'OAP permet-elle de limiter les consommations énergétiques et les émissions de GES et l'accroissement de la part des EnR ? L'OAP est soumise au règlement de la zone UA, qui autorise l'implantation de panneaux solaires en toiture si cela ne remet pas en cause le caractère paysager du site et de ses alentours. L'OAP indique la nécessité de se conformer aux règlementations thermiques en vigueur et de penser les implantations et hauteurs du bâti pour tirer le meilleur parti de l'ensoleillement (conception bioclimatique). L'OAP prévoit la végétalisation des pourtours, notamment à l'est et le maintien d'espaces tampon végétalisés, visant à capter une part des gaz à effet de serre et à limiter l'impact des nouvelles constructions ainsi que l'augmentation de la circulation, tant sur le site qu'à ses alentours.	**Impact faible**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

OAP N°9 – CHAINEE-DES-COUPIS – RUE DU MUGUET

Programme

Surface brute du site :

0,45 ha

Vocation dominante :

Habitat

Densité observée :

12 log./ha

Objectifs de logements :

6

Enjeux et Objectifs

L'aménagement a vocation à accueillir de l'habitat. Le site est continuité directe d'espaces déjà bâtis et représente une bande de constructibilité linéaire entre deux constructions existantes. Il s'agit d'un terrain constitué de prairies incluses dans le site Natura 2000. Il est soumis à un aléa faible de retrait-gonflement d'argiles.

Niveau d'enjeux

Ressource en eau	*Biodiversité*	*Paysage et patrimoine*	*Risques et nuisance*	*Climat*
2	2	0	0	1

Évaluation des incidences – Propositions complémentaires	***Synthèse des impacts résiduels***
L'OAP assure-t-elle une bonne gestion de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques et humides ? Le bourg de la Chaînée-des-Coupis ne présente pas de problématiques particulières liés à l'eau potable et l'assainissement. Le raccordement aux réseaux est obligatoire. Le site est concerné dans sa totalité par des milieux humides. En ce sens, des mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage devront prévoir la recréation ou la restauration de zones humides selon les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée. Le site de compensation doit être recherché au plus près et sa localisation devra être justifiée. L'OAP prévoit une gestion globale des eaux à l'échelle du site préférentiellement par des techniques d'hydraulique douce afin d'assurer une intégration paysagère et un développement de la biodiversité. La réutilisation et/ou infiltration des eaux propres est demandée.	**Impact fort**
L'OAP contribue-t-elle à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ? Le site est compris dans l'emprise du site Natura 2000 de la Bresse des Etangs de valeur écologique 4, en plus d'être impacté dans son entièreté par une zone humide. Bien que le projet soit localisé au plus près de la route, il reste néanmoins intégré au site qui recouvre notamment le Mou de Pleure qui est localisé à environ 300 m au nord. Le site de l'OAP est composé de prairies qui ne constituent pas des habitats particulièrement propices au développement de la biodiversité du site Natura 2000. Pour éviter une trop importante incidence sur le site Natura 2000 et un éloignement maximal du Mou de Pleure, le projet a été défini sur une bande resserrée le long de la route, au plus près des espaces déjà artificialisés. Pour réduire les incidences, l'OAP impose la mise en place de haies d'essences locales en interface avec les prairies. Un espace de jardin doit également être maintenu en interface de ces zones naturelles. L'OAP favorise le maintien d'une densité mesurée et cohérente vis-à-vis du cadre de vie rural de la commune et du contexte environnemental. L'artificialisation limitée et le maintien d'espaces de pleine terre, de fonds de jardins et de haies	**Impact fort**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

renforce donc la possibilité d'accueil d'une biodiversité d'intérêt, avec une végétalisation du site et assure le maintien des perméabilités écologiques entre le projet et les espaces naturels et agricoles avoisinants.	
L'OAP participe-t-elle à la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ? L'OAP prévoit la végétalisation de la frange nord et ouest du site avec des strates et des essences variées afin d'assurer une intégration paysagère de qualité de l'ensemble du projet. Par ailleurs, un traitement paysager en bordure de la route sont demandés pour assurer une intégration paysagère depuis l'espace public. De plus, l'OAP est soumis aux règles de la zone UP, qui sont édictées afin de préserver la qualité architecturale du centre-bourg de la commune.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de prévenir et de réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ? Le site n'est pas concerné par un risque d'inondation et présente une topographie relativement plane qui n'est pas de nature à créer des ruissellements. En mesure d'accompagnement, l'OAP accorde une attention particulière à la gestion globale des eaux du site (gestion hydraulique, limitation de l'imperméabilisation, végétalisation…). L'OAP rappelle le risque faible de retrait-gonflement des argiles et indique l'interdiction, de ce fait, de créer des niveaux en sous-sols.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de limiter l'exposition des populations aux nuisances et aux pollutions ? Le projet ne prévoit pas l'implantation d'activités potentiellement polluantes. Les nuisances peuvent être liées au trafic routier. L'OAP prévoit que le site soit desservi directement depuis la rue du Muguet. En complément, le projet indique la nécessité de créer du stationnement en suffisance pour les habitants afin de ne pas créer de désordres sur la voie publique.	**Impact modéré**

L'OAP permet-elle de rejoindre les différents équipements, commerces et services proposés sur la commune en limitant la dépendance des personnes à la voiture individuelle ? Le site est éloigné des commerces et services et requiert l'utilisation d'un véhicule. Les circulations piétonnes ne sont pas fléchées dans l'OAP qui ne dispose que d'une voie de circulation interne. Les axes alentours restent des voies relativement apaisées.	**Impact modéré**
L'OAP permet-elle de limiter les consommations énergétiques et les émissions de GES et l'accroissement de la part des EnR ? Le site est localisé à environ 400m de l'arrêt de bus du centre de la commune. L'OAP est soumise au règlement de la zone UP, qui autorise l'implantation de panneaux solaires en toiture si cela ne remet pas en cause le caractère paysager et architectural du site et de ses alentours. L'OAP indique la nécessité de se conformer aux règlementations thermiques en vigueur et de penser les implantations et hauteurs du bâti pour tirer le meilleur parti de l'ensoleillement (conception bioclimatique). L'OAP prévoit le maintien d'une partie de la végétation existante, ainsi que des espaces de jardins significatifs, visant à capter une part des gaz à effet de serre et à limiter l'impact des nouvelles constructions ainsi que l'augmentation de la circulation, tant sur le site qu'à ses alentours.	**Impact modéré**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

OAP N°10 – CHAUSSIN – RUE SAINT-BARAING

Programme

Surface brute du site :

0,92 ha

Vocation dominante :

Habitat

Densité observée :

16 log./ha

Objectifs de logements :

15

Enjeux et Objectifs

L'aménagement a vocation à accueillir de l'habitat individuel et groupé. Le site est continuité directe d'un lotissement au sud et en interface avec des espaces agricoles par ailleurs. Il s'agit d'un terrain en prairie fauchée. Il est situé en dehors d'espaces de contraintes environnementales. Il est toutefois soumis à un aléa faible de retrait-gonflement d'argiles.

Niveau d'enjeux

Ressource en eau	*Biodiversité*	*Paysage et patrimoine*	*Risques et nuisance*	*Climat*
2	*2*	*1*	*0*	*0*

Évaluation des incidences – Propositions complémentaires	***Synthèse des impacts résiduels***
L'OAP assure-t-elle une bonne gestion de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques et humides ? Le site ne présente pas de problématiques particulières liés à l'eau potable et l'assainissement. Le raccordement aux réseaux est obligatoire. Le site est concerné dans sa totalité par des milieux humides. En ce sens, des mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage devront prévoir la recréation ou la restauration de zones humides selon les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée. Le site de compensation doit être recherché au plus près et sa localisation devra être justifiée. Un fossé en eau est situé le long de la rue, sur la frange ouest du projet. L'OAP impose le maintien du ru pour assurer son bon fonctionnement. Par ailleurs, l'OAP prévoit une gestion globale des eaux à l'échelle du site préférentiellement par des techniques d'hydraulique douce afin d'assurer une intégration paysagère et un développement de la biodiversité. La réutilisation et/ou infiltration des eaux propres est demandée.	**Impact fort**
L'OAP contribue-t-elle à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ? Le site est situé en valeur écologique 3 (valeur forte) du fait de la présence de milieux humides sur la totalité du site. Une végétalisation globale du site est demandée, notamment par la création de haies au cœur du site et sur la frange est. Les pourtours devront rester en espaces de jardin afin d'améliorer la biodiversité en interface avec les espaces agricoles et le voisinage. L'OAP favorise le maintien d'une densité mesurée et cohérente vis-à-vis du cadre de vie rural de la commune. De ce fait, le maintien d'espaces de pleine terre, de fonds de jardins et de haies renforce donc la biodiversité urbaine avec une végétalisation du site et assure le maintien des perméabilités écologiques entre le projet et les espaces agricoles avoisinants.	**Impact fort**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

L'OAP participe-t-elle à la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ? L'OAP prévoit la préservation du ru et la végétalisation interne du site et d'une partie de ses franges, avec des strates et des essences variées afin d'assurer une intégration paysagère de qualité de l'ensemble du projet. Par ailleurs, un traitement paysager sur le front de rue de Saint-Baraing est demandé pour assurer une intégration paysagère depuis l'espace public.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de prévenir et de réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ? Le site n'est pas concerné par un risque d'inondation et présente une topographie relativement plane qui n'est pas de nature à créer des ruissellements. En mesure d'accompagnement, l'OAP accorde une attention particulière à la gestion globale des eaux du site (gestion hydraulique, limitation de l'imperméabilisation, végétalisation…). L'OAP rappelle le risque faible de retrait-gonflement des argiles et indique l'interdiction, de ce fait, de créer des niveaux en sous-sols.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de limiter l'exposition des populations aux nuisances et aux pollutions ? Le projet ne prévoit pas l'implantation d'activités potentiellement polluantes. Les nuisances peuvent être liées au trafic routier. L'OAP prévoit que le site soit desservi par deux accès mutualisés pour sécuriser les accès nord et sud, depuis la rue de Saint-Baraing. De plus, le projet indique la nécessité de créer du stationnement en suffisance pour les habitants et visiteurs afin de ne pas créer de désordres sur la voie publique.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de rejoindre les différents équipements, commerces et services proposés sur la commune en limitant la dépendance des personnes à la voiture individuelle ? Le site est localisé à proximité du centre de Chaussin (900 m) et à grande proximité des premiers commerces, services et équipements de la ville. Les circulations piétonnes ne sont pas fléchées dans l'OAP. Un partage de la voirie efficace pour tous les modes de transport afin de rejoindre les commerces et équipements.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de limiter les consommations énergétiques et les émissions de GES et l'accroissement de la part des EnR ? Le site est localisé à proximité des arrêts de transport en commun qui sont accessibles à pied. L'OAP est soumise au règlement de la zone AU, qui autorise l'implantation de panneaux solaires en toiture si cela ne remet pas en cause le caractère paysager du site et de ses alentours. L'OAP indique la nécessité de se conformer aux règlementations thermiques en vigueur et de penser les implantations et hauteurs du bâti pour tirer le meilleur parti de l'ensoleillement (conception bioclimatique). Le site est actuellement cultivé, plutôt émetteur de gaz à effet de serre et ne joue pas un rôle efficace dans la captation du carbone. L'OAP prévoit le maintien significatif de jardins et espaces plantés, visant à capter une part des gaz à effet de serre et à limiter l'impact des nouvelles constructions ainsi que l'augmentation de la circulation, tant sur le site qu'à ses alentours.	**Impact faible**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

OAP N°11 – CHAUSSIN – RUE DE LA MALANGE

Programme

Surface brute du site :
0,24 ha

Vocation dominante :
Habitat

Densité observée :
16 log./ha

Objectifs de logements :
4

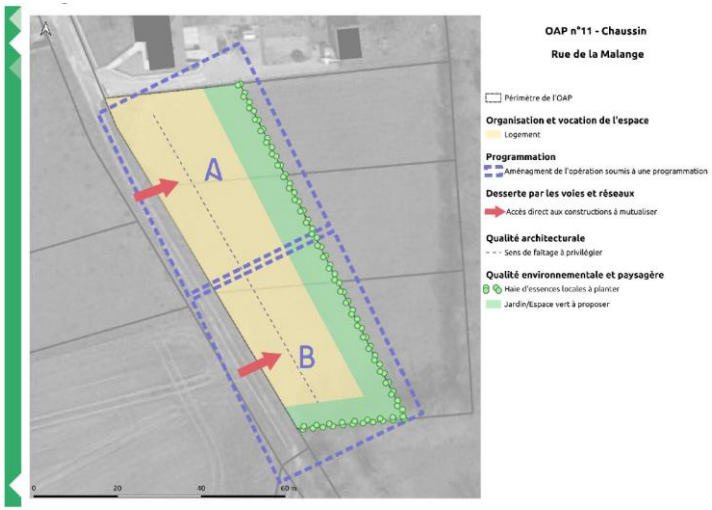

Enjeux et Objectifs

L'aménagement a vocation à accueillir de l'habitat. Le site est continuité d'espaces déjà bâtis au nord du site. Il s'agit d'un terrain en prairie. Il est situé au sein de la zone bleue du PPRi de la basse vallée du Doubs est soumis à un aléa faible de retrait-gonflement d'argiles.

Niveau d'enjeux

Ressource en eau	*Biodiversité*	*Paysage et patrimoine*	*Risques et nuisance*	*Climat*
0	1	0	2	0

Évaluation des incidences – Propositions complémentaires	*Synthèse des impacts résiduels*
L'OAP assure-t-elle une bonne gestion de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques et humides ? Le secteur ne présente pas de problématiques particulières liés à l'eau potable et l'assainissement. Le raccordement aux réseaux est obligatoire. Le site n'est pas concerné par des milieux humides ou aquatiques. L'OAP y prévoit une gestion globale des eaux à l'échelle du site préférentiellement par des techniques d'hydraulique douce afin d'assurer une intégration paysagère et un développement de la biodiversité. La réutilisation et/ou infiltration des eaux propres est demandée.	**Impact faible**
L'OAP contribue-t-elle à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ? Le site est localisé en zone de valeur écologique 1 (valeur faible) car il est constitué de prairies. L'entretien du site ne semble cependant pas permettre le développement d'une biodiversité remarquable. Une végétalisation des pourtours est et sud est prévue afin d'améliorer la biodiversité en interface avec les espaces naturels et agricoles alentours. Elle devra être constituée de haies en limite de projet. Un espace de jardin doit être maintenu également sur cette interface. L'OAP favorise le maintien d'une densité mesurée et cohérente vis-à-vis du cadre de vie rural de la commune. De ce fait, le maintien d'espaces de pleine terre, de fonds de jardins et de haies renforce donc la biodiversité urbaine avec une végétalisation du site et assure le maintien des perméabilités écologiques entre le projet et les espaces naturels et agricoles avoisinants.	**Impact faible**
L'OAP participe-t-elle à la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ? L'OAP prévoit la végétalisation des franges du site avec des strates et des essences variées afin d'assurer une intégration paysagère de qualité de l'ensemble du projet. Par ailleurs, le sens des faîtages restera cohérent avec la continuité bâtie au nord.	**Impact faible**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

L'OAP permet-elle de prévenir et de réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ? Le site est concerné par un risque d'inondation identifié en zone bleue du PPRi de la basse vallée du Doubs. En mesure d'accompagnement, l'OAP rappelle la nécessité de rehausser le premier plancher des constructions conformément aux règles inscrites au PPRi qui s'impose. Par ailleurs une attention particulière à la gestion globale des eaux du site (gestion hydraulique, limitation de l'imperméabilisation, végétalisation…) pour limiter les ruissellements. L'OAP rappelle le risque faible de retrait-gonflement des argiles, combiné à la zone bleue du PPRi et indique l'interdiction, de ce fait, de créer des niveaux en sous-sols.	**Impact modéré**
L'OAP permet-elle de limiter l'exposition des populations aux nuisances et aux pollutions ? Le projet ne prévoit pas l'implantation d'activités potentiellement polluantes. Les nuisances peuvent être liées au trafic routier. L'OAP prévoit que le site soit desservi par deux accès mutualisés pour sécuriser les accès de chaque phase, depuis la rue de Chalon. De plus, le projet indique la nécessité de créer du stationnement en suffisance pour les habitants afin de ne pas créer de désordres sur la voie publique.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de rejoindre les différents équipements, commerces et services proposés sur la commune en limitant la dépendance des personnes à la voiture individuelle ? Le site est localisé à proximité du centre de Chaussin (850 m) et donc à proximité des premiers commerces, services et équipements de la ville. Les circulations piétonnes ne sont pas fléchées dans l'OAP mais le partage de la voirie est aisé sur ce secteur en impasse.	**Impact faible**

L'OAP permet-elle de limiter les consommations énergétiques et les émissions de GES et l'accroissement de la part des EnR ? Le site est localisé à proximité des arrêts de transport en commun qui sont accessibles à pied. L'OAP est soumise au règlement de la zone AU, qui autorise l'implantation de panneaux solaires en toiture si cela ne remet pas en cause le caractère paysager du site et de ses alentours. L'OAP indique la nécessité de se conformer aux règlementations thermiques en vigueur et de penser les implantations et hauteurs du bâti pour tirer le meilleur parti de l'ensoleillement (conception bioclimatique). L'OAP prévoit le maintien significatif de jardins et espaces plantés, visant à capter une part des gaz à effet de serre et à limiter l'impact des nouvelles constructions ainsi que l'augmentation de la circulation, tant sur le site qu'à ses alentours.	**Impact faible**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

OAP N°12 – CHAUSSIN – FAUBOURG SAINT-JACQUES

Programme

Surface brute du site : 0,51 ha

Vocation dominante : Habitat

Densité observée : 14 log./ha

Objectifs de logements : 7

Enjeux et Objectifs

L'aménagement a vocation à accueillir de l'habitat. Le site est continuité d'espaces déjà bâtis. Il s'agit d'un terrain en partie artificialisé et constitué de prairie. Il est situé au sein de la zone bleue du PPRi de la basse vallée du Doubs est soumis à un aléa faible de retrait-gonflement d'argiles.

Niveau d'enjeux

Ressource en eau	*Biodiversité*	*Paysage et patrimoine*	*Risques et nuisance*	*Climat*
0	*1*	*0*	*2*	*0*

Évaluation des incidences – Propositions complémentaires	***Synthèse des impacts résiduels***
L'OAP assure-t-elle une bonne gestion de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques et humides ? Le secteur ne présente pas de problématiques particulières liés à l'eau potable et l'assainissement. Le raccordement aux réseaux est obligatoire. Le site n'est pas concerné par des milieux humides ou aquatiques. L'OAP y prévoit une gestion globale des eaux à l'échelle du site préférentiellement par des techniques d'hydraulique douce afin d'assurer une intégration paysagère et un développement de la biodiversité. La réutilisation et/ou infiltration des eaux propres est demandée.	**Impact faible**
L'OAP contribue-t-elle à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ? Le site est localisé en zone de valeur écologique 1 (valeur faible) car il est constitué en partie de prairies. Une végétalisation des pourtours est, est prévue afin d'améliorer la biodiversité en interface avec les espaces naturels et agricoles alentours. Elle devra être constituée de haies d'essences locales en limite de projet. Un espace de jardin doit être maintenu sur l'interface sud du site. L'OAP favorise le maintien d'une densité mesurée et cohérente vis-à-vis du cadre de vie rural de la commune. De ce fait, le maintien d'espaces de pleine terre, de fonds de jardins et de haies renforce donc la biodiversité urbaine avec une végétalisation du site et assure le maintien des perméabilités écologiques entre le projet et les espaces naturels et agricoles avoisinants.	**Impact faible**
L'OAP participe-t-elle à la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ? L'OAP prévoit la végétalisation des franges du site, notamment nord et est, avec des strates et des essences variées afin d'assurer une intégration paysagère de qualité de l'ensemble du projet. De plus, l'OAP précise que la limite entre les espaces privés et publics devra faire l'objet d'un traitement paysager de qualité et homogène, au niveau de la rue du Faubourg-Saint-Jacques.	**Impact faible**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

L'OAP permet-elle de prévenir et de réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ? Le site est concerné par un risque d'inondation identifié en zone bleue du PPRi de la basse vallée du Doubs. En mesure d'accompagnement, l'OAP rappelle la nécessité de rehausser le premier plancher des constructions conformément aux règles inscrites au PPRi qui s'impose. Par ailleurs une attention particulière à la gestion globale des eaux du site (gestion hydraulique, limitation de l'imperméabilisation, végétalisation…) pour limiter les ruissellements. L'OAP rappelle le risque faible de retrait-gonflement des argiles, combiné à la zone bleue du PPRi et indique l'interdiction, de ce fait, de créer des niveaux en sous-sols.	**Impact modéré**
L'OAP permet-elle de limiter l'exposition des populations aux nuisances et aux pollutions ? Le projet ne prévoit pas l'implantation d'activités potentiellement polluantes. Les nuisances peuvent être liées au trafic routier. L'OAP prévoit que le site soit desservi par un accès à double sens depuis la rue du Faubourg-Saint-Jacques, au nord de l'opération. De plus, le projet indique la nécessité de créer du stationnement en suffisance pour les habitants afin de ne pas créer de désordres sur la voie publique.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de rejoindre les différents équipements, commerces et services proposés sur la commune en limitant la dépendance des personnes à la voiture individuelle ? Le site est localisé à proximité du centre de Chaussin (350 m) et donc à proximité des premiers commerces, services et équipements de la ville. Les circulations piétonnes ne sont pas fléchées dans l'OAP mais le partage de la voirie est aisé sur la voirie principale à proximité (rue Faubourg-Saint-Jacques).	**Impact faible**

L'OAP permet-elle de limiter les consommations énergétiques et les émissions de GES et l'accroissement de la part des EnR ? Le site est localisé à proximité des arrêts de transport en commun qui sont accessibles à pied (200 m). L'OAP est soumise au règlement de la zone UB, qui autorise l'implantation de panneaux solaires en toiture si cela ne remet pas en cause le caractère paysager du site et de ses alentours. L'OAP indique la nécessité de se conformer aux règlementations thermiques en vigueur et de penser les implantations et hauteurs du bâti pour tirer le meilleur parti de l'ensoleillement (conception bioclimatique). L'OAP prévoit le maintien significatif de jardins et espaces plantés, visant à capter une part des gaz à effet de serre et à limiter l'impact des nouvelles constructions ainsi que l'augmentation de la circulation, tant sur le site qu'à ses alentours.	**Impact faible**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

OAP N°13 – LONGWY-SUR-LE-DOUBS – RUE DE LA LISSE - OUEST

Programme

Surface brute du site :
0,33 ha

Vocation dominante :
Habitat

Densité observée :
14 log./ha

Objectifs de logements :
5

Enjeux et Objectifs

L'aménagement a vocation à accueillir de l'habitat. Le site est continuité d'espaces déjà bâtis au nord du site. Il s'agit d'un terrain en prairie. Il est situé au sein de la zone bleue du PPRi de la basse vallée du Doubs est soumis à un aléa faible de retrait-gonflement d'argiles.

Niveau d'enjeux

Ressource en eau	*Biodiversité*	*Paysage et patrimoine*	*Risques et nuisance*	*Climat*
0	*1*	*0*	*2*	*1*

Évaluation des incidences – Propositions complémentaires	***Synthèse des impacts résiduels***
L'OAP assure-t-elle une bonne gestion de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques et humides ? Le secteur ne présente pas de problématiques particulières liés à l'eau potable et l'assainissement. Le raccordement aux réseaux est obligatoire. Le site n'est pas concerné par des milieux humides ou aquatiques. L'OAP y prévoit une gestion globale des eaux à l'échelle du site préférentiellement par des techniques d'hydraulique douce afin d'assurer une intégration paysagère et un développement de la biodiversité. La réutilisation et/ou infiltration des eaux propres est demandée.	**Impact faible**
L'OAP contribue-t-elle à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ? Le site est localisé en zone de valeur écologique 1 (valeur faible) car il est constitué de prairies. L'entretien du site ne semble cependant pas permettre le développement d'une biodiversité remarquable. Une végétalisation des pourtours est et sud est prévue afin d'améliorer la biodiversité en interface avec les espaces naturels et agricoles alentours. Elle devra être constituée de haies en limite de projet. Un espace de jardin doit être maintenu également sur cette interface. L'OAP favorise le maintien d'une densité mesurée et cohérente vis-à-vis du cadre de vie rural de la commune. De ce fait, le maintien d'espaces de pleine terre, de fonds de jardins et de haies renforce donc la biodiversité urbaine avec une végétalisation du site et assure le maintien des perméabilités écologiques entre le projet et les espaces naturels et agricoles avoisinants.	**Impact faible**
L'OAP participe-t-elle à la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ? L'OAP prévoit la végétalisation des franges du site avec des strates et des essences variées afin d'assurer une intégration paysagère de qualité de l'ensemble du projet. Par ailleurs, le	**Impact faible**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

sens des faîtages restera cohérent avec la continuité bâtie au nord.	
L'OAP permet-elle de prévenir et de réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ? Le site est concerné par un risque d'inondation identifié en zone bleue du PPRi de la basse vallée du Doubs. En mesure d'accompagnement, l'OAP rappelle la nécessité de rehausser le premier plancher des constructions conformément aux règles inscrites au PPRi qui s'impose. Par ailleurs une attention particulière à la gestion globale des eaux du site (gestion hydraulique, limitation de l'imperméabilisation, végétalisation…) pour limiter les ruissellements. L'OAP rappelle le risque faible de retrait-gonflement des argiles, combiné à la zone bleue du PPRi et indique l'interdiction, de ce fait, de créer des niveaux en sous-sols.	**Impact modéré**
L'OAP permet-elle de limiter l'exposition des populations aux nuisances et aux pollutions ? Le projet ne prévoit pas l'implantation d'activités potentiellement polluantes. Les nuisances peuvent être liées au trafic routier. L'OAP prévoit que le site soit desservi par deux accès mutualisés pour sécuriser les accès de la partie nord et sud, depuis la rue de la Lisse. De plus, le projet indique la nécessité de créer du stationnement en suffisance pour les habitants afin de ne pas créer de désordres sur la voie publique.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de rejoindre les différents équipements, commerces et services proposés sur la commune en limitant la dépendance des personnes à la voiture individuelle ? Le site est localisé à proximité du centre de Longwy-sur-le-Doubs (900 m) et de ses équipements. Les commerces sont situés en dehors de la commune. Les circulations piétonnes ne sont pas fléchées dans l'OAP mais le partage de la voirie est aisé sur ce secteur en impasse.	**Impact modéré**
L'OAP permet-elle de limiter les consommations énergétiques et les émissions de GES et l'accroissement de la part des EnR ? L'OAP est soumise au règlement de la zone AU, qui autorise l'implantation de panneaux solaires en toiture si cela ne remet pas en cause le caractère paysager du site et de ses alentours. L'OAP indique la nécessité de se conformer aux règlementations thermiques en vigueur et de penser les implantations et hauteurs du bâti pour tirer le meilleur parti de l'ensoleillement (conception bioclimatique). L'OAP prévoit la végétalisation des pourtours et le maintien d'espaces de jardins significatifs, visant à capter une part des gaz à effet de serre et à limiter l'impact des nouvelles constructions ainsi que l'augmentation de la circulation, tant sur le site qu'à ses alentours.	**Impact modéré**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

OAP N°14 – LONGWY-SUR-LE-DOUBS – RUE DE LA LISSE - EST

Programme

Surface brute du site :

0,51 ha

Vocation dominante :

Habitat

Densité observée :

12 log./ha

Objectifs de logements :

6

Enjeux et Objectifs

L'aménagement a vocation à accueillir de l'habitat. Le site est continuité d'espaces déjà bâtis. Il s'agit d'un terrain actuellement cultivé. Il est situé au sein de la zone bleue du PPRi de la basse vallée du Doubs est soumis à un aléa faible de retrait-gonflement d'argiles.

Niveau d'enjeux

Ressource en eau	*Biodiversité*	*Paysage et patrimoine*	*Risques et nuisance*	*Climat*
0	0	0	2	1

Évaluation des incidences – Propositions complémentaires	***Synthèse des impacts résiduels***
L'OAP assure-t-elle une bonne gestion de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques et humides ? Le secteur ne présente pas de problématiques particulières liés à l'eau potable et l'assainissement. Le raccordement aux réseaux est obligatoire. Le site n'est pas concerné par des milieux humides ou aquatiques. L'OAP y prévoit une gestion globale des eaux à l'échelle du site préférentiellement par des techniques d'hydraulique douce afin d'assurer une intégration paysagère et un développement de la biodiversité. La réutilisation et/ou infiltration des eaux propres est demandée.	**Impact faible**
L'OAP contribue-t-elle à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ? Le site n'est pas localisé en zone de valeur écologique car le terrain est cultivé. L'OAP favorise le maintien d'une densité mesurée et cohérente vis-à-vis du cadre de vie rural de la commune. De ce fait, le maintien d'espaces de pleine terre en lien avec le règlement écrit, renforce donc la biodiversité urbaine.	**Impact positif**
L'OAP participe-t-elle à la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ? L'OAP prévoit un traitement paysager qualitatif le long de la rue de la Lisse, entre les espaces privés et publics.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de prévenir et de réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ? Le site est concerné par un risque d'inondation identifié en zone bleue du PPRi de la basse vallée du Doubs. En mesure d'accompagnement, l'OAP rappelle la nécessité de rehausser le premier plancher des constructions conformément aux règles inscrites au PPRi qui s'impose. Par ailleurs une attention particulière à la gestion globale des eaux du site (gestion hydraulique, limitation de l'imperméabilisation, végétalisation…) pour limiter les ruissellements.	**Impact modéré**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

L'OAP rappelle le risque faible de retrait-gonflement des argiles, combiné à la zone bleue du PPRi et indique l'interdiction, de ce fait, de créer des niveaux en sous-sols.	
L'OAP permet-elle de limiter l'exposition des populations aux nuisances et aux pollutions ? Le projet ne prévoit pas l'implantation d'activités potentiellement polluantes. Les nuisances peuvent être liées au trafic routier. L'OAP prévoit que le site soit desservi par un accès à double sens et mutualisé depuis la rue de la Lisse. De plus, le projet indique la nécessité de créer du stationnement en suffisance pour les habitants afin de ne pas créer de désordres sur la voie publique.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de rejoindre les différents équipements, commerces et services proposés sur la commune en limitant la dépendance des personnes à la voiture individuelle ? Le site est localisé à proximité du centre de Longwy-sur-le-Doubs (450 m) et de ses équipements. Les commerces sont situés en dehors de la commune. Les circulations piétonnes ne sont pas fléchées dans l'OAP mais le partage de la voirie est aisé sur ce secteur en impasse.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de limiter les consommations énergétiques et les émissions de GES et l'accroissement de la part des EnR ? L'OAP est soumise au règlement de la zone UA, qui autorise l'implantation de panneaux solaires en toiture si cela ne remet pas en cause le caractère paysager du site et de ses alentours. L'OAP indique la nécessité de se conformer aux règlementations thermiques en vigueur et de penser les implantations et hauteurs du bâti pour tirer le meilleur parti de l'ensoleillement (conception bioclimatique). L'OAP prévoit la végétalisation des pourtours et le maintien d'espaces de jardins significatifs, visant à capter une part des gaz à effet de serre et à limiter l'impact des nouvelles constructions ainsi que l'augmentation de la circulation, tant sur le site qu'à ses alentours.	**Impact faible**

OAP N°15 – MOLAY – RUES LOUIS PASTEUR ET DE LA GEVRY

Programme

Surface brute du site :

2,1 ha

Vocation dominante :

Habitat

Densité observée :

10 log./ha

Objectifs de logements :

20

Enjeux et Objectifs

L'aménagement a vocation à accueillir de l'habitat. Le site est inscrit au sein des espaces déjà urbanisés de Molay. Il s'agit d'un terrain cultivé et enclavé. Il est situé au sein de la zone bleue du PPRi de la basse vallée du Doubs est soumis à un aléa faible de retrait-gonflement d'argiles.

Niveau d'enjeux

Ressource en eau	*Biodiversité*	*Paysage et patrimoine*	*Risques et nuisance*	*Climat*
0	0	0	2	2

Évaluation des incidences – Propositions complémentaires	***Synthèse des impacts résiduels***
L'OAP assure-t-elle une bonne gestion de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques et humides ?	**Impact faible**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

Le centre de Molay ne présente pas de problématiques particulières liés à l'eau potable et l'assainissement. Le raccordement aux réseaux est obligatoire. Le site n'est pas concerné par des milieux humides ou aquatiques. L'OAP y prévoit une gestion globale des eaux à l'échelle du site par des techniques d'hydraulique douce afin d'assurer une intégration paysagère et un développement de la biodiversité. La réutilisation et/ou infiltration des eaux propres est demandée.	
L'OAP contribue-t-elle à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ? Le site est en dehors des zones de valeur écologique et est un site cultivé à faible intérêt écologique. Une végétalisation des pourtours est prévue afin d'améliorer la biodiversité en interface avec les espaces bâtis alentours. Elle devra être constituée de haies en limite de projet. L'OAP favorise le maintien d'une densité mesurée et cohérente vis-à-vis du cadre de vie rural de la commune. De ce fait, le maintien d'espaces de pleine terre, de fonds de jardins et de haies renforce donc la biodiversité urbaine avec une végétalisation du site et assure le maintien des perméabilités écologiques entre le projet et les espaces naturels et agricoles avoisinants.	**Impact positif**
L'OAP participe-t-elle à la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ? L'OAP prévoit la végétalisation des franges du site avec des strates et des essences variées afin d'assurer une intégration paysagère de qualité de l'ensemble du projet. Par ailleurs, un traitement paysager des fronts de rue est demandé pour assurer une intégration paysagère depuis l'espace public.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de prévenir et de réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ? Le site est concerné par un risque d'inondation identifié en zone bleue du PPRi de la basse vallée du Doubs. En mesure d'accompagnement, l'OAP rappelle la nécessité de rehausser le premier plancher des constructions conformément aux règles inscrites au PPRi qui s'impose. Par ailleurs une attention particulière à la gestion globale des eaux du site (gestion hydraulique, limitation de l'imperméabilisation, végétalisation…) pour limiter les ruissellements. L'OAP rappelle le risque faible de retrait-gonflement des argiles, combiné à la zone bleue du PPRi et indique l'interdiction, de ce fait, de créer des niveaux en sous-sols.	**Impact modéré**
L'OAP permet-elle de limiter l'exposition des populations aux nuisances et aux pollutions ? L'OAP prévoit une végétalisation en interface des espaces bâtis afin de réduire les potentielles nuisances avec le voisinage. Le projet ne prévoit pas l'implantation d'activités potentiellement polluantes. Les nuisances peuvent être liées au trafic routier. L'OAP prévoit que le site soit desservi par une voie de desserte interne à l'opération permettant de créer un accès est-ouest. L'accès est prévu grâce à une voie à double sens de circulation, ce qui permettra fluidifier le trafic et de limiter les nuisances. De plus, le projet indique la nécessité de créer du stationnement en suffisance pour les habitants et les visiteurs afin de ne pas créer de désordres sur la voie publique.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de rejoindre les différents équipements, commerces et services proposés sur la commune en limitant la dépendance des personnes à la voiture individuelle ? Le site est localisé à proximité immédiate du centre de la commune (300m) et de ses équipements. Les commerces sont toutefois situés en dehors de la commune. Les circulations piétonnes ne sont pas fléchées dans l'OAP mais le caractère rural du centre de Molay permet un partage de la voirie efficace pour tous les modes de transport afin de rejoindre les services et équipements.	**Impact modéré**
L'OAP permet-elle de limiter les consommations énergétiques et les émissions de GES et l'accroissement de la part des EnR ?	**Impact modéré**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

L'OAP est soumise au règlement de la zone AU, qui autorise l'implantation de panneaux solaires en toiture si cela ne remet pas en cause le caractère paysager du site et de ses alentours. L'OAP indique la nécessité de se conformer aux règlementations thermiques en vigueur et de penser les implantations et hauteurs du bâti pour tirer le meilleur parti de l'ensoleillement (conception bioclimatique). L'OAP prévoit le maintien significatif de jardins et espaces plantés, visant à capter une part des gaz à effet de serre et à limiter l'impact des nouvelles constructions ainsi que l'augmentation de la circulation, tant sur le site qu'à ses alentours.	

OAP n°16 – NEUBLANS-ABERGEMENT– RUE DE LA POSTE	
Programme	
Surface brute du site : 0,40 ha Vocation dominante : Habitat Densité observée : 12 log./ha Objectifs de logements : 6	
Enjeux et Objectifs	

L'aménagement a vocation à accueillir de l'habitat. Le site est situé au sein d'espaces déjà bâtis. Il s'agit d'un terrain composé de prairies. Il est soumis à un aléa faible à moyen de retrait-gonflement d'argiles et est situé au sein du périmètre de protection du Monument Historique « Château de Neublans ».

Niveau d'enjeux

Ressource en eau	*Biodiversité*	*Paysage et patrimoine*	*Risques et nuisance*	*Climat*
2	2	2	0	0

Évaluation des incidences – Propositions complémentaires	***Synthèse des impacts résiduels***
L'OAP assure-t-elle une bonne gestion de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques et humides ? Le bourg de Neublans-Abergement ne présente pas de problématiques particulières liés à l'eau potable et l'assainissement. Le raccordement aux réseaux est obligatoire. Le site est concerné dans sa totalité par des milieux humides. En ce sens, des mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage devront prévoir la recréation ou la restauration de zones humides selon les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée. Le site de compensation doit être recherché au plus près et sa localisation devra être justifiée. L'OAP prévoit une gestion globale des eaux à l'échelle du site préférentiellement par des techniques d'hydraulique douce afin d'assurer une intégration paysagère et un développement de la biodiversité. La réutilisation et/ou infiltration des eaux propres est demandée.	**Impact fort**
L'OAP contribue-t-elle à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ? Le site est localisé en zone de valeur écologique 3 (valeur forte) du fait de la présence de milieux humides. Une végétalisation des pourtours est du site est prévue entre les parcelles déjà construites et la future opération, avec la plantation de haies d'essences locales. En lien avec le règlement écrit, les espaces de pleine terre permettront de maintenir une biodiversité urbaine.	**Impact fort**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

L'OAP favorise le maintien d'une densité mesurée et cohérente vis-à-vis du cadre de vie rural de la commune.	
L'OAP participe-t-elle à la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ? L'OAP prévoit un traitement paysager qualitatif le long de la rue de la Poste et de long de l'impasse des Bleuets. La végétalisation des pourtours à l'est, en limite avec les parcelles déjà construites, intensifieront également l'intégration paysagère de l'opération. En lien avec la présence du Château de Neublans, les futurs travaux seront soumis à une autorisation préalable nécessitant l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.	**Impact modéré**
L'OAP permet-elle de prévenir et de réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ? Le site n'est pas concerné par un risque d'inondation. Cependant, en raison de l'imperméabilisation à venir du site, l'OAP accorde une attention particulière à la gestion globale des eaux du site (gestion hydraulique, limitation de l'imperméabilisation, végétalisation…). L'OAP rappelle le risque faible de retrait-gonflement des argiles et indique l'interdiction, de ce fait, de créer des niveaux en sous-sols.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de limiter l'exposition des populations aux nuisances et aux pollutions ? Le projet ne prévoit pas l'implantation d'activités potentiellement polluantes. Les nuisances peuvent être liées au trafic routier. L'opération prévoit un accès mutualisé depuis la rue du Creux à Mottet et/ou une voie interne en double sens. Enfin, le projet indique la nécessité de créer du stationnement en suffisance pour les habitants afin de ne pas créer de désordres sur la voie publique.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de rejoindre les différents équipements, commerces et services proposés sur la commune en limitant la dépendance des personnes à la voiture individuelle ?	**Impact faible**

Le site est localisé à proximité du centre de la commune (200 m). Les principaux commerces sont situés hors de la commune Cependant, le caractère rural du centre Neublans-Abergement permet un partage de la voirie efficace pour tous les modes de transport afin de rejoindre les équipements.	
L'OAP permet-elle de limiter les consommations énergétiques et les émissions de GES et l'accroissement de la part des EnR ? L'OAP est soumise au règlement de la zone UA, qui autorise l'implantation de panneaux solaires en toiture si cela ne remet pas en cause le caractère paysager du site et de ses alentours. L'OAP indique la nécessité de se conformer aux règlementations thermiques en vigueur et de penser les implantations et hauteurs du bâti pour tirer le meilleur parti de l'ensoleillement (conception bioclimatique). L'OAP prévoit la végétalisation des pourtours, notamment à l'est et le maintien d'espaces tampon végétalisés, visant à capter une part des gaz à effet de serre et à limiter l'impact des nouvelles constructions ainsi que l'augmentation de la circulation, tant sur le site qu'à ses alentours.	**Impact faible**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

OAP N°17 – PETIT-NOIR – RUE DU CREUX A MOTTET

Programme

Surface brute du site :
0,88 ha

Vocation dominante :
Habitat

Densité observée :
14 log./ha

Objectifs de logements :
12

Enjeux et Objectifs

L'aménagement a vocation à accueillir de l'habitat. Le site est continuité directe des espaces déjà urbanisés autour de la salle des fêtes. Il s'agit d'un terrain agricole cultivé. Il est situé au sein de la zone bleue du PPRi de la basse vallée du Doubs et est soumis à un aléa faible de retrait-gonflement d'argiles.

Niveau d'enjeux

Ressource en eau	*Biodiversité*	*Paysage et patrimoine*	*Risques et nuisance*	*Climat*
0	0	1	2	1

Évaluation des incidences – Propositions complémentaires	*Synthèse des impacts résiduels*
L'OAP assure-t-elle une bonne gestion de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques et humides ? Le centre de Petit Noir ne présente pas de problématiques particulières liés à l'eau potable et l'assainissement. Le raccordement aux réseaux est obligatoire. Le site n'est pas concerné par des milieux humides ou aquatiques. L'OAP y prévoit une gestion globale des eaux à l'échelle du site préférentiellement par des techniques d'hydraulique douce afin d'assurer une intégration paysagère et un développement de la biodiversité. La réutilisation et/ou infiltration des eaux propres est demandée.	**Impact faible**
L'OAP contribue-t-elle à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ? Le site est en dehors des zones de valeur écologique et est un site cultivé à faible intérêt écologique. Une végétalisation des pourtours sud, est et ouest est prévue afin d'améliorer la biodiversité en interface avec les espaces agricoles alentours. Elle devra être constituée de haies en limite de projet. Un espace de jardin doit être maintenu en interface de ces zones agricoles. L'OAP favorise le maintien d'une densité mesurée et cohérente vis-à-vis du cadre de vie rural de la commune. De ce fait, le maintien d'espaces de pleine terre, de fonds de jardins et de haies renforce donc la biodiversité urbaine avec une végétalisation du site et assure le maintien des perméabilités écologiques entre le projet et les espaces naturels et agricoles avoisinants.	**Impact positif**
L'OAP participe-t-elle à la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ? L'OAP prévoit la végétalisation des franges du site avec des strates et des essences variées afin d'assurer une intégration paysagère de qualité de l'ensemble du projet.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de prévenir et de réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ? Le site est concerné par un risque d'inondation identifié en zone bleue du PPRi de la basse vallée du Doubs. En mesure d'accompagnement, l'OAP rappelle la nécessité de rehausser le premier plancher des constructions conformément aux règles inscrites au PPRi qui s'impose. Par ailleurs une attention particulière à la gestion globale des eaux du site (gestion hydraulique, limitation de l'imperméabilisation, végétalisation…) pour limiter les ruissellements.	**Impact modéré**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

L'OAP rappelle le risque faible de retrait-gonflement des argiles, combiné à la zone bleue du PPRi et indique l'interdiction, de ce fait, de créer des niveaux en sous-sols.	
L'OAP permet-elle de limiter l'exposition des populations aux nuisances et aux pollutions ? Le projet ne prévoit pas l'implantation d'activités potentiellement polluantes. Les nuisances peuvent être liées au trafic routier. Le site ne donne pas directement sur un axe principal de circulation. L'OAP prévoit que le site soit desservi par deux accès directs pour les lots en bord de rue et un accès mutualisé pour le reste du projet. De plus, le projet indique la nécessité de créer du stationnement en suffisance pour les habitants et visiteurs afin de ne pas créer de désordres sur la voie publique.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de rejoindre les différents équipements, commerces et services proposés sur la commune en limitant la dépendance des personnes à la voiture individuelle ? Le site est localisé à proximité du centre de la commune (1000 m) avec un accès possible aux commerces et services. Les circulations piétonnes ne sont pas fléchées dans l'OAP mais les voiries permettent des déplacements doux jusqu'au centre de Petit-Noir.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de limiter les consommations énergétiques et les émissions de GES et l'accroissement de la part des EnR ? L'OAP est soumise au règlement de la zone AU, qui autorise l'implantation de panneaux solaires en toiture si cela ne remet pas en cause le caractère paysager du site et de ses alentours. L'OAP indique la nécessité de se conformer aux règlementations thermiques en vigueur et de penser les implantations et hauteurs du bâti pour tirer le meilleur parti de l'ensoleillement (conception bioclimatique). Le site est actuellement cultivé, plutôt émetteur de gaz à effet de serre et ne joue pas un rôle efficace dans la captation du carbone. L'OAP prévoit le maintien significatif de jardins et espaces plantés, visant à capter une part des gaz à effet de serre et à limiter l'impact des nouvelles constructions ainsi que l'augmentation de la circulation, tant sur le site qu'à ses alentours.	**Impact faible**

OAP N°18 – PETIT-NOIR – RUE DE L'EGLISE

Programme

Surface brute du site : 0,79 ha

Vocation dominante : Habitat

Densité observée : 14 log./ha

Objectifs de logements : 11

Enjeux et Objectifs

L'aménagement a vocation à accueillir de l'habitat. Le site est inscrit au sein des espaces déjà urbanisés de Petit-Noir. Il s'agit d'un terrain maintenu en prairie et régulièrement fauché. Il est situé au sein de la zone bleue du PPRi de la basse vallée du Doubs et est soumis à un aléa faible de retrait-gonflement d'argiles

Niveau d'enjeux

Ressource en eau	*Biodiversité*	*Paysage et patrimoine*	*Risques et nuisance*	*Climat*
0	*1*	*0*	*2*	*1*

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

Évaluation des incidences – Propositions complémentaires	*Synthèse des impacts résiduels*
L'OAP assure-t-elle une bonne gestion de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques et humides ? Le centre de Petit-Noir ne présente pas de problématiques particulières liés à l'eau potable et l'assainissement. Le raccordement aux réseaux est obligatoire. Le site n'est pas concerné par des milieux humides ou aquatiques. L'OAP y prévoit une gestion globale des eaux à l'échelle du site par des techniques d'hydraulique douce afin d'assurer une intégration paysagère et un développement de la biodiversité. La réutilisation et/ou infiltration des eaux propres est demandée.	**Impact faible**
L'OAP contribue-t-elle à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ? Le site est localisé en zone de valeur écologique 1 (valeur faible) car il est constitué en grande partie de prairies. L'entretien du site ne semble cependant pas permettre le développement d'une biodiversité remarquable. Les haies existantes sont à préserver voire à renforcer. Une végétalisation des pourtours est, de plus, prévue afin d'améliorer la biodiversité en milieu urbain et gérer les interfaces avec les espaces bâtis alentours. Elle devra être constituée de haies en limite de projet et de fonds de jardins imposés en interface. L'OAP favorise le maintien d'une densité mesurée et cohérente vis-à-vis du cadre de vie rural de la commune. De ce fait, le maintien d'espaces de pleine terre, de fonds de jardins et de haies renforce donc la biodiversité urbaine avec une végétalisation du site.	**Impact faible**
L'OAP participe-t-elle à la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ? L'OAP prévoit le maintien de fonds de jardins plantés, afin de s'inscrire dans le paysage local. Par ailleurs, les franges du site seront végétalisées avec des strates et des essences variées afin d'assurer une intégration paysagère de qualité de l'ensemble du projet. Par ailleurs, un traitement paysager des fronts de rue est demandé pour assurer une intégration paysagère depuis l'espace public.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de prévenir et de réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ? Le site est concerné par un risque d'inondation identifié en zone bleue du PPRi de la basse vallée du Doubs. En mesure d'accompagnement, l'OAP rappelle la nécessité de rehausser le premier plancher des constructions conformément aux règles inscrites au PPRi qui s'impose. Par ailleurs une attention particulière à la gestion globale des eaux du site (gestion hydraulique, limitation de l'imperméabilisation, végétalisation…) pour limiter les ruissellements. L'OAP rappelle le risque faible de retrait-gonflement des argiles, combiné à la zone bleue du PPRi et indique l'interdiction, de ce fait, de créer des niveaux en sous-sols.	**Impact modéré**
L'OAP permet-elle de limiter l'exposition des populations aux nuisances et aux pollutions ? L'OAP prévoit une végétalisation en interface des espaces bâtis afin de réduire les potentielles nuisances avec le voisinage. Le projet ne prévoit pas l'implantation d'activités potentiellement polluantes. Les nuisances peuvent être liées au trafic routier. L'OAP prévoit que le site soit desservi par une voie de desserte interne à l'opération permettant de créer un accès au sud et à l'est. L'accès est prévu grâce à une voie à double sens de circulation, ce qui permettra fluidifier le trafic et de limiter les nuisances. De plus, le projet indique la nécessité de créer du stationnement en suffisance pour les habitants et les visiteurs afin de ne pas créer de désordres sur la voie publique.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de rejoindre les différents équipements, commerces et services proposés sur la commune en limitant la dépendance des personnes à la voiture individuelle ? Le site est localisé à très grande proximité du centre de la commune (100m). Un principe de sortie piétonne directement vers le centre, à l'ouest est demandé. Le projet permet donc un	**Impact positif**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

accès non motorisé aisé et direct vers les équipements, commerces et services de Petit-Noir.	
L'OAP permet-elle de limiter les consommations énergétiques et les émissions de GES et l'accroissement de la part des EnR ? L'OAP est soumise au règlement de la zone AU, qui autorise l'implantation de panneaux solaires en toiture si cela ne remet pas en cause le caractère paysager du site et de ses alentours. L'OAP indique la nécessité de se conformer aux règlementations thermiques en vigueur et de penser les implantations et hauteurs du bâti pour tirer le meilleur parti de l'ensoleillement (conception bioclimatique). Le site est une prairie qui joue un rôle dans la captation des gaz à effet de serre. L'OAP prévoit le maintien significatif de jardins et espaces plantés, visant à capter une part des gaz à effet de serre et à limiter l'impact des nouvelles constructions ainsi que l'augmentation de la circulation, tant sur le site qu'à ses alentours.	**Impact modéré**

OAP N°19– PETIT-NOIR – RUE DES TERREAUX

Programme

Surface brute du site : 0,44 ha

Vocation dominante : Habitat

Densité observée : 14 log./ha

Objectifs de logements : 6

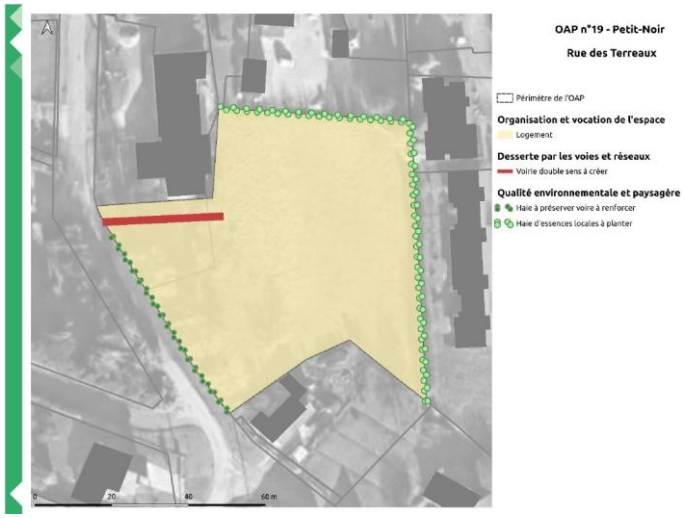

Enjeux et Objectifs

L'aménagement a vocation à accueillir de l'habitat diversifié, en densification. Le site est inscrit au sein des espaces déjà urbanisés du centre de Petit-Noir. Il s'agit d'un terrain en prairie. Il est situé au sein de la zone bleue du PPRi de la basse vallée du Doubs est soumis à un aléa faible de retrait-gonflement d'argiles.

Niveau d'enjeux

Ressource en eau	*Biodiversité*	*Paysage et patrimoine*	*Risques et nuisance*	*Climat*
0	*0*	*0*	*2*	*0*

Évaluation des incidences – Propositions complémentaires	***Synthèse des impacts résiduels***

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

L'OAP assure-t-elle une bonne gestion de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques et humides ? Le centre de Petit-Noir ne présente pas de problématiques particulières liés à l'eau potable et l'assainissement. Le raccordement aux réseaux est obligatoire. Le site n'est pas concerné par des milieux humides ou aquatiques. L'OAP y prévoit une gestion globale des eaux à l'échelle du site par des techniques d'hydraulique douce afin d'assurer une intégration paysagère et un développement de la biodiversité. La réutilisation et/ou infiltration des eaux propres est demandée.	**Impact faible**
L'OAP contribue-t-elle à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ? Le site est en dehors des zones de valeur écologique. Une végétalisation des pourtours est prévue afin d'améliorer la biodiversité en interface avec les espaces agricoles et de jardins aux alentours. Elle devra être constituée de haies en limite de projet. L'OAP favorise une certaine densité cohérente vis-à-vis du cadre de vie de ce secteur de la commune et de la proximité des commerces et équipements. Le maintien d'espaces de pleine terre, de fonds de jardins et de haies renforce donc la biodiversité urbaine avec une végétalisation du site et assure le maintien des perméabilités écologiques entre le projet et les espaces naturels et agricoles avoisinants.	**Impact faible**
L'OAP participe-t-elle à la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ? L'OAP prévoit la végétalisation des franges nord, est et ouest du site avec des strates et des essences variées afin d'assurer une intégration paysagère de qualité de l'ensemble du projet, particulièrement en interface avec les espaces déjà bâtis. Par ailleurs, un traitement paysager en front de rue des Terreaux est demandé pour assurer une intégration paysagère depuis l'espace public.	**Impact faible**

L'OAP permet-elle de prévenir et de réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ? Le site est concerné par un risque d'inondation identifié en zone bleue du PPRi de la basse vallée du Doubs. En mesure d'accompagnement, l'OAP rappelle la nécessité de rehausser le premier plancher des constructions conformément aux règles inscrites au PPRi qui s'impose. Par ailleurs une attention particulière à la gestion globale des eaux du site (gestion hydraulique, limitation de l'imperméabilisation, végétalisation…) pour limiter les ruissellements. L'OAP rappelle le risque faible de retrait-gonflement des argiles, combiné à la zone bleue du PPRi et indique l'interdiction, de ce fait, de créer des niveaux en sous-sols.	**Impact modéré**
L'OAP permet-elle de limiter l'exposition des populations aux nuisances et aux pollutions ? L'OAP prévoit une végétalisation en interface des espaces bâtis afin de réduire les potentielles nuisances avec le voisinage. Le projet ne prévoit pas l'implantation d'activités potentiellement polluantes. Les nuisances peuvent être liées au trafic routier. L'OAP prévoit que le site soit desservi par une voie de desserte interne à l'opération permettant de créer un accès mutualisé à l'ouest, sur la rue des Terreaux, ce qui permettra fluidifier le trafic et de limiter les nuisances. De plus, le projet indique la nécessité de créer du stationnement en suffisance pour les habitants et les visiteurs afin de ne pas créer de désordres sur la voie publique.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de rejoindre les différents équipements, commerces et services proposés sur la commune en limitant la dépendance des personnes à la voiture individuelle ? Le site est localisé à proximité du centre de la commune (200m) et de ses équipements et commerces, y compris les arrêts de bus. Les circulations piétonnes ne sont pas fléchées dans l'OAP mais le caractère rural du centre de Petit-Noir permet un partage de la voirie efficace pour tous les modes de transport afin de rejoindre les services et équipements.	**Impact faible**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

L'OAP permet-elle de limiter les consommations énergétiques et les émissions de GES et l'accroissement de la part des EnR ? L'OAP est soumise au règlement de la zone UA, qui autorise l'implantation de panneaux solaires en toiture si cela ne remet pas en cause le caractère paysager du site et de ses alentours. L'OAP indique la nécessité de se conformer aux règlementations thermiques en vigueur et de penser les implantations et hauteurs du bâti pour tirer le meilleur parti de l'ensoleillement (conception bioclimatique). L'OAP prévoit le maintien significatif de jardins et espaces plantés, visant à capter une part des gaz à effet de serre et à limiter l'impact des nouvelles constructions ainsi que l'augmentation de la circulation, tant sur le site qu'à ses alentours.	**Impact faible**

OAP N°20 – PETIT-NOIR – RUE DE LA MALANDE

Programme

Surface brute du site : 0,56 ha

Vocation dominante : Habitat

Densité observée : 14 log./ha

Objectifs de logements : 8

Enjeux et Objectifs

L'aménagement a vocation à accueillir de l'habitat, en densification. Le site est inscrit au sein des espaces déjà urbanisés du nord de Petit-Noir. Il s'agit d'un terrain agricole cultivé et enclavé. Il est situé au sein de la zone bleue du PPRi de la basse vallée du Doubs est soumis à un aléa faible de retrait-gonflement d'argiles.

Niveau d'enjeux

Ressource en eau	*Biodiversité*	*Paysage et patrimoine*	*Risques et nuisance*	*Climat*
0	*0*	*0*	*2*	*0*

Évaluation des incidences – Propositions complémentaires	***Synthèse des impacts résiduels***

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

L'OAP assure-t-elle une bonne gestion de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques et humides ? Le centre de Petit-Noir ne présente pas de problématiques particulières liés à l'eau potable et l'assainissement. Le raccordement aux réseaux est obligatoire. Le site n'est pas concerné par des milieux humides ou aquatiques. L'OAP y prévoit une gestion globale des eaux à l'échelle du site par des techniques d'hydraulique douce afin d'assurer une intégration paysagère et un développement de la biodiversité. La réutilisation et/ou infiltration des eaux propres est demandée.	**Impact faible**
L'OAP contribue-t-elle à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ? Le site est en dehors des zones de valeur écologique et est un site cultivé à faible intérêt écologique. Une végétalisation des pourtours est prévue afin d'améliorer la biodiversité en interface avec les espaces agricoles et de jardins aux alentours. Elle devra être constituée de haies en limite de projet. L'OAP favorise le maintien d'une densité mesurée et cohérente vis-à-vis du cadre de vie de ce secteur de la commune. De ce fait, le maintien d'espaces de pleine terre, de fonds de jardins et de haies renforce donc la biodiversité urbaine avec une végétalisation du site et assure le maintien des perméabilités écologiques entre le projet et les espaces naturels et agricoles avoisinants.	**Impact positif**
L'OAP participe-t-elle à la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ? L'OAP prévoit la végétalisation des franges du site avec des strates et des essences variées afin d'assurer une intégration paysagère de qualité de l'ensemble du projet, y compris en interface avec les espaces déjà bâtis. Par ailleurs, un traitement paysager des fronts de rue est demandé pour assurer une intégration paysagère depuis l'espace public.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de prévenir et de réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?	**Impact modéré**

Le site est concerné par un risque d'inondation identifié en zone bleue du PPRi de la basse vallée du Doubs. En mesure d'accompagnement, l'OAP rappelle la nécessité de rehausser le premier plancher des constructions conformément aux règles inscrites au PPRi qui s'impose. Par ailleurs une attention particulière à la gestion globale des eaux du site (gestion hydraulique, limitation de l'imperméabilisation, végétalisation…) pour limiter les ruissellements. L'OAP rappelle le risque faible de retrait-gonflement des argiles, combiné à la zone bleue du PPRi et indique l'interdiction, de ce fait, de créer des niveaux en sous-sols.	
L'OAP permet-elle de limiter l'exposition des populations aux nuisances et aux pollutions ? L'OAP prévoit une végétalisation en interface des espaces bâtis afin de réduire les potentielles nuisances avec le voisinage. Le projet ne prévoit pas l'implantation d'activités potentiellement polluantes. Les nuisances peuvent être liées au trafic routier. L'OAP prévoit que le site soit desservi par une voie de desserte interne à l'opération permettant de créer un accès mutualisé au sud-ouest, sur la rue de la Malande, ce qui permettra fluidifier le trafic et de limiter les nuisances. De plus, le projet indique la nécessité de créer du stationnement en suffisance pour les habitants et les visiteurs afin de ne pas créer de désordres sur la voie publique.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de rejoindre les différents équipements, commerces et services proposés sur la commune en limitant la dépendance des personnes à la voiture individuelle ? Le site est localisé à proximité du centre de la commune (1200m) et de ses commerces, et à moins de 600m des premiers équipements, dont l'arrêt de bus. Les circulations piétonnes ne sont pas fléchées dans l'OAP mais le caractère rural du centre de Petit-Noir permet un partage de la voirie efficace pour tous les modes de transport afin de rejoindre les services et équipements.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de limiter les consommations énergétiques et les émissions de GES et l'accroissement de la part des EnR ?	**Impact faible**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

L'OAP est soumise au règlement de la zone UA, qui autorise l'implantation de panneaux solaires en toiture si cela ne remet pas en cause le caractère paysager du site et de ses alentours. L'OAP indique la nécessité de se conformer aux règlementations thermiques en vigueur et de penser les implantations et hauteurs du bâti pour tirer le meilleur parti de l'ensoleillement (conception bioclimatique). L'OAP prévoit le maintien significatif de jardins et espaces plantés, visant à capter une part des gaz à effet de serre et à limiter l'impact des nouvelles constructions ainsi que l'augmentation de la circulation, tant sur le site qu'à ses alentours.	

OAP N°21– RAHON – RUE DE LA RAPPE

Programme

Surface brute du site :

0,34 ha

Vocation dominante :

Habitat

Densité observée :

12 log./ha

Objectifs de logements :

4

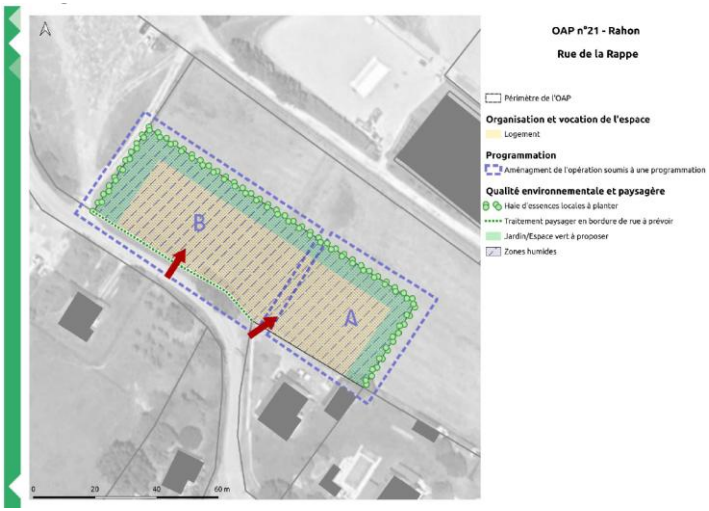

Enjeux et Objectifs

L'aménagement a vocation à accueillir de l'habitat. Le site est continuité d'espaces déjà bâtis au nord du site. Il s'agit d'un terrain en prairie. Il est situé au sein du périmètre de protection de l'église de Rahon et est soumis à un aléa faible de retrait-gonflement d'argiles.

Niveau d'enjeux

Ressource en eau	*Biodiversité*	*Paysage et patrimoine*	*Risques et nuisance*	*Climat*
2	*2*	*1*	*0*	*0*

Évaluation des incidences – Propositions complémentaires	***Synthèse des impacts résiduels***
L'OAP assure-t-elle une bonne gestion de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques et humides ?	**Impact fort**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

Le secteur ne présente pas de problématiques particulières liés à l'eau potable et l'assainissement. Le raccordement aux réseaux est obligatoire. Le site est concerné dans sa totalité par des milieux humides. En ce sens, des mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage devront prévoir la recréation ou la restauration de zones humides selon les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée. Le site de compensation doit être recherché au plus près et sa localisation devra être justifiée. L'OAP y prévoit une gestion globale des eaux à l'échelle du site préférentiellement par des techniques d'hydraulique douce afin d'assurer une intégration paysagère et un développement de la biodiversité. La réutilisation et/ou infiltration des eaux propres est demandée.	
L'OAP contribue-t-elle à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ? Le site est localisé au sein de valeur écologique 3 (valeur forte) du fait de la présence de milieux humides. Il s'agit de prairies liées au centre équestre de Rahon. La biodiversité pouvant se développer reste faible sur ce type de sites. Une végétalisation des pourtours est prévue afin d'améliorer la biodiversité en interface avec les espaces naturels et agricoles alentours. Elle devra être constituée de haies en limite de projet. Un espace de jardin doit être maintenu également sur cette interface. L'OAP favorise le maintien d'une densité mesurée et cohérente vis-à-vis du cadre de vie rural de la commune. De ce fait, le maintien d'espaces de pleine terre, de fonds de jardins et de haies renforce donc la biodiversité urbaine avec une végétalisation du site et assure le maintien des perméabilités écologiques entre le projet et les espaces naturels et agricoles avoisinants.	**Impact fort**
L'OAP participe-t-elle à la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ? L'OAP prévoit la végétalisation des franges du site avec des strates et des essences variées afin d'assurer une intégration paysagère de qualité de l'ensemble du projet. Par ailleurs, il est demandé une intégration particulière en front de rue de la Rappe. Les hauteurs et volumes du bâti est soumis aux règles de la zone AU. L'avis de l'architecte des bâtiments de France sera nécessaire pour tout permis de construire ou d'aménager, futur.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de prévenir et de réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ? Le site n'est pas concerné par un risque d'inondation et présente une topographie relativement plane qui n'est pas de nature à créer des ruissellements. En mesure d'accompagnement, l'OAP accorde une attention particulière à la gestion globale des eaux du site (gestion hydraulique, limitation de l'imperméabilisation, végétalisation…). L'OAP rappelle le risque faible de retrait-gonflement des argiles et indique l'interdiction, de ce fait, de créer des niveaux en sous-sols.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de limiter l'exposition des populations aux nuisances et aux pollutions ? Le projet ne prévoit pas l'implantation d'activités potentiellement polluantes. Les nuisances peuvent être liées au trafic routier. L'OAP prévoit que le site soit desservi par deux accès mutualisés pour sécuriser les accès de chaque phase, depuis la rue de la Rappe. De plus, le projet indique la nécessité de créer du stationnement en suffisance pour les habitants afin de ne pas créer de désordres sur la voie publique.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de rejoindre les différents équipements, commerces et services proposés sur la commune en limitant la dépendance des personnes à la voiture individuelle ? Le site est localisé à proximité immédiate du centre de la commune (300m) et de ses équipements. Les commerces sont toutefois situés en dehors de la commune. Les circulations piétonnes ne sont pas fléchées dans l'OAP mais le caractère rural du centre de Rahon permet un partage de la voirie efficace pour tous les modes de transport afin de rejoindre les services et équipements communaux.	**Impact modéré**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

L'OAP permet-elle de limiter les consommations énergétiques et les émissions de GES et l'accroissement de la part des EnR ? L'OAP est soumise au règlement de la zone AU, qui autorise l'implantation de panneaux solaires en toiture si cela ne remet pas en cause le caractère paysager du site et de ses alentours. L'OAP indique la nécessité de se conformer aux règlementations thermiques en vigueur et de penser les implantations et hauteurs du bâti pour tirer le meilleur parti de l'ensoleillement (conception bioclimatique). L'OAP prévoit le maintien significatif de jardins et espaces plantés, visant à capter une part des gaz à effet de serre et à limiter l'impact des nouvelles constructions ainsi que l'augmentation de la circulation, tant sur le site qu'à ses alentours.	**Impact faible**

OAP N°22 – TASSENIERES – ROUTE DE LONS	
Programme	
Surface brute du site : 0,49 ha Vocation dominante : Habitat Densité observée : 12 log./ha Objectifs de logements : 6	
Enjeux et Objectifs	

L'aménagement a vocation à accueillir de l'habitat. Le site est continuité d'espaces déjà bâtis au nord, à l'est et à l'ouest. Il s'agit d'un terrain en prairie humide, en densification du bourg. Il est soumis à un aléa moyen de retrait-gonflement d'argiles.

Niveau d'enjeux

Ressource en eau	*Biodiversité*	*Paysage et patrimoine*	*Risques et nuisance*	*Climat*
1	*2*	*0*	*1*	*0*

Évaluation des incidences – Propositions complémentaires	***Synthèse des impacts résiduels***
L'OAP assure-t-elle une bonne gestion de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques et humides ? Le secteur ne présente pas de problématiques particulières liés à l'eau potable et l'assainissement. Le raccordement aux réseaux est obligatoire. Le site est concerné dans sa totalité par des milieux humides. En ce sens, des mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage devront prévoir la recréation ou la restauration de zones humides selon les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée. Le site de compensation doit être recherché au plus près et sa localisation devra être justifiée. L'OAP prévoit une gestion globale des eaux à l'échelle du site préférentiellement par des techniques d'hydraulique douce afin d'assurer une intégration paysagère et un développement de la biodiversité. La réutilisation et/ou infiltration des eaux propres est demandée.	**Impact fort**
L'OAP contribue-t-elle à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ? Le site est situé en valeur écologique 3 (valeur forte) du fait de la présence de milieux humides sur la totalité du site. Une végétalisation des pourtours est prévue afin d'améliorer la biodiversité en interface avec les espaces naturels (jardins) et agricoles alentours. Elle devra être constituée de haies en limite de projet. L'OAP favorise le maintien d'une densité mesurée et	**Impact fort**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

cohérente vis-à-vis du cadre de vie rural de la commune. De ce fait, le maintien d'espaces de pleine terre, de fonds de jardins et de haies renforce donc la biodiversité urbaine avec une végétalisation du site et assure le maintien des perméabilités écologiques entre le projet et les espaces naturels et agricoles avoisinants.	
L'OAP participe-t-elle à la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ? L'OAP prévoit la végétalisation des franges est et sud-ouest du site avec des strates et des essences variées afin d'assurer une intégration paysagère de qualité de l'ensemble du projet, notamment depuis la route de Lons. Par ailleurs, il est demandé le renforcement de la végétation existante. Les hauteurs et volumes du bâti est soumis aux règles de la zone UA et permettent de maintenir une cohérence avec le bâti alentours.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de prévenir et de réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ? Le site n'est pas concerné par un risque d'inondation et présente une topographie plane qui n'est pas de nature à créer des ruissellements. En mesure d'accompagnement, l'OAP accorde une attention particulière à la gestion globale des eaux du site (gestion hydraulique, limitation de l'imperméabilisation, végétalisation…). L'OAP rappelle le risque moyen de retrait-gonflement des argiles et indique l'interdiction, de ce fait, de créer des niveaux en sous-sols.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de limiter l'exposition des populations aux nuisances et aux pollutions ? Le projet ne prévoit pas l'implantation d'activités potentiellement polluantes. Les nuisances peuvent être liées au trafic routier. L'OAP prévoit que le site soit desservi par un accès par la rue du Champ de Foire pour éviter de créer un accès sur la route de Lons, plus passante. De plus, le projet indique la nécessité de créer du stationnement en suffisance pour les habitants afin de ne pas créer de désordres sur la voie publique.	**Impact faible**

L'OAP permet-elle de rejoindre les différents équipements, commerces et services proposés sur la commune en limitant la dépendance des personnes à la voiture individuelle ? Le site est localisé à proximité immédiate du centre de la commune (100m), de ses équipements et commerces. Les circulations piétonnes ne sont pas fléchées dans l'OAP mais le caractère rural du centre de Tassenières permet un partage de la voirie efficace pour tous les modes de transport afin de rejoindre les services et équipements communaux.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de limiter les consommations énergétiques et les émissions de GES et l'accroissement de la part des EnR ? Le site est localisé à environ 100m de l'arrêt de bus du centre de la commune. L'OAP est soumise au règlement de la zone UP, qui autorise l'implantation de panneaux solaires en toiture si cela ne remet pas en cause le caractère paysager et architectural du site et de ses alentours. L'OAP indique la nécessité de se conformer aux règlementations thermiques en vigueur et de penser les implantations et hauteurs du bâti pour tirer le meilleur parti de l'ensoleillement (conception bioclimatique). L'OAP prévoit le maintien d'une partie de la végétation existante, ainsi que des espaces de jardins significatifs, visant à capter une part des gaz à effet de serre et à limiter l'impact des nouvelles constructions ainsi que l'augmentation de la circulation, tant sur le site qu'à ses alentours.	**Impact faible**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

OAP N°23 – TASSENIERES – RUE DU 19 MARS 1962

Programme

Surface brute du site : 0,25 ha

Vocation dominante : Habitat

Densité observée : 12 log./ha

Objectifs de logements : 3

Enjeux et Objectifs

L'aménagement a vocation à accueillir de l'habitat. Le site est continuité d'espaces déjà bâtis au nord, à l'est et à l'ouest. Il s'agit d'un terrain en prairie humide, en densification du bourg. Il est soumis à un aléa moyen de retrait-gonflement d'argiles.

Niveau d'enjeux

Ressource en eau	*Biodiversité*	*Paysage et patrimoine*	*Risques et nuisance*	*Climat*
1	*2*	*0*	*1*	*0*

Évaluation des incidences – Propositions complémentaires	***Synthèse des impacts résiduels***
L'OAP assure-t-elle une bonne gestion de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques et humides ? Le secteur ne présente pas de problématiques particulières liés à l'eau potable et l'assainissement. Le raccordement aux réseaux est obligatoire. Le site est concerné dans sa totalité par des milieux humides. En ce sens, des mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage devront prévoir la recréation ou la restauration de zones humides selon les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée. Le site de compensation doit être recherché au plus près et sa localisation devra être justifiée. L'OAP prévoit une gestion globale des eaux à l'échelle du site préférentiellement par des techniques d'hydraulique douce afin d'assurer une intégration paysagère et un développement de la biodiversité. La réutilisation et/ou infiltration des eaux propres est demandée.	**Impact fort**
L'OAP contribue-t-elle à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ? Le site est situé en valeur écologique 3 (valeur forte) du fait de la présence de milieux humides sur la totalité du site. Une végétalisation des pourtours est prévue afin d'améliorer la biodiversité en interface avec les espaces naturels (jardins) et agricoles alentours. Elle devra être constituée de haies en limite de projet. L'OAP favorise le maintien d'une densité mesurée et cohérente vis-à-vis du cadre de vie rural de la commune. De ce fait, le maintien d'espaces de pleine terre, de fonds de jardins et de haies renforce donc la biodiversité urbaine avec une végétalisation du site et assure le maintien des perméabilités écologiques entre le projet et les espaces naturels et agricoles avoisinants.	**Impact fort**
L'OAP participe-t-elle à la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ? L'OAP prévoit la végétalisation des franges du site avec des strates et des essences variées afin d'assurer une intégration paysagère de	**Impact faible**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

qualité de l'ensemble du projet. Par ailleurs, il est demandé une intégration particulière en front de rue du 19 mars 1962. Les hauteurs et volumes du bâti est soumis aux règles de la zone UA et permettent de maintenir une cohérence avec le bâti alentours.	
L'OAP permet-elle de prévenir et de réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ? Le site n'est pas concerné par un risque d'inondation et présente une topographie légèrement marquée qui n'est pas de nature à créer des dysfonctionnements sur la gestion des ruissellements qui devra être pensée à la parcelle. En mesure d'accompagnement, l'OAP accorde une attention particulière à la gestion globale des eaux du site (gestion hydraulique, limitation de l'imperméabilisation, végétalisation…). L'OAP rappelle le risque moyen de retrait-gonflement des argiles et indique l'interdiction, de ce fait, de créer des niveaux en sous-sols.	**Impact moyen**
L'OAP permet-elle de limiter l'exposition des populations aux nuisances et aux pollutions ? Le projet ne prévoit pas l'implantation d'activités potentiellement polluantes. Les nuisances peuvent être liées au trafic routier. L'OAP prévoit que le site soit desservi par un accès direct depuis la rue du 19 mars 1962. De plus, le projet indique la nécessité de créer du stationnement en suffisance pour les habitants afin de ne pas créer de désordres sur la voie publique.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de rejoindre les différents équipements, commerces et services proposés sur la commune en limitant la dépendance des personnes à la voiture individuelle ? Le site est localisé à proximité immédiate du centre de la commune (400m), de ses équipements et commerces. Les circulations piétonnes ne sont pas fléchées dans l'OAP mais le caractère rural du centre de Tassenières permet un partage de la voirie efficace pour tous les modes de transport afin de rejoindre les services et équipements communaux.	**Impact faible**

L'OAP permet-elle de limiter les consommations énergétiques et les émissions de GES et l'accroissement de la part des EnR ? Le site est localisé à environ 400m de l'arrêt de bus du centre de la commune. L'OAP est soumise au règlement de la zone UP, qui autorise l'implantation de panneaux solaires en toiture si cela ne remet pas en cause le caractère paysager et architectural du site et de ses alentours. L'OAP indique la nécessité de se conformer aux règlementations thermiques en vigueur et de penser les implantations et hauteurs du bâti pour tirer le meilleur parti de l'ensoleillement (conception bioclimatique). L'OAP prévoit le maintien d'une partie de la végétation existante, ainsi que des espaces de jardins significatifs, visant à capter une part des gaz à effet de serre et à limiter l'impact des nouvelles constructions ainsi que l'augmentation de la circulation, tant sur le site qu'à ses alentours.	**Impact faible**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

OAP N°24 – PETIT-NOIR – RUE DES GRANDES COURVEES

Programme

Surface brute du site : 1,74 ha

Vocation dominante : Equipement

Enjeux et Objectifs

L'aménagement a vocation à accueillir un espace public et des équipements communaux. Le site est continuité directe d'espaces bâtis : habitat à l'est et équipements et activités au sud et à l'ouest et en interface avec des espaces agricoles au nord. Il s'agit d'un terrain cultivé. Il est situé au sein de la zone bleue du PPRi de la basse vallée du Doubs et est soumis à un aléa faible de retrait-gonflement d'argiles.

Niveau d'enjeux

Ressource en eau	*Biodiversité*	*Paysage et patrimoine*	*Risques et nuisance*	*Climat*
0	0	0	2	2

Évaluation des incidences – Propositions complémentaires	***Synthèse des impacts résiduels***
L'OAP assure-t-elle une bonne gestion de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques et humides ? Le site ne présente pas de problématiques particulières liés à l'eau potable et l'assainissement. Le raccordement aux réseaux est obligatoire.	**Impact faible**
Le site n'est pas concerné par des milieux humides ou aquatiques. L'OAP y prévoit une gestion globale des eaux à l'échelle du site préférentiellement par des techniques d'hydraulique douce afin d'assurer une intégration paysagère et un développement de la biodiversité. La réutilisation et/ou infiltration des eaux propres est demandée.	
L'OAP contribue-t-elle à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ? Le site est en dehors des zones de valeur écologique et est un site cultivé à faible intérêt écologique. Une végétalisation des pourtours sud, nord et ouest est prévue afin d'améliorer la biodiversité en interface bordure des parcelles dédiées aux équipements. Cette interface devra être constituée de haies en limite de projet. Un espace de jardin doit être maintenu en interface de ces zones agricoles. L'OAP favorise le maintien d'une densité mesurée et cohérente vis-à-vis du cadre de vie rural de la commune. De ce fait, le maintien d'espaces de pleine terre, de fonds de jardins et de haies renforce donc la biodiversité urbaine avec une végétalisation du site et assure le maintien des perméabilités écologiques entre le projet et les espaces naturels et agricoles avoisinants.	**Impact positif**
L'OAP participe-t-elle à la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ? L'OAP prévoit la végétalisation des franges du site avec des strates et des essences variées afin d'assurer une intégration paysagère de qualité de l'ensemble du projet. Un traitement paysager sur le front de rue est demandé pour assurer une intégration paysagère depuis l'espace public. La création d'un espace public permettra également de créer un espace de centralité autour des équipements existants et futurs.	**Impact positif**
L'OAP permet-elle de prévenir et de réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ? Le site est concerné par un risque d'inondation identifié en zone bleue du PPRi de la basse vallée du Doubs. En mesure d'accompagnement, l'OAP rappelle la nécessité de rehausser le	**Impact faible**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

premier plancher des constructions conformément aux règles inscrites au PPRi qui s'impose. Par ailleurs une attention particulière à la gestion globale des eaux du site (gestion hydraulique, limitation de l'imperméabilisation, végétalisation…) pour limiter les ruissellements. L'OAP rappelle le risque faible de retrait-gonflement des argiles, combiné à la zone bleue du PPRi et indique l'interdiction, de ce fait, de créer des niveaux en sous-sols.	
L'OAP permet-elle de limiter l'exposition des populations aux nuisances et aux pollutions ? Le projet ne prévoit pas l'implantation d'activités potentiellement polluantes. Les nuisances peuvent être liées au trafic routier. L'OAP prévoit que le site soit desservi par deux accès à l'est et à l'ouest, depuis la rue de Beuvilllère et des Grandes Courvées. Sur la rue des Grandes Courvées, une sécurisation est demandée. De plus, le projet indique la nécessité de créer du stationnement en suffisance par rapport à la nature es futurs équipements afin de ne pas créer de désordres sur la voie publique.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de rejoindre les différents équipements, commerces et services proposés sur la commune en limitant la dépendance des personnes à la voiture individuelle ? Le site est localisé à proximité du centre de Petit-Noir et à grande proximité des premiers commerces, services et équipements de la ville. Le projet permet de compléter l'offre en équipements de la commune. L'OAP demande, de plus à créer un cheminement piéton traversant pour faciliter les accès au site.	**Impact positif**
L'OAP permet-elle de limiter les consommations énergétiques et les émissions de GES et l'accroissement de la part des EnR ? Le site est localisé à proximité des arrêts de transport en commun qui sont accessibles à pied. L'OAP est soumise au règlement de la zone AU, qui autorise l'implantation de panneaux solaires en toiture si cela ne remet pas en cause le caractère paysager du site et de ses alentours. L'OAP indique la nécessité de se conformer aux règlementations thermiques en vigueur et de penser les implantations et hauteurs du bâti pour tirer le meilleur parti de l'ensoleillement (conception bioclimatique). Le site est actuellement cultivé, plutôt émetteur de gaz à effet de serre et ne joue pas un rôle efficace dans la captation du carbone. L'OAP prévoit le maintien significatif de jardins et espaces plantés, visant à capter une part des gaz à effet de serre et à limiter l'impact des nouvelles constructions ainsi que l'augmentation de la circulation, tant sur le site qu'à ses alentours. De plus, le projet permet de faciliter les déplacements décarbonés grâce à la création d'un cheminement doux.	**Impact faible**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

OAP N°25 – ANNOIRE – RUE NATIONALE

Programme

Surface brute du site : 1,94 ha

Vocation dominante : Economique

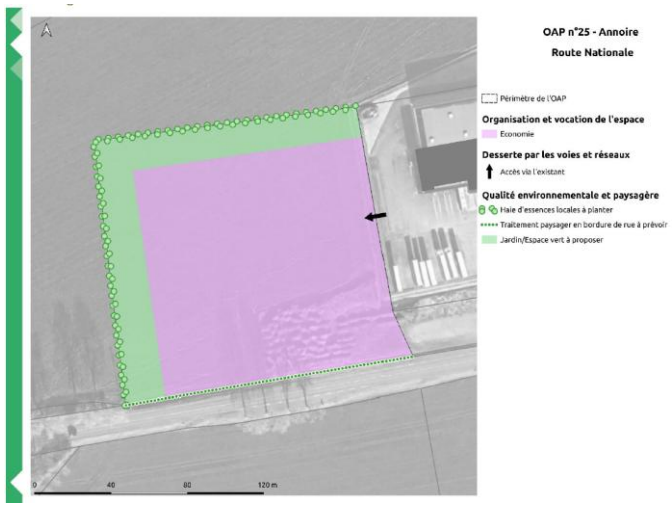

Enjeux et Objectifs

L'aménagement a vocation à permettre l'extension de l'entreprise existante situé à l'est du site. Le site est actuellement occupé par de la culture et est situé le long de la route départementale 673. Il est donc de fait impacté par des prescriptions liées au classement sonore des infrastructures routières. Il est également situé au sein d'une zone de présomption de prescription archéologique.

Niveau d'enjeux

Ressource en eau	*Biodiversité*	*Paysage et patrimoine*	*Risques et nuisance*	*Climat*
0	*0*	*2*	*1*	*1*

Évaluation des incidences – Propositions complémentaires	***Synthèse des impacts résiduels***
L'OAP assure-t-elle une bonne gestion de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques et humides ? Le site ne présente pas de problématiques particulières liés à l'eau potable et l'assainissement. Le raccordement aux réseaux est obligatoire.	**Impact faible**
Le site n'est pas concerné par des milieux humides ou aquatiques. L'OAP y prévoit une gestion globale des eaux à l'échelle du site préférentiellement par des techniques d'hydraulique douce afin d'assurer une intégration paysagère et un développement de la biodiversité. L'infiltration des eaux pluviales sera idéalement collectée et infiltrée par des noues ou des espaces publics ouverts.	
L'OAP contribue-t-elle à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ? Le site est en dehors des zones de valeur écologique et est un site cultivé à faible intérêt écologique. Une végétalisation des pourtours sud, nord et ouest est prévue afin d'améliorer la biodiversité en interface bordure des parcelles dédiées aux équipements. Cette interface devra être constituée de haies en limite de projet. Un espace de jardin ou un espace vert doit être maintenu en interface des zones agricoles. De ce fait, le maintien d'espaces de pleine terre, d'espaces verts et de haies renforce donc la biodiversité avec une végétalisation du site et assure le maintien des perméabilités écologiques entre le projet et les espaces naturels et agricoles avoisinants.	**Impact faible**
L'OAP participe-t-elle à la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ? L'OAP prévoit la végétalisation des franges du site avec des strates et des essences variées afin d'assurer une intégration paysagère de qualité de l'ensemble du projet. Un traitement paysager le long de la route départementale demandé pour assurer une intégration paysagère. L'entreprise actuelle, étant situé en entrée de village et n'étant que peu intégré dans son environnement, l'extension de l'entreprise permettra une meilleure intégration visuelle de cette dernière.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de prévenir et de réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ? Le site n'est pas concerné par un risque d'inondation. Cependant, une attention particulière à la gestion globale des eaux du site (gestion hydraulique, limitation de l'imperméabilisation, végétalisation…) pour limiter les ruissellements.	**Impact faible**

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

L'OAP rappelle que le site est concerné par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles.	
L'OAP permet-elle de limiter l'exposition des populations aux nuisances et aux pollutions ? Le projet ne prévoit pas l'implantation d'activités potentiellement polluantes. L'entreprise œuvre dans le domaine de la logistique. Les nuisances peuvent être liées au trafic routier. Une possible augmentation du trafic lié à l'accroissement d'activité de l'entreprise du fait de son agrandissement est possible. L'accès se fera depuis l'emprise de l'entreprise existante.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de rejoindre les différents équipements, commerces et services proposés sur la commune en limitant la dépendance des personnes à la voiture individuelle ? Le site est localisé en entrée de ville et ne prévoit pas l'implantation de logements. Le site est accessible par un axe routier structurant.	**Impact faible**
L'OAP permet-elle de limiter les consommations énergétiques et les émissions de GES et l'accroissement de la part des EnR ? L'OAP est soumise au règlement de la zone UX, qui autorise l'implantation de panneaux solaires en toiture si cela ne remet pas en cause la qualité architecturale du projet, ni à la qualité urbaine des lieux. Le site est actuellement cultivé, plutôt émetteur de gaz à effet de serre et ne joue pas un rôle efficace dans la captation du carbone. L'OAP prévoit l'ajout d'espaces végétalisés et espaces plantés, visant à capter une part des gaz à effet de serre et à limiter l'impact des nouvelles constructions ainsi que l'augmentation de la circulation, tant sur le site qu'à ses alentours.	**Impact faible**

2. Evaluation des incidences des emplacements réservés sur l'environnement

Les emplacements réservés ne sont pas à proprement parler des projets, il s'agit d'un outil d'acquisition foncière au profit d'un organisme public. Il est cependant utile d'analyse les potentielles impacts sur l'environnement de ces secteurs. Ils sont en effet ciblés pour des objets bien précis et à destination d'un projet défini comme d'utilité publique.

Sur le territoire, seulement deux emplacements réservés sont présents pour permettre la création d'un giratoire au niveau de l'intersection entre la RD475 et la RD905 sur la commune de Rahon.

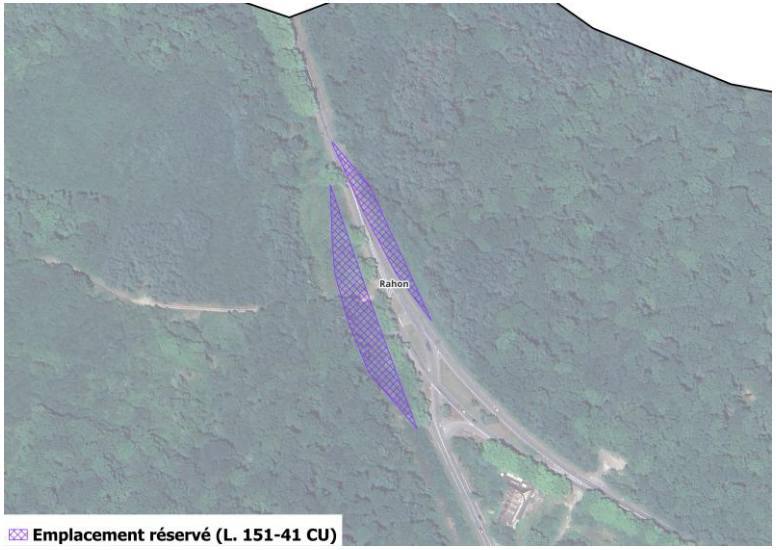

Emplacement réservé au sein de la commune de Rahon

(Source : Geostudio)

Cet emplacement réservé d'une surface d'environ 0,5 hectares doit permettre de fluidifier le trafic à l'intersection entre deux routes structurantes du territoire et donc, d'améliorer la sécurité des usagers.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

L'emplacement réservé est situé sur l'emprise de quelques boisements (valeur écologique faible). L'impact est donc jugé relativement faible du fait de la faible emprise de l'emplacement réservé et de l'utilité publique concernant la réalisation du futur giratoire.

Néanmoins, l'acquisition foncière doit être circonscrite au strict nécessaire des besoins du projet. Ce dernier fera l'objet de ses propres études pour limiter ses incidences sur l'environnement et le paysage.

3. Incidences du règlement graphique et écrit

a) Le règlement graphique

Le règlement graphique distingue 4 types de zones :

- les zones urbaines (U),
- les zones à urbaniser (AU),
- les zones agricoles (A),
- les zones naturelles et forestières (N).

Des sous-secteurs permettent d'affiner les caractéristiques locales au sein de ces zones :

Zones	Secteurs	Vocation
Zone U	Ua	Tissu bâti caractéristique des centres anciens
	Ub	Extension récente majoritairement pavillonnaire.
	Up	Secteur patrimonial de la partie Bressane
	Ue	Equipements publics et d'intérêt collectif
	Ux	Activité économique ou commerciale hors industrie
	Uz	Activités industrielles
	Uj	Secteur de fond de jardin
Zone AU	1AU	Zone de développement à caractère mixte et à vocation habitat
	1AUE	Zone de développement à vocation spécifique d'équipements publics et d'intérêt collectif
Zone A	A	Secteur dédié aux activités agricoles
	AM	Secteur dédié à la méthanisation
Zone N	N	Secteur d'espaces naturels
	NC	Secteur dédié aux carrières existantes
	NS	Valorisation de l'étang de Servotte

Types de zones dans le PLUi

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

Zones		Surfaces en ha	% CCPJ
Zone U	Ua	365,7	1,73
	Ub	235,6	1,12
	Up	115,9	0,74
	Ue	23	0,11
	Ux	27,1	0,13
	Uz	8	0,04
	Uj	25,2	0,12
	Total	**840,6**	**3,99**
Zone AU	1AU	6,1	0,03
	1AUE	1,9	0,01
	Total	**8,0**	**0,04**
Zone A	A	13 083,6	62,08
	AM	3,4	0,01
	Total	**13 087**	**62,08**
Zone N	N	7 130,2	33,82
	NC	15,9	0,08
	NS	0,1	0,00
	Total	**7 146**	**33,90**
TOTAUX			
		21 082	**100**

Surfaces en ha par types de zones dans le PLUi

Le bilan des surfaces montre que le PLUi offre une grande part du territoire aux espaces naturels et agricoles avec près de 96% du territoire situé en zone naturelle ou en zone agricole.

Les **zones urbaines (U)** correspondent aux secteurs déjà urbanisés au moment de l'approbation du PLUi, ainsi qu'aux secteurs déjà desservis ou en cours d'équipement par des infrastructures et réseaux publics (électricité, eau potable, défense incendie), sous réserve que leur capacité soit suffisante pour accueillir de nouvelles constructions.

La vocation principale de ces zones est de favoriser la mixité des usages, en permettant l'accueil de constructions à destination d'habitat, d'activités ou de services compatibles avec un environnement résidentiel. Ces espaces, composés d'un tissu mêlant bâti ancien et constructions plus récentes, doivent assurer une cohérence architecturale et urbaine, tout en préservant la qualité de vie des habitants.

Effet positif :

Les potentiels de constructibilité sont situés en zone déjà urbanisée, couverte par les réseaux existants et suffisants. Les sous-secteurs de la zone U sont adaptés aux fonctions urbaines ou à la mixité des fonctions souhaitées au sein du tissu bâti.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

Cœur de la commune de Chaussin en zone U
(Source : 2AD)

La zone agricole (A) correspond aux terres agricoles. Ce zonage assure leur préservation en identifiant ces secteurs cultivés où il existe un potentiel agronomique, économique, voire biologique des terres.

Effet positif :

Les zones agricoles sont localisées sur les secteurs cultivés, autour des exploitations agricoles du territoire. Elles permettent d'accompagner et de préserver l'activité agricole.

Plaine agricole dans le Finage en zone A

(Source : 2AD)

La zone Naturelle (N) regroupe les espaces présentant une forte valeur écologique, paysagère ou patrimoniale. Elle vise à préserver la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, ainsi que l'intérêt qu'ils présentent, qu'il soit écologique, esthétique, historique ou lié à l'exploitation forestière. Cette zone traduit concrètement l'intégration de la Trame Verte et Bleue dans le document d'urbanisme, en assurant la préservation et la mise en cohérence des continuités écologiques à l'échelle du territoire. Elle concerne notamment les boisements les plus remarquables et les espaces naturels sensibles tels que la basse vallée du Doubs, constituant des éléments clés de la biodiversité locale.

Effet positif :

La zone naturelle (N) a pour vocation principale la préservation des espaces naturels, écologiques et paysagers, ainsi que des continuités écologiques essentielles. Son incidence positive est significative, car elle assure la protection d'habitats à forts enjeux environnementaux, tout en

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

contribuant à la sauvegarde de la biodiversité locale, qu'elle soit rare ou plus ordinaire. En limitant les constructions, elle évite la fragmentation des écosystèmes naturels et permet de maintenir des corridors écologiques fonctionnels. La zone Ns permet d'encadrer le projet de valorisation de l'étang de Servotte.

Basse vallée du Doubs en zone N

(Source : 2AD)

Le règlement graphique fait également apparaître les outils ayant une portée environnementale. On distingue notamment :

- Les Espaces Boisés Classés (EBC) : Cet outil permet d'assurer le maintien de la vocation forestière de ces espaces. Ce classement interdit tout défrichement et permet de valoriser les boisements au travers de leur fonctionnalité au sein de la TVB, de promouvoir une gestion durable des forêts et de pérenniser la ressource en bois pouvant, notamment servir pour la production énergétique. Au global, 1 577 ha de boisements sont protégés par un classement en EBC. ;

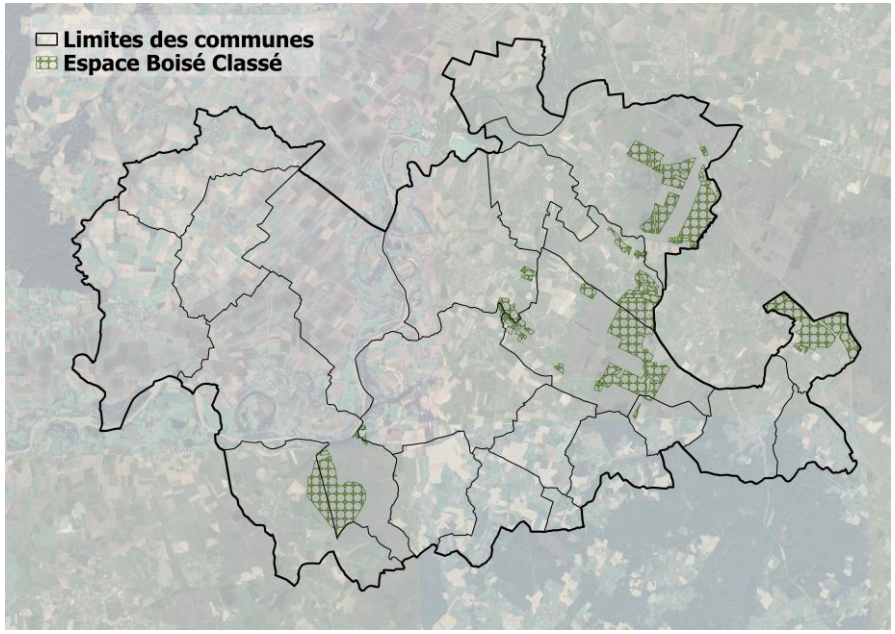

Espaces Boisés Classés

- Les Eléments Remarquables du Paysages (ERP), identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme : Il s'agit des éléments de paysage bâtis ou naturels ayant un intérêt pour le maintien du cadre de vie. On distingue les ERP bâtis participant au paysage urbain (bâtiments communaux, maisons remarquables,…) et les ERP naturels (haies, mares,…) jouant plusieurs rôles : paysagers, écologiques ou de gestion des risques. Les cônes de vues sont également compris. Au global, 81 mares sont à préserver, plus de 165 km de linéaires d'éléments du patrimoine naturel sont à préserver et 53 éléments du patrimoine bâti sont à préserver.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

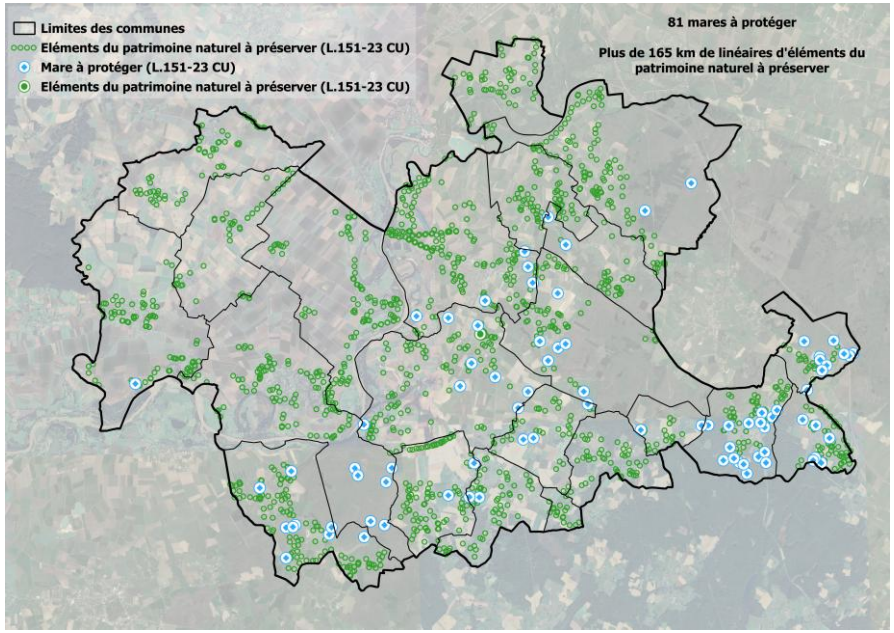

Eléments du patrimoine naturel à préserver (L.151-23 CU)

- Les zones humides : le règlement graphique identifie les zones humides à préserver, déterminées essentiellement à partir d'un inventaire. Au global, 2 320 ha de zones humides sont préservés.

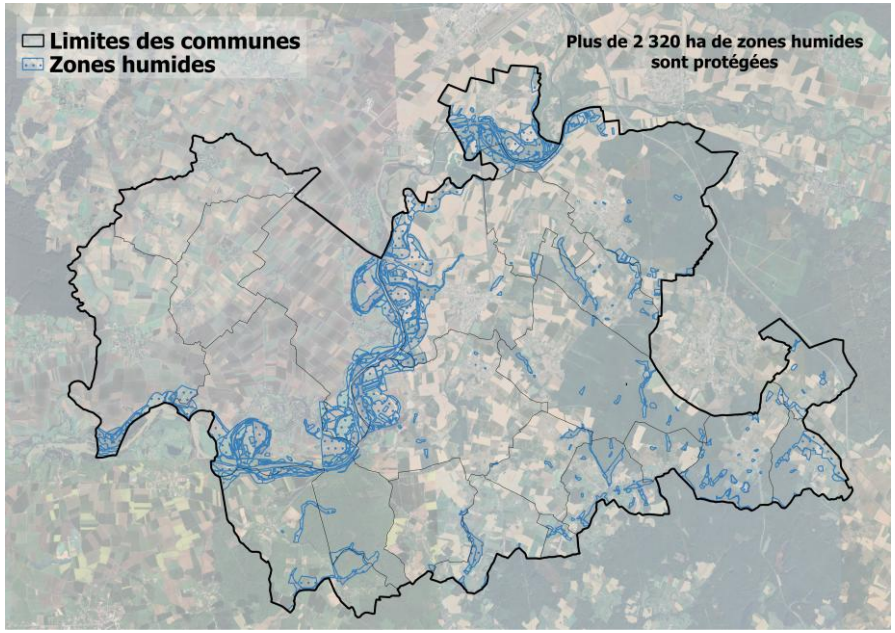

Zones humides

- Prescription en matière de gestion des risques et des nuisances : Elle concerne notamment les secteurs soumis au risque d'inondation, tel que défini par le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la basse vallée du Doubs, ainsi que les zones affectées par les nuisances sonores générées par les infrastructures de transport. Elle inclut également les secteurs dont la constructibilité est encadrée ou limitée en raison de leur proximité avec des infrastructures majeures telles que les autoroutes, les déviations, les routes express ou les routes à grande circulation et les zones d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages NaTran.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

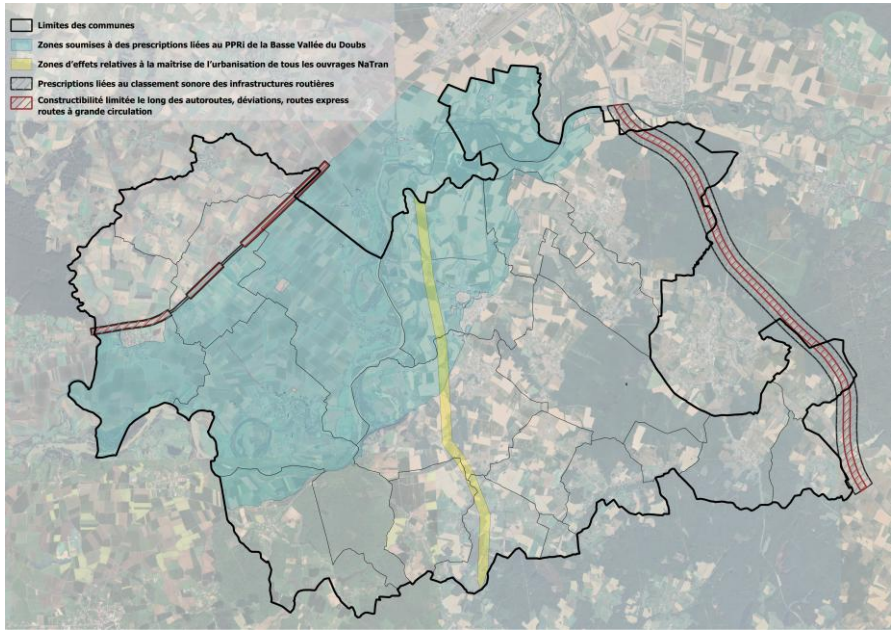

Prescription en matière de gestion des risques et des nuisances

- Les berges des cours d'eau, ruisseaux, biefs et fossés : Mise en place d'une bande d'inconstructibilité de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux, biefs et fossés.

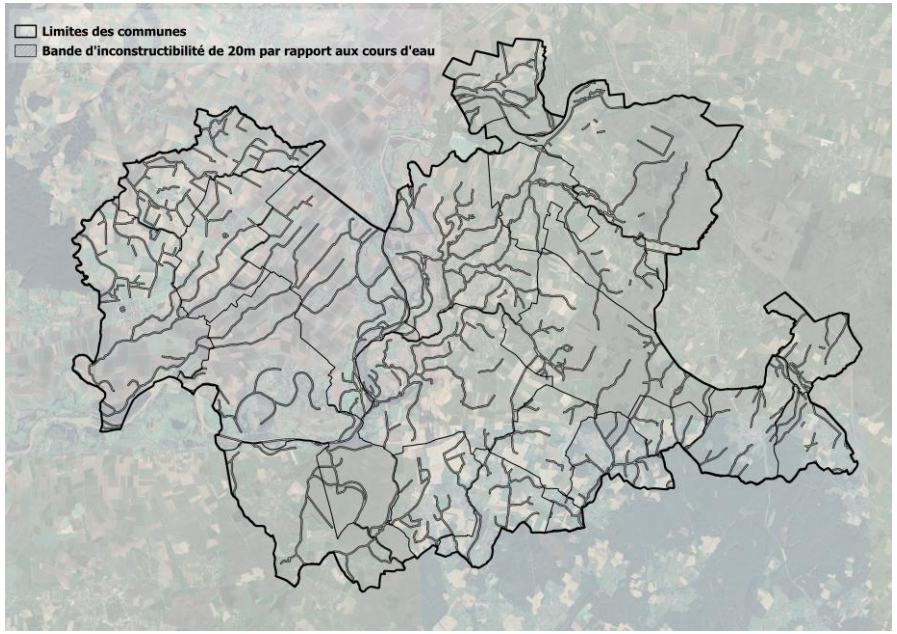

Bande d'inconstructibilité de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux, biefs et fossés

Effet positif :

Les éléments du règlement graphique du PLUi contribuent directement à la préservation de l'environnement et à la gestion durable du territoire. Les Espaces Boisés Classés garantissent le maintien de la vocation forestière et soutiennent la biodiversité ainsi que la séquestration carbone. Les Éléments Remarquables du Paysage participent à la qualité du cadre de vie et à la préservation des continuités écologiques. Les zones humides, identifiées pour leur richesse biologique et leur rôle dans la régulation de l'eau, sont protégées contre l'urbanisation. Les prescriptions liées aux risques et nuisances permettent de limiter l'exposition aux aléas naturels et sonores tout en renforçant la résilience du territoire. Enfin, l'instauration de bandes d'inconstructibilité le long des cours d'eau permet de préserver

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

les milieux aquatiques, de prévenir l'érosion et de renforcer les continuités écologiques.

b) Le règlement écrit

Le règlement définit les prescriptions applicables à l'ensemble des zones reportées dans le règlement graphique.

Les dispositions générales :

Au sein des dispositions générales, l'ensemble des protections du patrimoine bâti, archéologique, naturel et paysager pour l'ensemble des zones du PLUi sont détaillées, avec notamment des précisions sur leur application. La trame bleue est notamment valorisée par l'instauration de bandes inconstructibles autour des cours d'eau, biefs et fossés. Ces espaces sont protégés dans une logique d'évitement, réduction et compensation des impacts. Toute intervention dans ou à proximité de ces milieux doit respecter des distances réglementaires, maintenir des végétations adaptées et exclure les espèces invasives :

- Inconstructibilité de 20 mètres de part et d'autre du sommet des berges naturelles ;
- Inconstructibilité de 10 mètres de part et d'autre du merlon en cas de berges artificialisées ;
- Inconstructibilité de 5 mètres de part et d'autre des fossés ;

De même, les mares identifiées sont strictement préservées : les comblements y sont interdits, et une bande végétalisée de 5 mètres est imposée autour de chaque mare.

La trame verte est également renforcée par la préservation des espaces boisés classés (EBC), haies, talus, arbres d'alignement et autres éléments du patrimoine végétal identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Le règlement écrit impose leur maintien, leur restauration ou leur création, et interdit les déboisements non compensés, les carrières et les aires de stationnement imperméabilisées dans les secteurs sensibles. Une palette végétale adaptée au contexte local est annexée, visant à favoriser la biodiversité et le paysage. Les espèces exotiques et invasives sont interdites. De plus, le règlement écrit impose la protection des lisières des espaces boisés avec un recul obligatoire de 30 mètres.

Sur le plan patrimonial, les éléments bâtis d'intérêt local, tels que bâtiments et murs anciens, sont protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. Toute modification ou démolition est soumise à un permis et doit être justifiée par un intérêt public majeur. Les cônes de vue identifiés garantissent la préservation de perspectives paysagères remarquables, avec des prescriptions adaptées par secteur. Enfin, les zones de présomption archéologique imposent des mesures de détection, voire de conservation, avant tout aménagement impactant le sol ou le sous-sol.

Effet positif :

Les dispositions générales du règlement écrit du PLUi ont des effets positifs significatifs sur la préservation de l'environnement, du patrimoine et du cadre de vie. Elles protègent les milieux naturels sensibles, comme les cours d'eau, fossés et mares, favorisant la biodiversité et limitant l'artificialisation des sols. Les bandes inconstructibles contribuent à la gestion des risques naturels, comme les inondations et l'érosion, en assurant la régulation des eaux et la filtration naturelle. La protection du patrimoine bâti et paysager renforce l'identité locale et la qualité visuelle des paysages, tout en garantissant une urbanisation respectueuse et durable. Ces mesures favorisent un développement harmonieux en équilibrant les besoins de construction et la préservation des ressources naturelles.

Le PLUi de la Plaine Jurassienne prend en compte l'ensemble des risques naturels, technologiques et des nuisances affectant le territoire. Plusieurs types de risques sont identifiés : inondations (par débordement, ruissellement ou remontée de nappe), mouvements de terrain (effondrement de cavités, retrait-gonflement des argiles), risque sismique,

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

ainsi que des risques technologiques liés aux ICPE et à un site Seveso sur Saint-Loup. Le PLUi prend également en compte l'aléa pollution des ICPE avec la mise en place, pour chaque zone, d'une réglementation concernant la gestion des eaux usées provenant d'installations industrielles ou artisanales (prétraitement approprié).

Les secteurs soumis au Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la Basse Vallée du Doubs, approuvé en 2008, sont strictement encadrés : ils sont classés en zones rouges (aléa fort à très fort) et bleues (aléa faible à moyen), avec des restrictions ou interdictions de construire selon le niveau de danger. La réglementation du PPRi est intégrée au règlement graphique et écrit du PLUi. Le risque de rupture de digue y est également intégré. En cas de cavités souterraines, toute construction est interdite dans un rayon de 60 m, sauf interventions limitées sur bâti existant. En ce qui concerne le risque de retrait-gonflement des argiles, il est rappelé que, réglementairement, des études géotechniques sont exigées dans les secteurs exposés au retrait-gonflement des argiles ou aux instabilités de terrain. Il est aussi rappelé que le porteur de projet doit se référer à des mesures de construction annexées au PLUi pour limiter l'exposition des constructions face à ce risque.

Le risque sismique est encadré par la réglementation parasismique nationale, tandis qu'un principe de précaution s'applique à proximité des lignes à haute tension : les établissements sensibles sont interdits dans des bandes de 100 m autour des lignes 225 kV.

Enfin, les nuisances sonores générées par les infrastructures terrestres sont encadrées par des exigences d'isolement acoustique renforcées pour les logements situés à proximité de l'A39, de la RD905, de la RD673 et de certaines voies locales. La constructibilité est limitée le long de l'A39 et des routes à grande circulation, selon l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme, sauf exceptions précises (bâtiments agricoles, services publics, etc.).

Effet positif :

Les mesures du PLUi visant à encadrer les risques naturels, technologiques et les nuisances contribuent à la sécurité des habitants et à la préservation de l'environnement. Elles assurent une gestion efficace des risques d'inondation, de mouvements de terrain et de nuisances sonores, en limitant l'urbanisation dans les zones à risque. Les zones inondables et les secteurs soumis à des risques géotechniques sont protégés, ce qui minimise l'exposition aux dangers. La réglementation parasismique et les restrictions autour des lignes à haute tension garantissent la sécurité des constructions et des infrastructures. En outre, l'obligation d'isolement acoustique dans les zones bruyantes améliore la qualité de vie des résidents, tout en permettant un développement maîtrisé et respectueux de l'environnement.

A noter également qu'au sein des dispositions générales du règlement écrit, le PLUi, en prenant en compte le métabolisme urbain, vise à réguler les flux de matières, d'énergies et de produits entre la nature et l'espace urbain, afin de limiter les pollutions et les déchets, notamment les gaz à effet de serre responsables du changement climatique. Il cherche à atteindre un équilibre durable, respectueux des générations futures. Pour cela, la conception des projets doit être guidée par des principes de développement durable, incluant une gestion économe du territoire, des bâtiments économes en énergie, et une gestion responsable de l'environnement sonore et de l'eau. De plus, le PLUi favorise une relation harmonieuse entre les constructions et leurs quartiers, soutient la biodiversité locale, et encourage des solidarités urbaines renforcées.

Les zones urbaines :

Au sein des zones urbaines (U), plusieurs règles permettent la prise en compte du paysage et de l'environnement :

- **Destinations des constructions :** au sein des règles de destination des constructions, les zones UA et UP se distingue par sa flexibilité, permettant une large diversification et mixité des

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

usages. Elle autorise l'habitation, ainsi que des commerces et activités de services et des équipements d'intérêt collectif et publics. La zone U En revanche, les zones UB, UE, UJ, UX, et UZ, sont plus restrictives, privilégiant la préservation du cadre du vie existant. Les deux zones à urbaniser 1AU et 1AUE sont également plus restrictives que la zone UA. En effet, la zone 1AU n'autorise que les logements ou les habitations, alors qu'à l'inverse, la zone 1AUE n'autorise que les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Effet positif :

Au sein des espaces déjà urbanisés, le règlement encourage la diversification et la mixité des usages, tout en veillant à préserver la cohérence avec la vocation résidentielle dominante des secteurs concernés. Les zones présentant des caractéristiques spécifiques ou destinées à des activités particulières sont organisées en sous-zones afin de mieux cibler et encadrer leur usage.

- **Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :** le règlement écrit impose l'exigence d'une intégration architecturale respectueuse du paysage et du bâti traditionnel. Les constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain. L'utilisation de matériaux de qualité, non brillants et aux teintes sobres est obligatoire et la végétalisation des toitures terrasses est possible. La zone UP est plus restrictive afin de préserver la structure villageoise en s'inspirant des caractéristiques architecturales locales. Concernant les clôtures végétales, elles doivent être à base d'essences locales, notamment en évitant les espèces exotiques et en conservant des hauteurs compatibles avec les écosystèmes environnants (en zone UE et 1AUE, la clôture doit être obligatoirement végétale en limite de zone A ou N et en zone UX et UZ, la clôture doit être obligatoirement végétale). Des passages pour la petite faune sont obligatoires dans les clôtures en bordure de zones agricoles ou naturelles (en zone UA, UP, UB et 1AU).

Effet positif :

Le règlement écrit des zones urbaines favorise l'intégration architecturale au paysage en imposant des constructions adaptées au bâti traditionnel et à la topographie, limitant ainsi les atteintes au relief naturel. L'usage de matériaux sobres et la possibilité de toitures végétalisées améliorent l'insertion paysagère et la régulation thermique. Les clôtures végétales à base d'essences locales soutiennent la biodiversité, et les dispositifs de passage pour la petite faune renforcent la continuité écologique.

- **Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :** Le règlement écrit impose l'utilisation d'essences locales et diversifiées pour les haies, tout en interdisant les espèces invasives. Il prévoit également une gestion durable des eaux pluviales en exigeant l'infiltration des eaux sur les aires de stationnement à l'air libre (sauf pour les zones de circulation). Le règlement écrit oblige de planter des arbres de haute tige par tranche de 100 mètres carrés d'espace libre au sein des zones UA, UB, UP, UE, UX, UZ, 1AU et 1AUE. Par ailleurs, pour certaines sous-destinations au sein des zones UA, UB, UX, UZ, 1AU et 1AUE, un nombre minimum de places dédiées aux modes de déplacement doux est imposé. A noter que pour la zone UP, les aménagements extérieurs devront préserver la structure traditionnelle des cours et jardins associés au bâti ancien.

Effet positif :

L'usage d'essences locales et la suppression des espèces invasives favorisent la biodiversité, en maintenant les équilibres écologiques propres au territoire. L'infiltration des eaux pluviales permet de limiter le ruissellement, de recharger les nappes phréatiques et de réduire les risques d'inondation. La plantation d'arbres de haute tige améliore la qualité de l'air, lutte contre les îlots de chaleur urbains et offre des habitats

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

à la faune locale. Enfin, l'encouragement des modes de déplacement doux réduit les émissions de gaz à effet de serre et contribue à un urbanisme plus sobre et durable.

Les zones agricoles :

Au sein des zones agricoles (A et AM), plusieurs règles permettent la prise en compte du paysage et de l'environnement :

- **Destinations des constructions :** Dans la zone A, seules les exploitations agricoles et forestières sont autorisées de manière générale. Toutefois, les logements et certains équipements d'intérêts collectif et services publics, peuvent être permis sous conditions strictes. Au sein de la zone AM, seules les exploitations agricoles et forestières sont autorisées.

Effet positif :

Cela favorise une dynamique agricole durable en préservant l'équilibre paysager.

- **Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :** Les constructions et clôtures doivent s'intégrer au paysage et utiliser des matériaux de qualité. Les toitures terrasses peuvent être végétalisées ou traitées pour masquer les équipements techniques. En zone A, les clôtures, hors élevage, doivent être végétales avec essences locales, éventuellement doublées d'un grillage à maille large pour préserver le passage de la faune. Les essences exotiques et invasives sont interdites, au même titre que les murs pleins. Concernant la zone AM, les clôtures doivent être végétales.

Effet positif :

Ces règles favorisent la biodiversité en permettant le passage de la faune grâce aux clôtures végétales et au grillage adapté. L'utilisation d'essences locales soutient les écosystèmes et l'intégration architecturale préserve le paysage et le cadre de vie. Les toitures végétalisées améliorent la gestion des eaux pluviales et réduisent l'effet d'îlot de chaleur, tandis que la limitation des murs pleins contribue à préserver les sols et les écosystèmes locaux.

Les zones naturelles :

Au sein des zones naturelles, plusieurs règles permettant la prise en compte du paysage et de l'environnement :

- **Destinations des constructions :** Au sein des secteurs N, les exploitations forestières sont autorisées et les exploitations agricoles, les logements, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sous condition. Concernant la zone NS, cela est similaire hormis que les autres hébergements touristiques sont également autorisés sous condition. La zone NC autorise sous condition les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Effet positif :

L'autorisation d'exploitations forestières en zone N favorise la gestion durable des forêts, tout en limitant l'urbanisation pour préserver la biodiversité. En zone Ns, les hébergements touristiques sous condition permettent d'encadrer ce secteur afin de promouvoir un tourisme responsable, respectueux des milieux naturels et du paysage avec notamment un encadrement de la hauteur des extensions.

- **Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :** Les constructions et clôtures doivent être adaptées au caractère des lieux, en utilisant des matériaux de qualité harmonisés. Les toitures terrasses en zone N peuvent être végétalisées ou aménagées, sans visibilité de revêtements bitumeux ou équipements techniques. Les clôtures doivent être végétales, composées d'essences locales et permettre le passage de la faune sauvage, avec une hauteur maximale de 2 mètres. Les murs pleins et murs bahuts sont interdits.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

Effet positif :

Ces prescriptions favorisent une intégration esthétique et écologique des constructions, en préservant les paysages et la biodiversité. La végétalisation des toitures et les clôtures perméables soutiennent la gestion des eaux pluviales et la circulation de la faune sauvage.

E. Analyse des incidences par thématique et mesures associées

En matière d'aménagement, les projets, de quelque nature qu'ils soient, interfèrent avec l'environnement dans lequel ils sont réalisés. Tous les choix retenus dans le cadre du PLUi sont susceptibles d'avoir une incidence négative ou positive sur l'environnement.

L'analyse thématisée des incidences du PLUi sur l'environnement consiste en l'étude des différentes caractéristiques du contexte territorial qui ont été abordées au cours de l'Etat Initial de l'Environnement. Ces caractéristiques du territoire sont confrontées au projet d'urbanisme incarné par le PLUi. Il s'agit notamment d'évaluer, au regard des enjeux identifiés sur le territoire, les incidences potentielles du PLUi au regard des caractéristiques physiques du territoire, de ses composantes naturelles, mais également en matière de patrimoine, et de cadre de vie.

Les tableaux suivants analysent les incidences attendues du projet de PLUi sur l'ensemble des thématiques de l'environnement. Pour chaque thématique, les enjeux sont rappelés ainsi que les incidences attendues et les mesures prises. Le niveau d'incidence est noté de « - » à « + » équivalent à une incidence négative, nulle ou positive.

Chaque mesure fait l'objet d'un indice, permettant de localiser son action dans le processus Eviter (E), Réduire (R) et Compenser (C). D'autres actions plus générales permettent d'Accompagner (A) les possibilités d'Amélioration du contexte environnemental global de la commune.

-	0	+

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

1. Analyse des incidences du PLUi sur le milieu physique

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLUi
Relief et topographie	Maintien des caractéristiques topographiques de plaine légèrement vallonné du territoire	0 Pas de modification particulière attendue.	(E) Le règlement impose que les constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain, et non l'inverse.
Climatologie	Adaptation et lutte contre le changement climatique	+ Les surfaces constructibles se situent principalement dans la continuité des secteurs urbanisés les plus structurés, favorisant un habitat concentré.	(R) Les OAP sectorielles encouragent une implantation des constructions optimisant le bioclimatisme. (R) Le règlement écrit autorise les dispositifs de production d'énergie renouvelable s'ils ne nuisent pas à la qualité architecturale des projets et à la qualité urbaine des lieux. (R) Le règlement écrit précise que les projets doivent respecter la mise en œuvre d'une démarche de développement durable et de qualité environnementale dans le but de maîtriser les émissions de gaz à effet de serre. (R) Le règlement écrit exige la plantation d'un arbre à haute tige pour chaque tranche de 100 m² d'espaces libres.
		- Même située dans l'espace déjà urbanisé, toute construction nouvelle d'habitation aura une incidence sur le prélèvement de la ressource en eau, la consommation d'énergie et l'utilisation de la voiture.	
Sols et sous-sols	Maintien des espaces agricoles, naturels et forestiers. Prise en compte de la composition des sous-sols.	+ Protection des boisements et des milieux naturels Protection des espaces agricoles	(A) Mise en place d'une OAP thématique liée à la valorisation des continuités écologiques qui protège les boisements et les milieux naturels du territoire

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

		- Toute urbanisation nouvelle entraîne une imperméabilisation des sols.	(E) Classement des principaux boisements en EBC (hors régime forestier) (R) Maintien d'un coefficient de pleine terre et d'un pourcentage maximum d'emprise au sol pour éviter une imperméabilisation à outrance. (E) Classement des espaces naturels dans la zone naturelle dédiée (vallée du Doubs, bois de Longwy, forêt de Rahon, grand bois de Chaussin…). (E) Classement des zones cultivées dans la zone agricole dédiée, notamment la plaine agricole du Finage. (A) L'OAP thématique « Valorisation des continuités écologiques » incite à la limitation de l'imperméabilisation des sols avec une gestion alternative des eaux pluviales, la perméabilité des cheminements et des stationnements
Eaux souterraines	Maintien, voire amélioration de la qualité des eaux souterraines.	+ La gestion des eaux pluviales en infiltration ne peut être faite que sous réserve de limiter les polluants dans la nappe. Pas de nouvelles activités polluantes autorisées dans le futur. - Toute urbanisation aura une incidence sur les prélèvements en eau pour l'alimentation en eau potable.	(R) Un pourcentage maximal d'emprise au sol est fixé ainsi qu'un coefficient de pleine terre afin de limiter l'imperméabilisation excessive des sols. (E) En zones d'assainissement collectif, toute nouvelle construction ou installation doit être obligatoirement raccordée au réseau public d'eaux usées. (E) En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les propriétés doivent être équipées d'un système

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

			d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. (R) L'évacuation des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est strictement interdite. (R) Gestion des eaux pluviales à la parcelle sauf si impossibilité démontrée. (A) L'OAP thématique « Valorisation des continuités écologiques » incite à la limitation de l'imperméabilisation des sols avec une gestion alternative des eaux pluviales, la perméabilité des cheminements et des stationnements.
Eaux superficielles	Assurer le maintien et l'amélioration des processus naturels des cours d'eau et des milieux humides, en favorisant leur bon fonctionnement écologique.	+ Pas de nouvelles implantations d'activités potentiellement polluantes au droit des cours d'eau. Protection globale des cours d'eau, des zones humides et des mares.	(R) Les porteurs de projet doivent mettre en place une séquence ERC dans le cadre où une zone humide est avérée. (E) Protection et prescriptions des mares et leurs alentours. (E) Protection et compensation sur les zones humides (E) Protection et prescriptions des cours d'eau et leurs alentours (A) Le règlement écrit une perméabilité de la parcelle ainsi qu'un espace végétalisé (toiture, mur, …) dans les principales zones afin de permettre l'infiltration des eaux superficielles

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

			(A) Mise en place d'une OAP thématique liée à la valorisation des continuités écologiques qui protège la trame des milieux aquatiques et humides (mares, fossés, cours d'eau, étangs, zones humides…). (E) Le Doubs et ses alentours sont classés en zone naturelle (E) En zones d'assainissement collectif, toute nouvelle construction ou installation doit être obligatoirement raccordée au réseau public d'eaux usées. (E) En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les propriétés doivent être équipées d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. (C) Compensation en cas de destruction de zone humide à hauteur de 200% de la surface impactée et de qualité écologique équivalente voire supérieure.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

2. Analyse des incidences du PLUi sur le milieu naturel

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLUi
Les grandes entités écologiques	Maintenir un équilibre territorial entre activité humaine et préservation des écosystèmes au sein des trois grandes entités écologiques du territoire (plaine du Finage, vallée du Doubs et la Bresse jurassienne).	+ Des mesures de protection et d'accompagnement adaptées permettent d'atténuer les incidences et de favoriser un développement territorial durable.	(E) Classement des zones cultivées de la plaine du Finage dans la zone agricole dédiée. (E) Classement des espaces naturels de la vallée du Doubs dans la zone naturelle dédiée. (E) Classement des espaces naturels et des boisements de la Bresse Jurassienne dans la zone naturelle dédie. (A) Mise en place d'une OAP thématique liée à la valorisation des continuités écologiques qui protège la trame des milieux aquatiques et humides (mares, fossés, cours d'eau, étangs, zones humides…). (A) L'OAP « Valorisation des continuités écologiques et stratégie de gestion des zones humides » émet des prescriptions et des recommandations liées à la conservation des réservoirs de biodiversité dans l'ensemble des trois grandes entités écologiques du territoire.
		- Une intensification agricole et urbanistique non encadrée pourrait accélérer la dégradation des milieux	
Les espaces naturels protégés	Préservation des Arrêtés de Protection de Biotope et de la réserve naturelle.	+ Classement en zone naturelle des zones d'Arrêtés de Protection de Biotope et de la réserve naturelle sur le territoire.	(E) Classement des zones d'Arrêtés de Protection de Biotope et de la réserve naturelle en zone naturelle.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

Zones bénéficiant d'une gestion spéciale	Préservation des deux sites Natura 2000, des sites du CEN et des Espaces Naturels Sensibles.	+ Classement en zone naturelle de la très grande majorité des zones bénéficiant d'une gestion spéciale.	(E) Classement de 98% des sites Natura 2000 en zone naturelle. (E) Les sites du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) sont classés en zone naturelle, tout comme les Espaces Naturels Sensibles. (E) Classement des principaux boisements en EBC (hors régime forestier).
Inventaires patrimoniaux	Préservation des ZNIEFF de type I et II du territoire.	+ Classement en zone naturelle de la très grande majorité des zones bénéficiant des inventaires patrimoniaux.	(E) Classement de 99% des ZNIEFF de type I et II en zone naturelle. (E) Classement des principaux boisements en EBC (hors régime forestier).
Patrimoine naturel	Préservation des sites à enjeux pour la biodiversité et amélioration de la trame verte et bleue	+ Protection des principaux espaces boisés, des mares, des zones humides, des cours d'eaux, étangs, fossés, plans d'eaux, haies et alignements d'arbres.	(R) Les porteurs de projet doivent mettre en place une séquence ERC dans le cadre où une zone humide est avérée. (E) Classement des espaces naturels en zone N. (A) Les éléments du patrimoine végétal (plantations d'alignement, talus, arbres remarquables, haies) du territoire sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Au total, plus de 165 km de linéaire sont protégés.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

			(A) Le règlement graphique met en évidence le patrimoine végétal à créer repérés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. (A) Le règlement graphique identifie les espaces écologiques ou paysagers à protéger au titre de l'Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. (E) Instauration d'une bande de recul de 30 mètres afin de protéger les lisières des forêts. (E) Instauration d'une bande inconstructible de 20 mètres de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau, ruisseaux, biefs et fossés identifiés selon l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. (E) Interdiction de toute construction dans un périmètre de 5m autour des mares identifiées au plan de zonage avec mise en place d'une bande végétalisée. (C) Le PLUi met en place des mesures compensatoires pour la destruction des zones humides. (A) Mise en place d'une OAP thématique liée à la valorisation des continuités écologiques qui protège les espaces en eau (mares, fossés, cours d'eau, étangs…) ainsi que les espaces boisés, les pelouses et les prairies humides ou calcaires notamment au sein des cœurs de biodiversité.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

			(A) L'OAP « Valorisation des continuités écologiques et stratégie de gestion des zones humides » met en avant la mise en place d'une compensation lors de l'abattage d'arbres (hors activités sylvicoles, espèces invasives ou de maladies avérées). (R) Les clôtures devront être végétales et constitués d'essences locales en zone N, UX, UZ. (R) Le règlement écrit impose une perméabilité de la parcelle ainsi qu'un espace végétalisé (toiture, mur, …) dans les principales zones et exige la plantation d'un arbre à haute tige pour chaque tranche de 100 m² d'espaces libres. (R) Hors activité d'élevage, les clôtures devront être végétales et constitués d'essences locales en zone A. (R) En zone 1AUE et en limite de zone A ou N, la clôture doit être végétalisé et constitués d'essences locales. (R) Les OAP sectorielles participent à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité en intégrant des espaces végétalisés et en renforçant la présence de haies sur les pourtours des sites. (A) Création d'une bande arborée et/ou naturelle au plus proche de la limite de la ZH, dans l'objectif de recréer la zone humide au-delà des secteurs artificialisés

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

			(E) Interdiction d'implantation de bâtiments, les remblais et le stockage de matériaux polluants à moins de 15 mètres de la limite de la zone de fonctionnalité de la zone humide (C) Compensation en cas de destruction de zone humide à hauteur de 200% de la surface impactée et de qualité écologique équivalente voire supérieure. (C) Identification de deux sites de compensation d'une surface globale de 40 hectares pour les zones humides impactées

3. Analyse des incidences du PLUi sur le climat, l'air et l'énergie

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLUi
Qualité de l'air	Maintien, voire amélioration de la qualité de l'air.	0 Aucun projet d'accueil d'activités potentiellement polluantes.	(E) Protection au règlement graphique des sentiers piétonniers et cyclables à conserver, à modifier ou à créer). (R) Incitation aux circulations douces en encourageant leur développement notamment au sein de OAP thématique. (R) Dans l'ensemble des zones U, des espaces dédiés au stationnement des deux-roues non motorisés devront être aménagés en fonction des différentes sous-destinations, afin d'encourager les mobilités douces.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

			(A) Identification au zonage et une protection par différents leviers du patrimoine arboré jouant un rôle de puits de carbone. (A) L'OAP thématique « Valorisation des continuités écologiques et stratégie de gestion des zones humides » encourage le développement du réseau des circuits et itinéraires doux reliant les sites d'intérêt touristiques
Changement climatique	Lutte contre les effets du changement climatique.	+ Les surfaces constructibles se situent principalement dans la continuité ou au sein des secteurs urbanisés les plus structurés, favorisant un habitat concentré. - Même située dans l'espace déjà urbanisé, toute construction nouvelle d'habitation aura une incidence sur le prélèvement de la ressource en eau, la	(R) Protection et développement des circulations douces via le règlement graphique, les OAP thématiques et l'aménagement d'espaces de stationnement pour les deux-roues en zones U. (E) Protection du patrimoine naturel et paysager jouant un rôle la régulation des eaux de ruissellement avec une identification au zonage (mares, haies…). (R) Un pourcentage maximal d'emprise au sol est fixé ainsi qu'un coefficient de pleine terre afin de limiter l'imperméabilisation excessive des sols et de réduire les risques liés au ruissellement des eaux. (R) Les OAP sectorielles doivent respecter la réglementation thermique en vigueur et encourager une implantation des constructions optimisant le bioclimatisme.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

		consommation d'énergie et l'utilisation de la voiture.	(R) Le règlement écrit autorise les dispositifs de production d'énergie renouvelable s'ils ne nuisent pas à la qualité architecturale des projets et à la qualité urbaine des lieux. (R) Le règlement écrit précise que les projets doivent respecter la mise en œuvre d'une démarche de développement durable et de qualité environnementale dans le but de maîtriser les émissions de gaz à effet de serre. (A) L'OAP thématique « Valorisation des continuités écologiques et stratégie de gestion des zones humides » encourage la limitation de l'imperméabilisation des sols en favorisant une gestion alternative des eaux pluviales, réduisant ainsi les risques liés au ruissellement. Elle promeut également la perméabilité des cheminements et des espaces de stationnement.
Energie	Incitation au développement des énergies renouvelables.	+ Aucun projet spécifique à grande échelle. Développement de l'énergie renouvelable par la production individuelle.	(R) Les OAP sectorielles doivent respecter la réglementation thermique en vigueur et encourager une implantation des constructions optimisant le bioclimatisme. (R) Le règlement écrit autorise les dispositifs de production d'énergie renouvelable s'ils ne nuisent pas à la qualité architecturale des projets et à la qualité urbaine des lieux. (R) Le règlement écrit précise que les projets doivent respecter la mise en œuvre d'une démarche de développement durable

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

			et de qualité environnementale dans le but de maîtriser les émissions de gaz à effet de serre.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

4. Analyse des incidences du PLUi sur les nuisances et risques

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLUi
Risques naturels	Prise en compte des secteurs sensibles aux inondations, des zones d'expansion des eaux (ruissellement, débordement ou remontée de nappes) et des risques liés au mouvement de terrain (effondrement de cavités souterraines et/ou retrait-gonflement des argiles).	+ Préservation des secteurs à risques de toutes nouvelles constructions et prise en compte des prescriptions de constructions liées au risque de retrait-gonflement des argiles.	(A) L'OAP thématique « Valorisation des continuités écologiques et stratégie de gestion des zones humides » incite à la limitation de l'imperméabilisation des sols avec une gestion alternative des eaux pluviales, la perméabilité des cheminements et des stationnements. (R) Le règlement écrit impose une perméabilité de la parcelle ainsi qu'un espace végétalisé (toiture, mur, …) dans les principales zones afin de permettre l'écoulement naturel des eaux (R) Un pourcentage maximal d'emprise au sol est fixé ainsi qu'un coefficient de pleine terre afin de limiter l'imperméabilisation excessive des sols et de réduire les risques liés au ruissellement des eaux. (E) Protection du patrimoine naturel et paysager jouant un rôle la régulation des eaux de ruissellement avec une identification au zonage (mares, haies, zones humides, cours d'eau…). (E) Identification au règlement graphique des zones soumises à des prescriptions liées au PPRi de la Basse Vallée du Doubs.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

			(E) Dans les secteurs à aléa modéré de retrait-gonflement des argiles, une étude géotechnique préalable est requise pour les constructions et aménagements concernés, afin de définir les conditions spécifiques d'aménagement. (R) Le comblement des cavités par des remblais est strictement interdit. (A) Le règlement écrit et l'OAP thématique « Valorisation des continuités écologiques et stratégie de gestion des zones humides » encourage la perméabilité des clôtures permettant l'écoulement des eaux de ruissellement. (R) Gestion des eaux pluviales à la parcelle sauf si impossibilité démontrée.
Risques d'origine humaine	Protection de la population vis-à-vis des activités à risques.	0 Aucun projet d'accueil d'activités à risques.	(R) Les activités industrielles sont classées en zone UZ dédiée à leur propre développement, limitant les risques sur les secteurs résidentiels. (R) Création d'une bande tampon de 100 m interdisant les nouveaux établissements sensibles le long de la ligne 225 kV sur Balaiseaux, Chêne-Bernard, Gatey et Rahon.
Nuisances sonores	Limitation du bruit dans l'environnement.	0 Aucun projet d'accueil d'activités potentiellement bruyantes.	(R) Affichage au règlement graphique des infrastructures terrestres concernées par les nuisances sonores. (A) Affichage au règlement graphique des secteurs affectés par le bruit aux abords des infrastructures terrestres.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

			(R) Mise en place d'une constructibilité limitée le long de l'autoroute A39 et des routes à grand circulation (RD673). (R) L'ensemble des exploitations agricoles est localisé en zones A, où les autorisations de construction sont limitées, réduisant ainsi l'exposition des nouveaux habitants à ces nuisances. (R) Les constructions devront respecter l'environnement résidentiel avoisinant vis-à-vis des nuisances sonores, olfactives, visuelles et les problématiques de stationnement sur l'espace public. (R) Les activités industrielles sont classées en zone UZ dédiée à leur propre développement, limitant les nuisances sur les secteurs résidentiels.
Sites et sols pollués	Protection de la population sur les secteurs potentiellement pollués.	o Aucun site potentiellement pollué est identifié dans les zones constructibles et notamment les zones ouvertes à l'urbanisation.	Néant
Pollution lumineuse	Limitation de la pollution lumineuse	Développement urbain pouvant générer un accroissement de l'éclairage artificiel.	(R) L'urbanisation des parcelles mutables et des dents creuses est privilégiée, et les secteurs d'OAP sont majoritairement situés dans ou en bordure d'espaces déjà urbanisés et éclairés, afin de limiter l'extension de l'éclairage urbain.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

5. Analyse des incidences du PLUi sur le cadre de vie

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLUi
Activités économiques	Préservation et, le cas échéant, développement des activités économiques existantes.	+ Possibilité d'accueil ou d'évolution d'entreprises en zone U, dans le respect du caractère résidentiel.	(A) Règlement adapté pour permettre le maintien voire le développement des activités locales (artisanat et agriculture notamment). (A) Zonage spécifique pour les zones à vocation commerciale et économique. (A) Classement en zone A des secteurs agricoles cultivés. (A) Zonage spécifique pour l'activité de méthanisation.
Equipements	Préservation et, le cas échéant, développement des équipements communaux existants.	+ Maintien d'une dynamique des équipements	(E) Règles de stationnement adaptées au besoin des équipements (A) Zonage spécifique pour les secteurs à vocation d'équipements publics et d'intérêt collectif (zone UE).
Circulation	Incitation au développement des circulations douces et prise en compte des accès aux secteurs urbains.	+ Sécurisation des accès.	(A) Prise en compte des accès au sein des OAP sectorielles. (A) Identification des voies de circulation à conserver, modifier ou à créer (dont rues ou sentiers piétonniers et itinéraires cyclables, voies et espaces réservés au transport public).

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

			(R) Incitation aux circulations douces en encourageant leur développement notamment au sein de OAP thématique. (A) Dans l'ensemble des zones U, des espaces dédiés au stationnement des deux-roues non motorisés devront être aménagés en fonction des différentes sous-destinations, afin d'encourager les mobilités douces. (A) L'OAP thématique « Valorisation des continuités écologiques et stratégie de gestion des zones humides » encourage le développement du réseau des circuits et itinéraires doux reliant les sites d'intérêt touristiques
Réseaux	Limitation de l'extension abusive des réseaux.	+ Prise en compte des problématiques liées aux réseaux	(E) Tout projet devra intégrer dans ses aménagements et les choix des dispositifs la présence des réseaux existants. (E) L'ensemble des réseaux doivent être conformes aux réglementations en vigueur et être reliés aux réseaux existants sauf autorisation préalable. (E) En zones d'assainissement collectif, toute nouvelle construction ou installation doit être obligatoirement raccordée au réseau public d'eaux usées. (E) En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les propriétés doivent être équipées d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

			(E) Les eaux usées issues d'activités industrielles ou artisanales feront l'objet d'un prétraitement adapté afin de respecter les normes de rejet avant leur évacuation vers le réseau public. Leur rejet sera soumis à autorisation, pouvant être encadrée par un arrêté spécial de déversement fixant les conditions techniques et les limites admissibles. (A) Le règlement écrit encourage l'enterrement des réseaux concernant les réseaux secs (numériques, télécommunications…).
Gestion des déchets	Prise en compte de la production de déchets.	- Augmentation prévue des déchets en raison du développement urbain anticipé.	(E) Les secteurs bâtis non suffisamment desservis par les réseaux (notamment eau potable, défense incendie et électricité) n'ont pas été intégrés dans les zones constructibles. (A) Le règlement écrit impose le raccordement aux réseaux existants.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

6. Analyse des incidences du PLUi sur le paysage

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLUi
Contexte paysager	Maintien de la qualité paysagère de l'ensemble du territoire et de ses cônes de vues.	+ Préservation du patrimoine naturel identitaire du territoire	(R) Mise en œuvre des OAP sur les secteurs en extension pour assurer la mise en œuvre d'aménagements cohérents. (R) Réglementation écrite adaptée aux différentes zones urbaines du territoire. (A) Affichage des cônes de vues à préserver avec la mise en place de prescriptions. (A) Protection du patrimoine naturel au titre des éléments remarquables du paysage.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

		+ Préservation des surfaces naturelles et agricoles	(E) Protection des bois en tant qu'éléments remarquables du paysage. (A) Les clôtures devront être végétales et constitués d'essences locales en zone N, UX, UZ. Hors activité d'élevage, les clôtures devront être végétales et constitués d'essences locales en zone A. En zone 1AUE et en limite de zone A ou N, la clôture doit être végétalisé et constitués d'essences locales. (E) Classement des terres agricoles en zone A. (A) Les murs pleins et les murs bahuts sont interdits en zone A et N. (R) La plantation d'essences locales est prescrite et la liste des espèces réglementées sont disponibles en annexe

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

7. Analyse des incidences du PLUi sur le patrimoine

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLUi
Archéologie	Présence d'un patrimoine archéologique riche.	+ Préservation des secteurs concernés	(A) Conformément au Code du Patrimoine, les travaux affectant le patrimoine archéologique doivent respecter les mesures de détection, de conservation et de sauvegarde, ainsi que les éventuelles demandes de modification des opérations d'aménagement.
Patrimoine architectural et monuments historiques	Présence d'un patrimoine architectural protégé ou non.	+ Préservation du patrimoine architectural sur le territoire	(R) Mise en place d'une zone UP afin de préserver la qualité architecturale des bourgs ancien au sein de la partie Bressane (A) Respect de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans le périmètre de 500 mètres des monuments historiques inscrits (servitudes de protection des monuments historiques). (A) Identification de bâtiments n'ayant plus d'usages en zones A et N comme pouvant changer de destination et assurer ainsi, la pérennité de ce patrimoine. (A) Protection des éléments du patrimoine bâti à préserver (bâtiments et murs).

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

F. Analyse géographique : les secteurs sensibles

1. La vallée du Doubs

a) Les enjeux du secteur

La vallée du Doubs, sur le territoire de la Plaine Jurassienne, constitue une entité écologique d'une grande richesse, marquée par la diversité de ses milieux naturels. La rivière, accompagnée de prairies humides, de boisements alluviaux et de bras morts, joue un rôle essentiel dans l'équilibre écologique du territoire. La dynamique naturelle du Doubs, avec ses inondations périodiques, permet le maintien de nombreux habitats variés et favorise une biodiversité remarquable. Cependant, plusieurs enjeux majeurs conditionnent la préservation de cet écosystème.

L'évolution vers une agriculture plus intensive, notamment la conversion des prairies inondables en cultures céréalières, contribue à une banalisation des milieux et met en péril la biodiversité. La préservation de ces prairies, qui participent à l'équilibre hydrologique de la vallée, tout en favorisant leur valorisation économique à travers des pratiques adaptées est essentielle.

Les boisements alluviaux constituent un autre enjeu central. Les saulaies, aulnaies et frênaies jouent un rôle fondamental dans la préservation des berges et de la faune associée. Cependant, la régression de ces boisements, due à des modifications du lit de la rivière, à l'abaissement de la nappe phréatique et à l'expansion des peupleraies à faible valeur écologique, fragilise cet équilibre.

La prolifération des espèces invasives représente également un défi. De nombreuses espèces végétales menacent l'équilibre des habitats naturels en place, et leur contrôle apparaît comme une nécessité pour éviter la dégradation des milieux.

Enfin, l'amélioration de la qualité physique et chimique des eaux est un enjeu déterminant. La reconnexion des bras morts au Doubs, le maintien des zones humides et la préservation des espaces en eau sont indispensables pour la biodiversité. L'amélioration de la qualité de l'eau du Doubs et de ses affluents, notamment l'Orain, est un levier essentiel pour garantir le bon fonctionnement écologique de la vallée.

Le Doubs

(Source : 2AD)

b) Les effets du PLUi

Effet positif :

Différents outils en faveur de la préservation de la vallée du Doubs sont mis en place.

En premier lieu, une **zone naturelle** a été appliquée sur le cours d'eau du Doubs et sur une partie des zones humides attenantes ainsi que des ripisylves et boisements attenants. Au global, à l'échelle du PLUi, 38% des zones humides identifiées au règlement graphique, sont en zone Naturelle.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

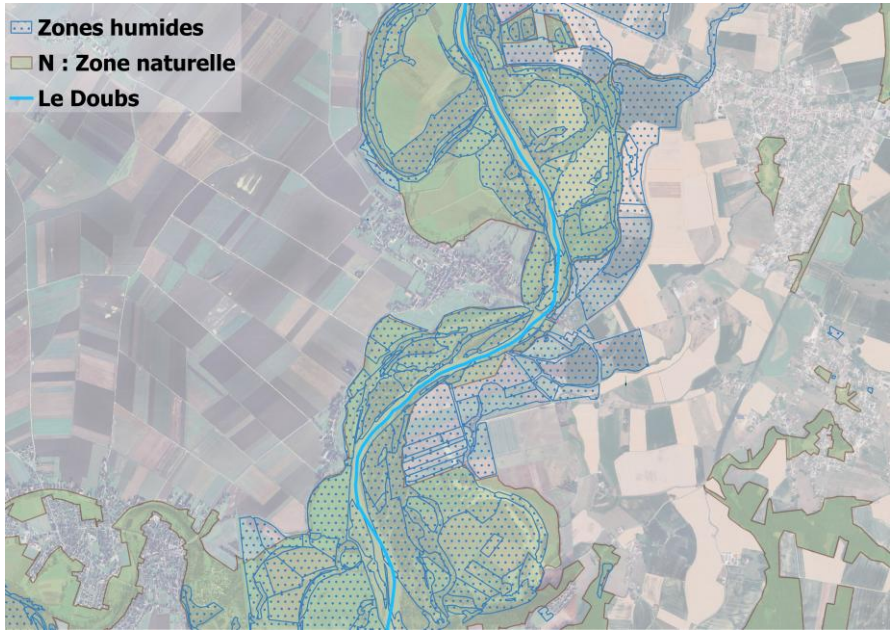

Zone Naturelle et Zones Humides en Basse Vallée du Doubs
(Source : 2AD)

Ce classement permet la préservation des zones humides et inondables, de la rivière, des boisements et des prairies. Le règlement écrit vient appuyer cette protection globale.

A noter que le PLUi met en place des mesures compensatoires pour la destruction des zones humides, conformément à la Loi sur l'eau et au Code de l'Environnement. Toute destruction de zone humide, qu'elle soit identifiée ou non, doit être compensée par des mesures supplémentaires, au-delà de celles prévues par le PLUi. Pour toute destruction d'une zone humide de plus de 1 000 m², un dossier au titre de la Loi sur l'Eau est obligatoire. Les zones humides sur le plan de zonage ont été déterminées principalement à partir d'un inventaire, mais des études plus précises peuvent affiner ces délimitations. La préservation des zones humides suit la séquence « éviter-réduire-compenser », et en cas de destruction, des mesures de restauration ou de compensation sont nécessaires, avec un objectif de compensation de 200 % de la surface perdue. Les impacts sur la fonctionnalité des zones humides doivent être étudiés et compensés, et la végétation existante doit être préservée, sauf en cas d'espèces invasives.

Dans son ensemble, le PLUi garantit la protection et la gestion durable des milieux aquatiques et humides de la vallée du Doubs en s'appuyant sur plusieurs dispositifs réglementaires complémentaires.

Il instaure une bande inconstructible de 20 mètres de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau, ruisseaux, biefs et fossés, conformément à l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, afin de préserver leur intégrité écologique et limiter les pressions anthropiques.

Toute construction est strictement interdite dans un périmètre de 5 mètres autour des mares répertoriées au plan de zonage, avec l'obligation d'aménager une bande végétalisée pour renforcer leur rôle écologique et favoriser la biodiversité.

Pour compenser l'impact éventuel sur les zones humides, le PLUi impose des mesures de compensation écologique, garantissant la restauration ou la recréation de milieux équivalents en surface et en fonctionnalité. Deux sites, représentant une surface totale de 40 hectares, ont été identifiés afin d'accueillir les mesures de compensation relatives aux 7 hectares de zones humides impactées.

Enfin, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique dédiée à la valorisation des continuités écologiques et à la gestion des zones humides est mise en place. Elle vise à préserver et renforcer la trame des milieux aquatiques et humides, incluant mares, fossés, cours d'eau, étangs et zones humides, afin d'assurer la cohérence et la résilience des écosystèmes à l'échelle du territoire.

La vallée du Doubs étant concernée par un risque d'inondation, elle fait l'objet d'un PPRi « Basse Vallée du Doubs » dont l'emprise spatiale des zones concernées est reportée au zonage du PLUi.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

Point d'attention

Une partie de la vallée, comprenant des prairies humides, a été classée en zone agricole en raison de son usage cultivé. Ce zonage n'interdit pas l'implantation de bâtiments agricoles, mais limite significativement les impacts sur les zones humides. Toutefois, le PLUi ne pouvant réglementer l'usage des sols, la conversion des prairies en terres cultivées demeure possible. La très grande majorité des zones humides sont situées en zone agricole.

Le PLUi impose des mesures compensatoires en cas de destruction de zones humides identifiées sur le plan de zonage. Il est rappelé que toutes les zones humides, qu'elles aient fait l'objet d'un inventaire ou non, sont protégées par la Loi sur l'Eau, inscrite dans le Code de l'Environnement. Ainsi, toute destruction doit être compensée par des mesures adaptées, en complément des exigences du PLUi.

Enfin, toute intervention affectant une zone humide d'une superficie égale ou supérieure à 1 000 m² est soumise à l'élaboration d'un dossier réglementaire au titre de la Loi sur l'Eau, afin d'évaluer et de limiter les impacts sur ces écosystèmes sensibles.

2. La Bresse Jurassienne

a) Les enjeux du secteur

La Bresse jurassienne constitue une entité écologique homogène, composée de marais, étangs, prairies et boisements humides, qui forment un biotope riche et varié. S'étendant principalement en rive gauche du Doubs, elle couvre des territoires comme Rahon, Saint-Baraing, Chaussin, et plusieurs autres communes. Cette mosaïque de milieux intègre des étangs à vocation piscicole, des forêts et des zones humides, qui accueillent une biodiversité particulièrement riche. On y trouve des espèces protégées, telles que des amphibiens, des oiseaux, des insectes et des mammifères, ce qui souligne l'importance écologique du secteur.

Les enjeux écologiques majeurs de la Bresse jurassienne reposent principalement sur la préservation de ses milieux humides. Ces espaces jouent un rôle fondamental dans le stockage et l'épuration des eaux, tout en étant cruciaux pour le maintien de la biodiversité. Leur gestion est essentielle pour maintenir l'équilibre écologique de la région. Par ailleurs, le maintien des pratiques agricoles extensives et de la pisciculture traditionnelle est indispensable pour préserver les prairies naturelles et les étangs, contribuant ainsi à l'entretien de la faune et la flore locales. Ces pratiques aident à éviter le comblement naturel des écosystèmes et à garantir leur viabilité à long terme.

La conservation des éléments paysagers tels que les vieux arbres, haies et mares est essentielle. Ces éléments contribuent à l'intérêt écologique global de la Bresse jurassienne en offrant des habitats diversifiés pour de nombreuses espèces. Les forêts, notamment les aulnaies marécageuses et les chênaies, sont essentielles pour la faune, en particulier pour les oiseaux et les chiroptères. Il est crucial de maintenir une exploitation forestière respectueuse de l'environnement, en évitant notamment l'enrésinement qui appauvrit la biodiversité.

Les pratiques agricoles et sylvicoles peuvent exercer des pressions sur les milieux naturels, notamment à travers le drainage des zones humides, la mise en culture des prairies et la pollution des eaux. Le raccourcissement des cycles d'exploitation forestière peut également fragiliser certains habitats, d'où l'importance d'une gestion raisonnée de ces espaces.

Enfin, la Bresse jurassienne abrite une biodiversité exceptionnelle, avec des espèces patrimoniales telles que la Châtaigne d'eau, l'Orchis à fleur lâche, et des odonates rares.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

b) Les effets du PLUi

Effet positif :

Les étangs de la Bresse jurassienne, qui font partie intégrante de son patrimoine naturel, sont classés en zone naturelle, garantissant ainsi leur préservation à long terme. De plus, la grande majorité des boisements présents sur ce secteur sont également classés en zone naturelle. Les haies, qui ponctuent le paysage et assurent la liaison entre ces boisements, sont identifiées et protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. En outre, les boisements les plus significatifs, en raison de leur structure et de leur rôle écologique, bénéficient d'une protection renforcée par un classement en Espace Boisé Classé.

Les zones humides de la Bresse jurassienne, essentielles à la diversité biologique et au bon fonctionnement des écosystèmes locaux, sont également clairement identifiées dans le zonage du PLUi, tout comme celles de la vallée du Doubs. Dans cette optique, le PLUi prévoit des mesures compensatoires en cas de destruction de zones humides identifiées, afin de limiter les impacts environnementaux. Par ailleurs, toute intervention affectant une zone humide d'une superficie égale ou supérieure à 1 000 m² nécessite l'élaboration d'un dossier réglementaire au titre de la Loi sur l'Eau. Cette démarche vise à évaluer de manière rigoureuse les impacts sur ces écosystèmes sensibles et à mettre en œuvre des mesures pour les préserver.

Plusieurs secteurs sont classés en tant qu'espaces écologiques ou paysagers à protéger, conformément à l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Ce classement impose des restrictions strictes : tout déboisement dans ces zones doit être compensé par la plantation d'arbres, tandis que la création de nouvelles carrières, sablières ou aires de stationnement imperméabilisées est strictement interdite.

Pour les mares identifiées au plan de zonage (qui sont nombreuses sur ce secteur) conformément à l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et dans le cadre des principes « Eviter, réduire, compenser », certaines mesures sont imposées en cas d'autorisation d'exploitation. Le comblement des mares est formellement interdit, tout comme la construction dans un périmètre de 5 mètres autour des mares, mesuré depuis la limite extérieure des berges. L'introduction d'espèces exotiques envahissantes est également proscrite. Dans ce périmètre de 5 mètres, une bande végétalisée, telle qu'une prairie ou herbe, doit être maintenue, accompagnée de haies, bosquets ou toute autre végétation existante. Par ailleurs, les berges doivent être conservées en pente douce pour favoriser la présence d'une végétation étagée.

3. Le Finage : les grands espaces agricoles

a) Les enjeux du secteur

La plaine du Finage, située au nord-ouest de la Plaine Jurassienne entre le Doubs et la Saône, se caractérise par une vaste étendue agricole cultivée sur des sols fertiles. Cette vocation agricole historique a toutefois entraîné une fragmentation écologique importante, notamment par la disparition des haies et la raréfaction des boisements. La biodiversité y est donc relativement pauvre, bien que le secteur accueille encore une espèce patrimoniale, le Busard cendré, inscrit sur la liste rouge des espèces menacées en Franche-Comté.

Malgré l'absence de protection ou d'inventaire écologique spécifique, certains éléments du paysage contrastent avec ces grandes cultures en openfield : les rares bosquets et petits boisements, particulièrement autour des villages et au nord d'Annoire, jouent un rôle clé pour la faune en offrant des refuges. De plus, la présence de la Sablonne, de la Petite Sablonne et d'un réseau de fossés et coursières constitue un maillage hydrologique essentiel, bien que dégradé par l'agriculture intensive et la modification des cours d'eau.

Les principaux enjeux écologiques du Finage reposent sur trois axes majeurs. Tout d'abord, le maintien et le renforcement de la trame

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

bocagère sont essentiels pour améliorer la continuité écologique et offrir des habitats à la faune locale. Ensuite, la pérennisation d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement est primordiale, tant pour la préservation du Busard cendré que pour limiter les pressions sur les milieux naturels. Enfin, l'amélioration de la gestion écologique et qualitative des eaux, notamment à travers la restauration des ripisylves et la réduction des pollutions agricoles, permettrait d'améliorer la qualité des cours d'eau et de renforcer leur rôle écologique.

b) Les effets du PLUi

Effet positif :

Les effets positifs du PLUi sur la plaine du Finage sont significatifs en matière de préservation et de structuration du territoire. La mise en place d'une zone agricole sur la très grande majorité du secteur garantit la pérennité de l'activité agricole, essentielle à l'identité et à l'économie locale. Ce zonage permet ainsi de maintenir les espaces cultivés et d'éviter leur fragmentation par l'urbanisation ou d'autres usages incompatibles avec la vocation agricole du territoire.

Par ailleurs, bien que la plaine soit majoritairement composée de grandes cultures en openfield, les haies qui subsistent, notamment dans les secteurs agricoles, sont identifiées et protégées dans le PLUi. Cette reconnaissance contribue à préserver les quelques continuités écologiques existantes et à limiter l'impact de l'agriculture intensive sur la biodiversité.

Les cours d'eau du secteur ainsi que quelques boisements bénéficient également d'une protection spécifique. Pour les premiers, une bande inconstructible de 20 mètres de part et d'autre des sommets des berges est instaurée pour les cours d'eau, ruisseaux, biefs et fossés identifiés au titre de l'Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Cette mesure vise à préserver la qualité des milieux aquatiques et à limiter les pressions liées à l'urbanisation ou aux pratiques agricoles. Quant aux boisements, ils sont classés soit en zone naturelle, soit en zone agricole, leur assurant ainsi une protection réglementaire adaptée à leurs fonctions écologiques et paysagères.

Enfin, les éléments complémentaires du paysage agricole du Finage sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme pour en renforcer le caractère : mares, haies, vergers et arbres isolés notamment.

Point d'attention

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la basse vallée du Doubs constitue un point d'attention pour l'est du territoire, en raison de la présence de plusieurs cours d'eau. Bien que ce secteur soit moins exposé aux risques d'inondation que les zones directement situées en bordure du Doubs, il demeure néanmoins concerné par des phénomènes de débordements ponctuels et de remontées de nappe.

L'existence de ces cours d'eau, bien que modeste en comparaison avec la vallée principale du Doubs, implique une vigilance particulière en matière d'aménagement du territoire. Les inondations, bien que moins fréquentes et moins intenses, peuvent néanmoins impacter l'activité agricole et certaines infrastructures locales. De ce fait, le PPRi impose des règles spécifiques visant à limiter la vulnérabilité du secteur face aux crues.

Le règlement graphique intègre donc l'emprise spatiale du PPRi de la basse vallée du Doubs.

4. Les espaces forestiers

a) Les enjeux du secteur

Les espaces forestiers du territoire de la Plaine Jurassienne se distinguent par une trame boisée diversifiée, mêlant boisements ponctuels, forêts alluviales et massifs plus vastes. La plaine du Finage est marquée par des boisements de faible ampleur, souvent accompagnés de haies et d'alignements d'arbres. En bordure du Doubs, les forêts alluviales, bien que discontinues, jouent un rôle écologique essentiel en structurant la

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

biodiversité locale. Plus au sud, les massifs forestiers de la Bresse jurassienne s'intègrent dans une continuité plus vaste avec la forêt de Chaux et les grands boisements environnants.

Malgré cette structuration, la trame forestière est soumise à d'importantes pressions, notamment en raison des coupures engendrées par les infrastructures de transport. L'autoroute A39 et la RD475 fragmentent les connexions entre les boisements, en particulier dans la forêt de Rahon, réduisant ainsi la capacité des espèces à circuler entre les grands massifs. De plus, les vastes espaces agricoles du Finage, caractérisés par une rareté des boisements, limitent les échanges écologiques entre la vallée du Doubs et les forêts situées aux portes du territoire.

Le maintien et le renforcement des corridors écologiques sont essentiels pour garantir la continuité des milieux naturels, notamment en limitant l'urbanisation et en favorisant la reconstitution de haies et de bosquets. Par ailleurs, la protection des boisements alluviaux et des ripisylves s'avère cruciale, notamment le long du Doubs et sur l'Île du Girard, afin de préserver leur rôle dans la régulation hydrologique et le maintien d'une faune spécifique.

b) Les effets du PLUi

Effet positif :

Le PLUi assure une protection renforcée des espaces forestiers et boisés en les classant majoritairement en zone naturelle, avec un double statut d'Espace Boisé Classé (EBC), garantissant ainsi leur préservation stricte et durable. Cette mesure s'étend aux boisements alluviaux et aux ripisylves longeant les cours d'eau, pour lesquels une zone tampon inconstructible de 20 mètres de part et d'autre des sommets de berges a été instaurée afin de préserver leur rôle écologique et hydrologique.

De plus le PLUi met en place une protection des lisières des forêts de 30 mètres.

Le patrimoine végétal, comprenant les plantations d'alignement, les talus, les arbres remarquables, quelques boisements et les haies, est identifié et protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Leur conservation, leur restauration ou leur plantation est imposée selon leur repérage sur le plan de zonage, notamment en bordure de voiries et dans les espaces ouverts. De plus, la création de nouveaux linéaires végétalisés est encouragée afin de renforcer la trame paysagère et écologique du territoire.

Les espaces écologiques et paysagers font également l'objet de mesures spécifiques de préservation : tout déboisement doit être systématiquement compensé par des replantations, tandis que la création de nouvelles carrières ou sablières est interdite pour limiter l'impact sur les milieux naturels. De même, la réalisation d'aires de stationnement imperméabilisées est proscrite afin de préserver l'infiltration des eaux et limiter l'artificialisation des sols.

Enfin, afin de protéger la biodiversité locale, l'introduction d'espèces exotiques, invasives ou exogènes est strictement interdite sur l'ensemble du territoire. Une liste réglementaire détaillant les espèces concernées est annexée au règlement du PLUi, garantissant ainsi une gestion rigoureuse du patrimoine végétal et forestier.

L'OAP thématique « Valorisation des continuités écologiques et stratégie de gestion des zones humides » renforce la protection de la sous-trame forestière en intégrant des mesures spécifiques visant à préserver et restaurer les éléments boisés du territoire.

Elle vise à protéger les alignements d'arbres existants tout en encourageant la replantation de nouveaux espaces boisés, en particulier en direction de la plaine, afin de renforcer la trame verte et de favoriser la reconnexion des massifs forestiers.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

Les petits boisements et bosquets, essentiels pour la biodiversité et les continuités écologiques, bénéficient également d'une protection renforcée, garantissant leur maintien et leur rôle de refuge pour la faune locale.

L'OAP impose également la conservation des arbres autant que possible. Lorsqu'un abattage est nécessaire, notamment en raison de la présence d'espèces invasives ou de maladies avérées, une compensation est exigée (hors activités sylvicoles). Celle-ci s'appuie sur un principe de replantation stricte avec des essences locales :

- Un arbre planté : pour chaque arbre en mauvais état phytosanitaire retiré.
- Deux arbres plantés : pour chaque arbre en bon état supprimé.

Enfin, une attention particulière est portée à la protection des lisières forestières, essentielles pour la transition entre les milieux ouverts et boisés. Leur préservation garantit non seulement une meilleure résilience des écosystèmes forestiers, mais aussi le maintien des habitats pour de nombreuses espèces.

5. Les milieux humides et aquatiques

a) Les enjeux du secteur

Les milieux aquatiques et humides de la Plaine Jurassienne jouent un rôle écologique majeur en tant que réservoirs de biodiversité et espaces de transition entre les écosystèmes terrestres et aquatiques. Le territoire est traversé par de nombreux cours d'eau et abrite une grande diversité de zones humides, notamment des prairies humides, des forêts humides, des marais, des tourbières et un réseau dense de mares, particulièrement dans la Bresse comtoise. Ces milieux accueillent une flore et une faune spécifiques et rendent de nombreux services écosystémiques (rétention des eaux, régulation climatique, corridors écologiques, etc.).

Les mares, bien que de petite taille, sont des habitats précieux dont la préservation dépend d'un entretien régulier pour éviter leur comblement naturel. Le maintien de leur qualité écologique repose notamment sur la gestion de la végétation, l'absence d'introduction d'espèces exotiques envahissantes et la limitation de l'impact du bétail.

Les zones humides, qui couvrent environ 11,5 % du territoire, sont définies réglementairement par des critères pédologiques et/ou floristiques. Leur reconnaissance est essentielle pour l'application de la Loi sur l'Eau, en particulier dans les projets d'aménagement. Un diagnostic a permis d'identifier plus de 2 400 hectares de zones humides, dominées par les prairies humides, les cultures et plantations, et les forêts humides. En parallèle, un diagnostic réglementaire a identifié 26 zones humides supplémentaires sur des critères pédologiques, couvrant environ 7 hectares.

Les principaux enjeux sont donc la préservation et la restauration de ces milieux sensibles, leur intégration dans les documents d'urbanisme via des inventaires actualisés, l'application de la séquence « éviter – réduire – compenser », la lutte contre l'artificialisation, et la gestion durable des usages (pâturage, sylviculture, aménagements). Ces actions sont essentielles pour maintenir les fonctions écologiques des zones humides et éviter leur dégradation.

b) Les effets du PLUi

Effet positif :

Sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de la Plaine Jurassienne, la protection et la valorisation des milieux aquatiques et humides font l'objet d'une attention particulière. L'identification des cours d'eau, ruisseaux, biefs et fossés au plan de zonage, ainsi que la mise en place de bandes inconstructibles réglementaires, permettent de préserver les fonctionnalités écologiques de ces milieux linéaires, de maintenir leur continuité et de limiter les risques d'inondation ou de pollution diffuse. La

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

définition de distances minimales d'implantation (jusqu'à 20 mètres de part et d'autre des berges naturelles) favorise la préservation des ripisylves et des zones tampons essentielles à la qualité des eaux et à la biodiversité.

La protection des zones humides, qu'elles soient inventoriées ou non, repose sur l'application rigoureuse du principe « éviter – réduire – compenser ». Ainsi, toute destruction de zone humide, même en dehors du périmètre cartographié, est soumise aux dispositions de la Loi sur l'eau, renforçant la robustesse du dispositif réglementaire local. Le PLUi prévoit également des **mesures compensatoires ambitieuses** : une remise en état à hauteur de 200 % de la surface impactée, dans un objectif de restauration écologique, de proximité spatiale et de qualité équivalente voire supérieure. Ces mesures s'inscrivent pleinement dans la stratégie régionale portée par le SDAGE. Deux sites d'une surface de 40 hectares sont notamment identifiés sur le territoire afin de permettre la compensation des 7 hectares de zones humides impactées au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les mares, en tant qu'éléments paysagers remarquables et habitats écologiques essentiels, bénéficient également d'un encadrement réglementaire fort. Autour de chaque mare identifiée au plan de zonage, un périmètre de protection de 5 mètres est instauré, interdisant toute construction, plantation d'espèces exotiques envahissantes ou modification de berges. Le maintien de berges en pente douce, de bandes végétalisées et de haies permet de soutenir la biodiversité spécifique de ces milieux, tout en assurant leur durabilité dans le temps.

L'OAP dédiée à la valorisation des continuités écologiques et à la gestion des zones humides renforce encore ces dispositifs. Elle encourage la reconstitution de zones humides dégradées, la création de bandes arborées en limite de zones humides, l'interdiction d'implantation de bâtiments ou d'ouvrages perturbant les sols à moins de 15 mètres de leur périmètre fonctionnel, et impose la gestion qualitative et collective des eaux pluviales, avec un traitement préalable. L'utilisation de techniques constructives respectueuses des écoulements (pilotis, absence de sous-sols) est également favorisée.

Point d'attention

Plusieurs OAP sectorielles concernent des secteurs partiellement ou entièrement situés en zone humide, ce qui implique une attention particulière en matière d'aménagement et de préservation des milieux en lien avec les prescriptions du règlement graphique et écrit ainsi que l'OAP thématique dédiée à la valorisation des continuités écologiques et à la gestion des zones humides.

La démarche « éviter – réduire – compenser » (ERC) a bien été mise en œuvre spécifiquement pour les zones humides dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

En premier lieu, un travail d'identification des zones humides à partir des données bibliographiques et des inventaires disponibles a permis d'intégrer ces enjeux en amont des choix de zonage. Les secteurs présentant des zones humides avérées ont été, autant que possible, évités lors de la définition des zones ouvertes à l'urbanisation.

Lorsque l'évitement complet n'était pas possible, les périmètres ont été ajustés afin de réduire les incidences sur ces milieux, en limitant les surfaces constructibles et en encadrant les modalités d'aménagement.

En cas d'impact résiduel, le principe de compensation s'applique conformément aux dispositions du Code de l'environnement et aux orientations du SDAGE, avec un objectif de compensation pouvant atteindre 200 % de la surface impactée.

La séquence ERC a ainsi été intégrée dès la phase de planification et non uniquement au stade opérationnel des projets.

En ce sens, les porteurs de projets doivent mettre en place la séquence ERC dans le cas où une zone humide est avérée. Concernant la compensation, si cette dernière ne peut être effectuée au plus près des zones impactées, un secteur d'une surface globale de 52 hectares est identifié au sein de la

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

commune de Chaussin. L'OAP thématique « Valorisation des continuités écologiques et stratégie de gestion des zones humides » y décrit les modalités de compensation et les prescriptions en lien avec la gestion des zones humides.

G. Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

1. La Bresse Jurassienne

a) Présentation du site Natura 2000 La Bresse Jurassienne

Le site de la Bresse jurassienne est caractérisé par un réseau d'étangs présentant une diversité de biotopes (boisements humides, roselières, mares, etc.) importante pour accueillir des espèces rares et menacées. Mais au-delà d'être de véritables réservoirs de biodiversité, les étangs remplissent d'autres fonctions primordiales comme l'amélioration de la qualité de l'eau (épuration) ou la régulation des niveaux d'eau (stockage lors de crues). Ils constituent également des éléments forts du patrimoine paysager et sont des supports pour diverses activités socio-économiques. La richesse du site Natura 2000 de la Bresse jurassienne s'exprime également dans ses prairies naturelles et ses forêts, ayant un rôle tout aussi important dans la conservation du patrimoine bressan et la qualité de vie des habitants de ce territoire.

Le réseau Natura 2000 en France repose principalement sur une approche contractuelle et volontaire pour la gestion des sites, s'appuyant sur la mise en œuvre des Documents d'Objectifs (DOCOB), véritables feuilles de route définissant les orientations de préservation propres à chaque site. Lors de sa désignation, le territoire de la Bresse Jurassienne était initialement constitué de deux sites distincts :

- Bresse Jurassienne Nord ;
- Bresse Jurassienne Sud.

En 2016, ces deux sites ont été fusionnés en une seule entité administrative. Toutefois, chaque secteur conserve encore son propre DOCOB, datant de 2003 pour la Bresse Jurassienne Sud et de 2010 pour la Bresse Jurassienne Nord, ces documents servant toujours de référence pour la gestion et la préservation des habitats naturels du territoire.

Initiée en 2024, la révision du DOCOB pour La Bresse Jurassienne est en cours. Le nouveau DOCOB intègrera à la fois la Bresse Jurassienne Nord et la Bresse Jurassienne Sud.

Le territoire est concerné par la Bresse Jurassienne Nord.

b) Enjeux et vulnérabilité du site Natura 2000 La Bresse Jurassienne

1. Les enjeux du site

Le site Natura 2000 présente une grande diversité d'habitats naturels, principalement forestiers, mais incluant également des étangs et des prairies de fauche relictuelles. Les forêts communales de Tassenières, Bretenières et Neublans sont largement dominées par des hêtraies-chênaies et des boisements humides d'aulnes, ces derniers jouant un rôle essentiel dans la biodiversité locale.

Les zones humides et aquatiques (étangs de Barbe, Servotte, Neuf, Bolais, Chêne-Bernard, etc.) constituent un biotope majeur pour de nombreuses espèces protégées. 19 espèces végétales patrimoniales ont été recensées, dont la Marsilée à quatre feuilles et plusieurs orchidées rares (Orchis à fleur lâche et Orchis incarnat).

L'avifaune est un enjeu majeur, avec 40 espèces d'oiseaux rares et menacées observées sur le site ces dix dernières années. La commune de Tassenières et la colonie d'ardéidés de Saint-Baraing figurent parmi les secteurs les plus stratégiques. On observe notamment la nidification régulière du Blongios nain, du Héron pourpré, du Busard des roseaux et de la Rousserolle turdoïde.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

Le site abrite également une forte diversité de faune terrestre et aquatique, incluant :

- 12 espèces d'amphibiens, dont 8 patrimoniales (Triton crêté, Triton ponctué, Rainette verte).
- 7 espèces d'insectes rares et menacées, notamment la Leucorrhine à gros thorax et l'Agrion de mercure, toutes deux bénéficiant de plans nationaux d'action.
- Chauves-souris protégées, avec des habitats favorables à leur conservation dans le bâti communal.
- Le Muscardin (petit mammifère protégé) et le Castor d'Europe, dont le retour est observé sur l'Orain.

2. Les vulnérabilités du site

Les principaux risques pesant sur ce site Natura 2000 sont liés aux activités humaines et aux évolutions environnementales. La gestion des étangs à des fins piscicoles et de loisirs entraîne une uniformisation des fonds, la disparition des queues d'étangs, l'érosion des berges et une eutrophisation accrue, ce qui impacte directement les habitats aquatiques et les espèces qui en dépendent. La pollution et la dégradation de la qualité des cours d'eau affectent également certaines espèces sensibles, notamment l'Agrion de mercure, dont la survie est étroitement liée aux caractéristiques physico-chimiques des milieux aquatiques.

La fragmentation des milieux naturels constitue une menace importante, notamment en raison du développement urbain et des infrastructures routières. La route D469 est un point noir en matière d'écrasement d'amphibiens, ce qui fragilise encore davantage des populations déjà vulnérables. Par ailleurs, l'introduction et la prolifération d'espèces invasives ou proliférantes, comme la Châtaigne d'eau, peuvent déséquilibrer les écosystèmes en envahissant les plans d'eau et en compromettant leur fonctionnement écologique.

L'avifaune est particulièrement exposée à la destruction et à la perturbation de ses habitats, en particulier les zones humides, les bosquets et les prairies naturelles qui constituent des sites de nidification et de repos essentiels. Certaines espèces rares comme le Blongios nain, le Héron pourpré ou le Busard des roseaux voient leurs effectifs menacés par la disparition progressive de ces milieux.

Enfin, le changement climatique représente un facteur de vulnérabilité à long terme en modifiant les équilibres écologiques, en influençant les cycles biologiques des espèces et en accentuant les pressions sur les habitats aquatiques et forestiers.En ce sens, le DOCOB définit plusieurs objectifs par entité de gestion :

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

Entité de gestion		Objectifs de développement durable	Niveau de priorité (1)	Type d'objectifs			
				Protéger	Entretenir	Restaurer	Communiq
Milieux ouverts : Prairies naturelles et éléments paysagers d'importance majeure	A	Préserver durablement les habitats prairiaux remarquables via une gestion respectueuse	***	X	X	X	X
	B	Maintenir un paysage favorable à la conservation des habitats d'espèces agropastoraux et de leur biodiversité	**	X	X		
Milieux forestiers : Forêts alluviales résiduelles, habitats forestiers d'intérêt communautaire et habitats d'espèces	C	Maintenir et restaurer les ripisylves et les forêts alluviales d'intérêt communautaire prioritaire	***	X	X	X	X
	D	Préserver les forêts d'intérêt communautaire en favorisant une gestion durable	**	X	X		
	E	Favoriser le potentiel d'accueil forestier des espèces d'intérêt communautaire	**	X			X
Milieux aquatiques : Etangs et réseau hydrographique	F	Soutenir une gestion piscicole préservant la biodiversité	***	X	X		X
	G	Garantir et améliorer la qualité des eaux du site	**	X		X	X
	H	Préserver la qualité morpho-dynamique des cours d'eau	*	X		X	
Objectifs transversaux	I	Assurer la mise en œuvre du Document d'Objectifs	***	X			X
	J	Développer la mission de veille environnementale et mettre en place un suivi du site	**				X
	K	Assurer la concertation et la sensibilisation des acteurs locaux du site et du grand public aux enjeux écologiques	**	X			X

*(1) *** : niveau de priorité élevé, ** : niveau de priorité moyen, * : niveau de priorité faible*

Récapitulatif des objectifs de développement durable du DOCOB de la Bresse Jurassienne Nord
(Source : DOCOB)

c) Incidences possibles du projet de PLUi sur le site Natura 2000 La Bresse Jurassienne

1. Le zonage sur le site et ses alentours

Dans le règlement graphique, le site Natura 2000 La Bresse Jurassienne est situé à 98 % en zone naturelle. Les 2 % restants se trouvent principalement en zone urbaine, notamment sur les communes de Saint-Baraing et Balaiseaux et en zone agricole, notamment sur la commune de Neublans-Abergement.

Les boisements situés à proximité immédiate du site Natura 2000 sont classés en Espace Boisé Classé (EBC), en particulier sur les communes de Balaiseaux et Pleure.

Par ailleurs, entre les secteurs du site Natura 2000 situés sur Balaiseaux et Saint-Baraing au nord, et ceux localisés plus au sud, sur Pleure et Tassenières, une grande partie de la commune de Gatey est classée en zone naturelle.

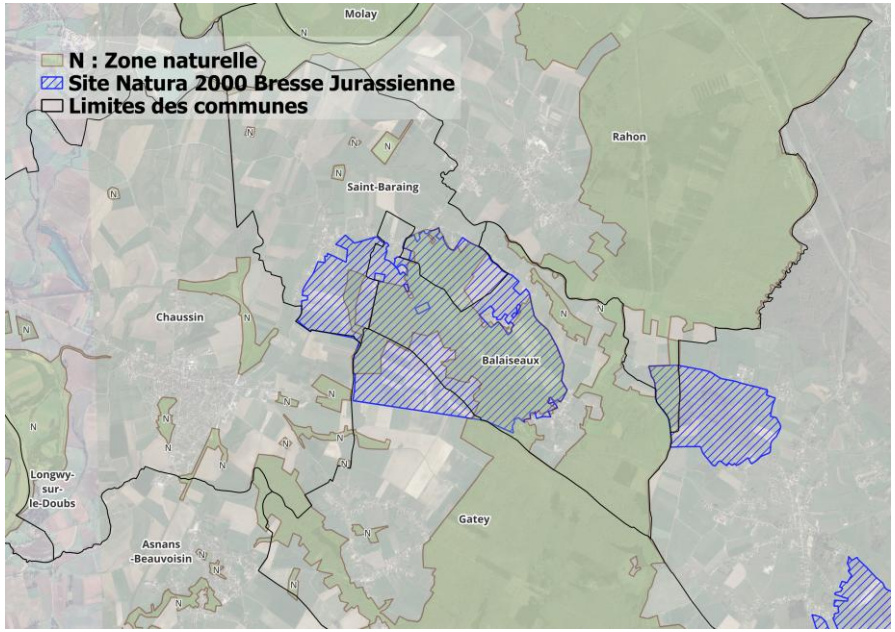

Zone Naturelle et site Natura 2000 de la Bresse Jurassienne entre Balaiseaux, Gatey et Saint-Baraing
(Source : 2AD)

À noter qu'aucune zone à urbaniser n'est située au sein du site Natura 2000.

2. Les incidences potentielles

Par ses objectifs de préservation des espaces naturels et de développement modéré de son urbanisation, le PLUi ne porte pas atteinte aux espaces de conservation faune/flore.

Les espaces boisés situés en limite du site Natura 2000 sont classés en zone N (naturelle) et en Espaces Boisés Classés. Ces espaces boisés sont à

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

conserver et à protéger et sont soumis au régime des articles L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Cette disposition permet de maintenir la qualité écologique du site, en ne permettant pas l'abattage des arbres, en particulier les vieux arbres et sénescents et préserve le milieu boisé de coupes forestières fortes ou sur de grandes surfaces pouvant mettre en péril son équilibre écologique.

Toutefois, une OAP située sur la commune de la Chaînée-des-Coupis se trouve dans l'emprise du site Natura 2000 (à son extrémité). Il est intégré au site qui recouvre notamment le Mou de Pleure qui est localisé à environ 300 mètres au nord.

3. Les mesures d'accompagnement

Le site de l'OAP située sur la commune de La Chaînée-des-Coupis est composé de prairies qui ne constituent pas des habitats particulièrement favorables au développement de la biodiversité du site Natura 2000.

Afin de limiter les incidences et d'assurer un éloignement maximal du Mou de Pleure, le projet a été défini sur une bande resserrée le long de la route, au plus près des espaces déjà artificialisés.

Pour atténuer les impacts, l'OAP impose l'implantation de haies d'essences locales en interface avec les prairies existantes. Un espace de jardin devra également être préservé en transition avec ces zones naturelles.

L'artificialisation sera limitée, et le maintien de fonds de jardins et de haies favorisera l'accueil d'une biodiversité d'intérêt. La végétalisation du site garantira une perméabilité écologique entre le projet et les espaces naturels et agricoles avoisinants.

Dans l'ensemble, le PLUi assure une préservation stricte de 98 % du site Natura 2000. La protection du patrimoine naturel et l'interdiction des essences invasives contribueront à préserver la cohérence écologique aux abords immédiats du site. Par ailleurs, le maintien d'un vaste espace naturel entre les différentes entités du site Natura 2000, notamment à Gatey, garantira la préservation des continuités écologiques essentielles. De plus, l'OAP thématique « Valorisation des continuités écologiques et stratégie de gestion des zones humides » vient en complément assurer la prise en compte des enjeux et des vulnérabilités du site où tout nouveau projet devra prendre en compte la reconnaissance des milieux sensibles et à forts enjeux pour la biodiversité, tout en veillant à tenir compte des objectifs de préservation ou de valorisation des milieux présents au sein du site Natura 2000.

2. La Basse vallée du Doubs

a) Présentation du site Natura 2000 La Basse vallée du Doubs

Le site Natura 2000 de la Basse Vallée du Doubs s'étend depuis la Corne des Epissiers, au nord de Dole jusqu'à la commune d'Annoire, en Plaine Jurassienne, en limite avec le département de Saône-et-Loire. Il concerne l'espace de l'interdigue à l'intérieur duquel le Doubs conserve un régime hydraulique naturel.

Le Doubs est un des plus importants cours d'eau du Centre-Est de la France, avec la Saône dont il est l'affluent principal. Son histoire est mouvementée et sa vallée riche en activités humaines. C'est ce qui en fait son intérêt écologique.

En aval de Dole, la vallée prend des allures de vallée alluviale. La pente diminue et de nombreux méandres se forment dans un lit majeur de près de 2 km de large. La multiplicité des situations topographiques, hydriques et pédologiques, ainsi que les interrelations entre chenal, nappes et systèmes latéraux sont à l'origine d'une certaine diversité des espèces animales et végétales.

Les "mortes", anciens bras du Doubs, ainsi que les milieux inondés toute l'année abritent des roselières et des herbiers aquatiques qui profitent à de nombreuses espèces de poissons (Bouvière, Blageon…) et d'amphibiens (Triton crêté, Rainette verte…).

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

Cet éventail de milieux remarquables fait de la Basse Vallée du Doubs un terrain propice à la cohabitation de très nombreuses espèces.

b) Enjeux et vulnérabilité du site Natura 2000 La Basse vallée du Doubs

1. Les enjeux du site

Le diagnostic du site réalisé dans le cadre du document d'objectifs de gestion met en lumière plusieurs enjeux d'importance et concernent la préservation des habitats naturels et des espèces patrimoniales. Les groupements aquatiques flottants et fixés, reconnus d'intérêt communautaire, sont essentiels pour le maintien des écosystèmes aquatiques annexes. Les groupements d'émersion temporaire et de colonisation des bancs de graviers dépendent d'une dynamique fluviale intense et du maintien de berges naturelles, tandis que les groupements de ceintures du bord des eaux jouent un rôle clé dans les petits cours d'eau et mares préservées du piétinement. Les roselières du Phragmition communis constituent un habitat important pour de nombreuses espèces animales et végétales. Les prairies humides et les mégaphorbiaies, qui hébergent des espèces rares, sont à préserver pour éviter leur conversion en terres cultivées ou en plantations de peupliers. Les forêts alluviales, notamment les saulaies et les frênaies, sont des habitats prioritaires selon la directive Habitats et nécessitent une protection stricte pour éviter leur artificialisation. Les prairies mésophiles et les pelouses alluviales doivent être maintenues par des pratiques agricoles extensives pour assurer la pérennité de la biodiversité qui leur est associée.

Les espèces patrimoniales recensées sur le site nécessitent également une attention particulière. La flore comprend plusieurs espèces herbacées rares qui dépendent de la préservation des grèves caillouteuses, des berges limoneuses et des prairies humides. La faune est très diversifiée, avec notamment 175 espèces d'oiseaux recensées, dont 49 sont prioritaires et dépendent de la diversité des habitats naturels du site. Les amphibiens et les reptiles, tous protégés au niveau national et européen, nécessitent la préservation d'une mosaïque de milieux aquatiques et terrestres favorables à leur cycle de vie. Les poissons bénéficient d'une diversité d'habitats aquatiques, mais certaines espèces sensibles, comme l'Apron du Rhône, ont disparu en raison de la dégradation des milieux aquatiques. Les mammifères, notamment les chiroptères, dépendent de la conservation des ripisylves et des vieux arbres, tandis que les invertébrés, dont le Cuivré des marais, nécessitent la protection des zones humides.

2. Les vulnérabilités du site

En raison d'enjeux particulièrement présents, le site fait face à plusieurs vulnérabilités qui menacent la conservation de ses milieux et de ses espèces.

L'artificialisation du lit mineur et les enrochements réduisent la surface disponible pour les habitats aquatiques et les groupements végétaux dépendant d'une dynamique fluviale active. La pollution des eaux, due aux pratiques agricoles intensives et aux aménagements hydrauliques, altère la qualité des milieux aquatiques et affecte la biodiversité. Le surpiétinement par le bétail entraîne la dégradation des berges et des prairies humides, tandis que l'introduction et la prolifération d'espèces invasives comme Acer negundo menacent les habitats naturels. L'intensification agricole, la disparition des zones prairiales extensives et la plantation de peupliers contribuent à la régression des prairies humides et des mégaphorbiaies. Enfin, la dynamique fluviale est perturbée par les aménagements hydrauliques, limitant le renouvellement des habitats et favorisant la banalisation des milieux.

En ce sens, le DOCOB définit plusieurs objectifs par entité de gestion :

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

OBJECTIFS SPATIALISES	
Milieux aquatiques et zones humides	
OBJECTIF A	Maintenir et entretenir les mares et mortes non connectées et assurer leur entretien.
OBJECTIF B	Rétablir la connexion (aval notamment) des mortes du Doubs à enjeux piscicoles et restaurer les surfaces en cours de comblement.
Milieux ouverts / Prairies et pelouses	
OBJECTIF C	Conserver les prairies naturelles inondables et les éléments associés (bocage, arbres isolés, arbres têtards…), en conciliant rentabilité économique et qualité écologique.
OBJECTIF D	Conserver les pelouses alluviales en conciliant rentabilité économique et qualité écologique.
Forêts alluviales et ripisylves	
OBJECTIF F	Maintenir et restaurer le linéaire des ripisylves à forte valeur écologique et des forêts alluviales riveraines.
OBJECTIFS TRANSVERSAUX	
OBJECTIF G	Assurer la mise en œuvre du DOCOB.
OBJECTIF H	Contribuer à la compréhension des enjeux écologiques et favoriser leur prise en compte au niveau local : valoriser, sensibiliser, informer.
OBJECTIF I	Contribuer à la mise en cohérence des différents programmes d'aménagement ou de gestion du site et s'assurer de l'intégration des enjeux de biodiversité.
OBJECTIF J	Améliorer les connaissances du site et assurer les suivis nécessaires.

Récapitulatif des objectifs de conservation du DOCOB de la Basse vallée du Doubs (Source : DOCOB)

c) Incidences possibles du projet de PLUi sur le site Natura 2000 La Basse vallée du Doubs

1. Le zonage sur le site et ses alentours

Dans le règlement graphique, 99 % du site Natura 2000 « La Basse Vallée du Doubs » est classé en zone naturelle, le pourcentage restant étant principalement en zone agricole.

En complément de ce classement, les cours d'eau qui constituent les éléments centraux du site Natura 2000 sont également identifiés au règlement graphique, avec l'instauration d'une bande d'inconstructibilité de 20 mètres le long de ses berges.

Par ailleurs, les zones humides situées au sein du site Natura 2000 sont également reportées au règlement graphique.

À proximité immédiate du site, l'extension de la zone naturelle a été retenue sur certains secteurs, notamment en continuité des cours d'eau et des zones humides non incluses dans le périmètre Natura 2000.

À noter qu'aucune zone à urbaniser n'est située au sein du site Natura 2000.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

2. Les incidences potentielles

Le site Natura 2000, étant situé à 99 % en zone naturelle où la constructibilité est strictement encadrée, ainsi que l'extension mesurée de l'urbanisation n'affectant pas directement le périmètre du site, de même que l'extension des zones naturelles et humides au-delà de celui-ci, sans oublier la protection des cours d'eau, assurent que le PLUi ne porte aucune atteinte aux espaces dédiés à la conservation de la faune et de la flore.

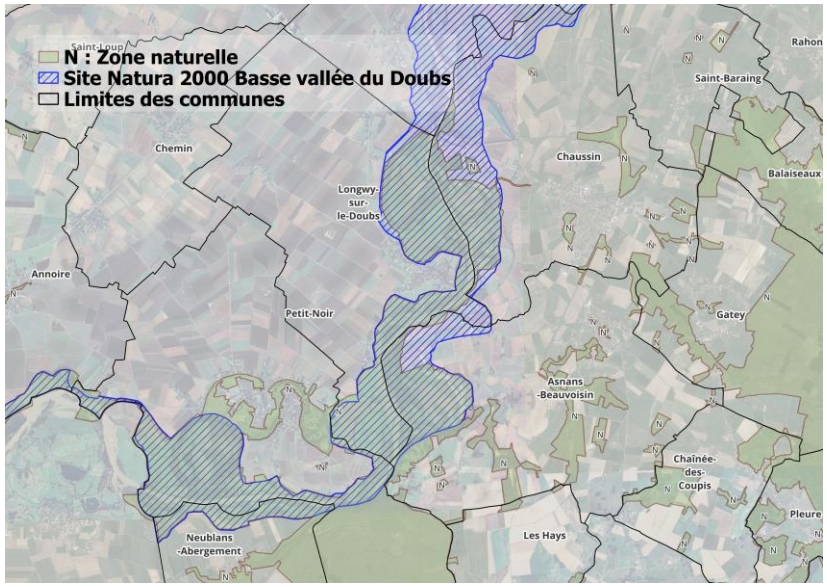

Zone Naturelle et site Natura 2000 de la basse vallée du Doubs (Source : 2AD)

3. Les mesures d'accompagnement

Certaines zones à urbaniser et OAP se trouvent à proximité des limites du site Natura 2000, en particulier à Asnans-Beauvoisin et Petit-Noir. Afin de garantir une intégration harmonieuse avec les espaces naturels et agricoles voisins, les OAP prévoient la mise en place d'une végétalisation ciblée des bordures, avec un accent particulier sur la plantation de haies.

Ces aménagements visent à créer des corridors écologiques, favorisant ainsi la biodiversité locale et la continuité des habitats naturels. En outre, des jardins paysagers seront aménagés en interface directe avec la forêt et les espaces agricoles, permettant de renforcer les liens entre ces différents milieux.

VIII. SUIVI DES INCIDENCES ET DE L'EVOLUTION DU TERRITOIRE

La mise en place d'un dispositif de suivi permettra de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa durée de vie, tel que le prévoit le code de l'urbanisme (au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans).

La conduite d'un bilan ou d'une évaluation au bout de 6 ans de mise en œuvre nécessite que soient mis en place, dès l'élaboration du PLUi, des outils permettant le suivi de ses résultats. Les dispositions retenues pour assurer le suivi doivent être présentées dans le rapport de présentation.

Il s'agit d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives), d'apprécier ces incidences, la mise en œuvre des dispositions en matière d'environnement et leurs impacts.

Des indicateurs ont donc été définis en fonction des enjeux du territoire. Ceci pour permettre le suivi des incidences positives et négatives du PLUi sur le court à moyen terme.

Attention, il est important de noter qu'il ne s'agit pas de construire un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement. Ces indicateurs ciblent avant tout les potentiels impacts du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux identifiés. Ce dispositif devant rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité.

Sont listés dans le tableau suivant, les indicateurs proposés pour suivre l'impact de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

Pour chaque indicateur, sont précisés l'enjeu ou l'incidence potentielle qui s'y rapporte, l'unité de mesure, la disponibilité (où se les procurer ?) et la périodicité (combien de temps entre chaque mise à jour ?).

Axes du PADD	Objectifs	Indicateurs retenus			Temporalité de l'évaluation	Valeur critique - mesure
		Type	Source	Unité de mesure		
Valoriser le cadre de vie remarquable de la Plaine Jurassienne	Protéger et valoriser les différents paysages du territoire	Evolution des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers : nombre d'hectares artificialisés par en moyenne	CCPJ	Hectare	Durée du PLUi	Dépassement de l'enveloppe allouée par l'application de la ZAN
		Linéaire d'alignements d'arbres défriché	CCPJ	Mètre linéaire	Annuelle	Obligation de compenser
		Linéaire d'alignement d'arbre planté	CCPJ	Mètre linéaire	Annuelle	Néant indicateur positif
		Linéaire de haies arrachées identifiées au L151-23	CCPJ	Mètre linéaire	Annuelle	Obligation de compenser
		Linéaire de haies replanté	CCPJ	Mètre linéaire	Annuelle	Egal au ml arraché
	Valoriser un patrimoine naturel riche et un bâti identitaire	Linéaire de haies arrachées identifiées au L151-23	CCPJ	Mètre linéaire	Annuelle	165 km - Obligation de compenser
		Linéaire de haies replanté	CCPJ	Mètre linéaire	Annuelle	Egal au ml arraché
		Linéaire d'arbres planté dans chaque secteur couvert par une OAP	CCPJ	Mètre linéaire	Annuelle	Néant indicateur positif
		Superficie de zone humide renaturée	CCPJ	M²	Durée du PLUi	Néant indicateur positif
		Superficie de zone humide compensée	CCPJ	M²	Annuelle	200% de m² détruit
		Superficie de zone humide détruite	CCPJ	M²	Annuelle	Obligation de compenser chaque m² détruit
		Nombre de mares identifiées au titre de l'article L151-23 disparues	CCPJ	Nombre	Annuelle	81 mares - Obligation de compenser
		Surface de boisement plantée	CCPJ	Hectare	Durée du PLUi	Néant indicateur positif

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

		Superficie de boisement en EBC défriché	CCPJ	Hectare	Durée du PLUi	1 577 ha - 1 ha ou plus : Obligation de reboiser
		Nombre de bâtiments patrimoniaux recensés, disparus ou dégradés	CCPJ	Nombre	Tous les 3 ans	52 - 1 ou plus : restauration à réaliser
		Nombre de bâtiments patrimoniaux altérés, remis en état	CCPJ	Nombre	Tous les 3 ans	Néant indicateur positif
	Porter une attention particulière à la gestion de la ressource en eau	Qualité de l'eau des cours d'eau	Syndicat du Bassin Versant	Nombre	Annuelle	Seuil réglementaires
		Qualité des eaux souterraines (nappes phréatiques)	Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée	-	Durée du PLUi	Baisse de la qualité – travail avec l'agence de l'eau
		Qualité de l'eau potable	Agence Régionale de Santé	Nombre	Annuelle	Seuils réglementaires
		Etat de pression sur les captages	Syndicats d'Adduction en eau potable	Nombre	Annuelle	4 600 m3/jour (Asnans-Beauvoisin) - Dépassement des capacités de prélèvement
		Nombre de stations d'épuration conformes	Syndicats d'assainissement des eaux usées	Nombre	Annuelle	Capacité totale en équivalent habitant (6 733 EH)
		Nombre de stations d'épuration non conformes	Syndicats d'assainissement des eaux usées	Nombre	Annuelle	
		Capacité de traitement des stations d'épuration	Syndicats d'assainissement des eaux usées	Nombre	Annuelle	Dépassement des capacités de prélèvement
	S'appuyer sur le cadre de vie remarquable pour développer le tourisme « nature »	Nombre d'aménagements touristiques réalisés (aires de pique-nique, belvédères, panneaux d'interprétation…)	CC Plaine Jurassienne	Nombre	Annuelle	Néant indicateur positif
		Linéaires de sentiers aménagés ou restaurés	CCPJ	Mètres linéaires	Annuelle	Néant indicateur positif
Développer une politique du logement adaptée	Accompagner le développement urbain du territoire	Nombre de permis de construire accordés	CCPJ	Nombre	Annuelle	Dépassement du seuil fixé au PADD – révision du PLUi

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

aux demandes actuelles et anticiper les besoins futurs		Nombre de bâtiments anciens réhabilités	CCPJ	Nombre	Annuelle	Néant indicateur positif
		Nombre de commerces ouverts en centre-bourg	CCPJ	Nombre	Annuelle	Néant indicateur positif
	Diversifier les typologies de logement	Nombre de logements sociaux construits	CCPJ	Nombre	Annuelle	Néant indicateur positif
		Répartition des nouvelles constructions par typologie (individuel, groupé, collectif)	CCPJ	Nombre	Annuelle	Néant indicateur positif
		Taux de logements vacants	CCPJ	Nombre	Annuelle	Néant indicateur positif
		Nombre de changements de destination de bâtiments agricoles en logement	CCPJ	Nombre	Annuelle	Néant indicateur positif
	Modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	Evolution des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers : nombre d'hectares artificialisés par en moyenne	CCPJ	Hectare	Durée du PLUi	Dépassement de l'enveloppe allouée par l'application de la ZAN
		Superficie imperméabilisée (permis accordés)	CCPJ	Hectare	Tous les 3 ans	Obligation de compenser par de la renaturation si dépassement du pourcentage imposé par le règlement écrit du PLUi
	Se déplacer en Plaine Jurassienne	Longueur du réseau de transport en commun	CCPJ	Mètres linéaires	Tous les 3 ans	Néant indicateur positif
		Nombre d'aires de covoiturages	CCPJ	Nombre	Tous les 3 ans	Néant indicateur positif
		Nombre d'aires de stationnement pour les cycles	CCPJ	Nombre	Tous les 3 ans	Néant indicateur positif
		Linéaires de pistes cyclables	CCPJ	Mètres linéaires	Tous les 3 ans	Néant indicateur positif
		Linéaire de cheminements doux crées	CCPJ	Mètres linéaires	Tous les 3 ans	Néant indicateur positif
	Intégrer les risques naturels et technologiques	Nombre de logements neufs et de locaux d'activités implantés dans une zone à risque	CCPJ	Nombre	Tous les 3 ans	Indicateur négatif – suivi de la vulnérabilité des constructions et habitant
		Nombre d'habitations touchées par une inondation	CCPJ	Nombre	Durée du PLUi	1 ou plus – modification du PLU pour rendre la parcelle inconstructible ou prévoir des mesures particulières
		Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelle	Etat	Nombre	Tous les 3 ans	Indicateur négatif – suivi de la vulnérabilité des constructions et habitant

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

		Nombre de logements construits dans une zone impactée par des nuisances sonores	CCPJ	Nombre	Durée du PLUi	Néant
	Prendre en compte les changements climatiques et la transition écologique	Production d'énergie renouvelable	OPTEER	Nombre	Annuelle	Inférieure à l'année 2018 (34 147 579 kWh)
		Nombre d'habitations équipées d'un dispositif individuel d'énergie renouvelable	CCPJ	Nombre	Tous les 3 ans	Néant indicateur positif
		Nombre d'installation de production d'énergie renouvelable sur le territoire (méthanisation, énergies solaires.,...)	CCPJ	Nombre	Tous les 3 ans	Néant indicateur positif
Poursuivre le rayonnement économique de la Plaine Jurassienne autour de sa ruralité	Accompagner les commerces locaux et services de proximité	Nombre de commerces ouverts	CCPJ	Nombre	Annuelle	Néant indicateur positif
		Evolution du taux de vacance commerciale en centre-bourg	CCPJ	Nombre	Annuelle	Indicateur négatif – suivi de la dynamique commerciale
		Nombre de services à la personne actifs (aide à domicile, transport à la demande...)	CCPJ	Nombre	Tous les 3 ans	Néant indicateur positif
		Nombre d'associations locales en activité	CCPJ	Nombre	Tous les 3 ans	Néant indicateur positif
		Taux de remplissage des zones d'activités	CCPJ	Nombre	Annuelle	Néant indicateur positif
	Encourager une nouvelle dynamique pour la reconversion des bâtiments en friches	Nombre de bâtiments en friches	CCPJ	Nombre	Annuelle	Néant
		Nombre de bâtiments en friches réhabilités	CCPJ	Nombre	Annuelle	1 ou plus – obligation de réhabiliter
		Superficie de bâtiments réhabilités	CCPJ	Hectare	Annuelle	Néant indicateur positif
	Diversifier et renforcer l'économie du territoire	Nombre d'entreprises crées ou implantées	CCPJ	Nombre	Annuelle	Néant indicateur positif
		Taux de chômage local	INSEE	Nombre	Durée du PLUi	Néant indicateur positif
	Maintenir et préserver une activité agricole dynamique sur le territoire	Evolution des surfaces agricoles	BD parcellaire, chambre d'Agriculture	Hectare	Annuelle	Diminution de 10% - révision du PLUi pour protéger davantage les espaces agricoles
		Nombre d'exploitation agricole	BD parcellaire, chambre d'Agriculture	Nombre	Annuelle	Diminution du nombre d'exploitants – assurer la reprise des corps de ferme

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

	Favoriser l'attractivité et les activités touristiques du territoire	Nombre d'hébergements touristiques	CCPJ	Nombre	Tous les 3 ans	Néant indicateur positif
		Linéaire de voies vertes et de cheminements aménagés	CCPJ	Mètres linéaires	Tous les 3 ans	Néant indicateur positif

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

1. Les moyens mise en œuvre pour suivre les indicateurs

La Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne assurera le suivi d'une grande partie des indicateurs définis pour évaluer l'impact de son PLUi. Certains de ces indicateurs nécessiteront une organisation rigoureuse pour collecter et conserver les données, avec une restitution annuelle prévue dans le cadre de son « observatoire ». Afin d'assurer la fiabilité et la comparabilité des résultats, la collecte des données sera effectuée de préférence au même moment chaque année, sauf exceptions justifiées.

Le suivi des indicateurs permettra d'analyser régulièrement la situation environnementale de la commune à l'aune des objectifs fixés dans son PADD. Toutefois, la définition et l'analyse de ces indicateurs posent certains défis, notamment en raison de la diversité des acteurs intervenant sur les enjeux environnementaux. Par exemple, l'amélioration de la qualité de l'eau ne pourra pas être attribuée uniquement à l'application du PLUi, ce qui complexifie l'évaluation des impacts spécifiques de ce document.

Pour être opérationnels, les indicateurs doivent rester simples, compréhensibles et facilement exploitables. Les indicateurs trop complexes, bien que détaillés, tendent à montrer leurs limites, tant dans leur mise en œuvre que dans leur interprétation. Par ailleurs, des indicateurs synthétiques, comme ceux portant sur les objectifs de qualité des eaux, offrent une vision globale sur une thématique précise, mais ne permettent pas toujours de mesurer directement les évolutions attribuables au PLUi.

En cas de changements plus significatifs que prévu après la mise en œuvre du PLUi, certaines thématiques pourraient nécessiter des mesures correctives spécifiques. Ces ajustements, déjà identifiés dans le tableau précédent, devront être déployés au besoin. De plus, certaines thématiques prioritaires nécessiteront des interventions directes à l'échelle de la commune. Par exemple, si une disparition des mares ou des haies protégées est observée, la commune prendra des mesures immédiates pour rétablir ces éléments essentiels, garantissant ainsi la préservation du patrimoine naturel et le maintien des continuités écologiques locales.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU

IX. CONCLUSION

La Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne s'est attachée à limiter l'étalement urbain en concentrant les nouvelles constructions dans les espaces déjà urbanisés.

Le PLUi protège activement les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui structurent le territoire, contribuant à la résilience écologique et paysagère. Parmi les éléments naturels emblématiques, on distingue particulièrement la vallée du Doubs, la plaine du Finage, la Bresse Jurassienne et plus précisément les nombreux boisements, les milieux humides et aquatiques, les haies ou encore les alignements d'arbres, tous intégrés dans une stratégie de protection globale grâce à un zonage pertinent et des règlements adaptés.

L'OAP "Valorisation des continuités écologiques et stratégie de gestion des zones humides", dédiée à la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques. Elle vise à protéger et valoriser l'ensemble des paysages et écosystèmes, tout en intégrant des solutions fondées sur la nature pour renforcer la capacité d'adaptation face aux risques environnementaux. Elle permet également la mise en place d'une stratégie de préservation des zones humides du territoire.

Les OAP sectorielles ont été élaborées dans le respect des conditions paysagères et écologiques locales, en intégrant les enjeux liés aux risques et aux nuisances, afin de garantir une urbanisation – qu'elle soit issue d'une extension ou d'un processus de renouvellement – aussi vertueuse et durable que possible.

Les documents du PLUi ont été élaborés dans une démarche collaborative associant les élus municipaux, les services techniques, les partenaires (comme la DDT et la Chambre d'Agriculture) ainsi que les habitants. Cette concertation a permis d'ajuster et d'enrichir le projet, garantissant son adaptation aux spécificités locales et son ancrage dans les objectifs de développement durable, en phase avec les lois issues du Grenelle de l'Environnement et de la loi Climat et Résilience.

En définitive, le PLUi de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne assure la préservation et la valorisation des espaces naturels et agricoles, tout en organisant un développement urbain maîtrisé et résilient. Il soutient une transition écologique ambitieuse, intégrant des mobilités douces et des solutions respectueuses de l'environnement, tout en renforçant le cadre de vie et l'identité rurale du territoire.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 039-243901089-20260709-PLUI_072026_4-AU